



---

**DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS  
DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026  
LÉGALISÉES LE 10/07/2026**

---

**PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET DU SIBA  
LE 10/07/2026**

---

ACTES PUBLIES SUR LE SITE INTERNET DU SIBA LE 10/07/2026  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON**  
**COMITÉ SYNDICAL : SÉANCE DU 9 JUILLET 2026 - 18H**  
**- ORDRE DU JOUR -**

| AVIS / INFORMATION                 | SUJETS PRÉALABLES                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | RAPPORTEUR             |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| AVIS                               | S1                                                      | PROJET DE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 21 AVRIL 2026                                                                                                                                                                                                                                                                | LAFON Bruno            |
| INFORMATION                        | S2                                                      | RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SIBA, DU 13 AVRIL AU 19 JUIN 2026 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI SONT CONFIÉES PAR LE COMITÉ                                                                                                                                                                        | LAFON Bruno            |
| INFORMATION                        | S3                                                      | RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LES ACTIVITÉS SYNDICALES – EXERCICE 2025                                                                                                                                                                                                                                                   | LAFON Bruno            |
| ÉLECTION / DÉLIBÉRATION            | AFFAIRES GÉNÉRALES                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL026                                              | DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT : PRÉCISIONS SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ET LES CONVENTIONS AFFÉRENTES - COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°2026DEL020                                                                                                                                                                | LE YONDRE Nathalie     |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL027<br>2026DEL027A                               | RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL - MANDATURE 2026-2032                                                                                                                                                                                                                                                               | DE GONNEVILLE Philippe |
| ÉLECTIONS<br>DÉLIBÉRATION          | 2026DEL028<br>2026DEL028A                               | ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SIBA (CAO) ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAO                                                                                                                                                                                                          | LAFON Bruno            |
| ÉLECTIONS<br>DÉLIBÉRATION          | 2026DEL029<br>2026DEL029A                               | ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DU SIBA ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DU SIBA                                                                                                                          | LAFON Bruno            |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL030<br>2026DEL030A                               | DÉSIGNATION DES MEMBRES :<br>- DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT (CCSPL) DU SIBA<br>- DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF) DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU SIBA<br>ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CCSPL                                                          | MARTINEZ Manuel        |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL031<br>2026DEL031A                               | DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THÉMATIQUES DU SIBA                                                                                                                                                                                                                                                                | FOULON Yves            |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL032<br>2026DEL032A                               | CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LE SDEEG POUR LA RÉDACTION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE                                                                                                                                                                                                       | DESMOULIN Karine       |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL033<br>2026DEL033A                               | CONVENTION ANNUELLE 2026-2027 D'OBJECTIFS AVEC L'ALEC VISANT LE RENFORCEMENT DES ORIENTATIONS DU SIBA EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE, ET DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES                                                                                                            | ROSAZZA Jean-Yves      |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL034<br>2026DEL034A                               | CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - PARCELLE AD 0001 / AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À MIOS                                                                                                                                                                                                                             | PAIN Cédric            |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL035<br>2026DEL035A                               | CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DES CHARENTES : CHARENTES TOURISME. PROMOTION DE LA DESTINATION CÔTE ATLANTIQUE 2026-2029                                                                                                                                                             | GOUAICHAULT Thierry    |
| FINANCES                           |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL036<br>2026DEL036A                               | RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER - NOUVELLE MANDATURE 2026-2032                                                                                                                                                                                                                                                           | PARIS Xavier           |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL037<br>2026DEL037A                               | ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF                                                                                                                                                                                                                | PARIS Xavier           |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL038<br>2026DEL038A                               | ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF                                                                                                                                                                                                            | PARIS Xavier           |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL039<br>2026DEL039A                               | ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES - BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF                                                                                                                                                                                                                      | PARIS Xavier           |
| PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL040 &<br>PROJET DE<br>CONTRAT ET<br>ANNEXES      | SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES : APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT                                                                                                                                                                                | LAFON Bruno            |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL041<br>2026DEL041A<br>2026DEL041B<br>2026DEL041C | RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS) ET RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES (RAD) DU SERVICE PUBLIC - EXERCICE 2025                                                                                                              | FOULON Yves            |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL042                                              | RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT SITUÉES AU NIVEAU DU COLLECTEUR SUD - PUIITS DU WHARF - COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH - ATTRIBUTION DU MARCHÉ                                                                                                                                                              | BALLONGUE Loïc         |
| PÔLE URBANISME - SPANC             |                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        |
| DÉLIBÉRATION                       | 2026DEL043                                              | INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES<br>MIOS : LOTISSEMENT ZAC TERRES VIVES ILOT M ET VOIRIE PRIMAIRE ILOT I & LOTISSEMENT LE BOIS DES LONGUES 1 - LA TESTE-DE-BUCH : LOTISSEMENT LE PARC DE LA SÉOUGUE | DANEY Xavier           |



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

## COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H

### DÉLIBÉRATION N°2026DEL026

### DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT : PRÉCISIONS SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ET LES CONVENTIONS AFFÉRENTES COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°2026DEL020

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

#### ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANÉY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

#### Absents représentés (7) :

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANÉY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

#### Excusés (2) :

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau, Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances, Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



**DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT :  
PRÉCISIONS SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS  
ET LES CONVENTIONS AFFÉRENTES  
(COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION N°2026DEL020)**

**VU** la délibération n°2026DEL020 du 21 avril 2026 portant délégations de pouvoirs du Comité syndical au Président, et notamment la délégation donnée au Président pour « demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout montant et toute opération »,

**CONSIDÉRANT** que certains organismes financeurs exigent que la délibération de délégation de pouvoirs mentionne de façon expresse la compétence du Président pour signer et gérer les conventions de subvention et leurs éventuels avenants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et de sécuriser les procédures de demande de subvention et de contractualisation, de préciser la portée de la délégation accordée au Président par la délibération n°2026DEL020 et de permettre à la Directrice Générale des Services, par délégation du Président, (arrêté RH390312 du 22 avril 2026), d'exercer les mêmes attributions ;

Après en avoir délibéré, il vous est proposé de compléter la délégation du Président pour l'habiliter à **signer, exécuter et gérer** :

- toute demande à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour tout montant et toute opération ;
- toute convention de subvention, contrat, lettre d'engagement, demande d'acomptes/liquidation ou tout autre acte juridique conclu avec les financeurs concernant ces subventions ;
- tout avenant, modification, prolongation, actualisation ou mise à jour de ces conventions ou des arrêtés attributifs le cas échéant, dès lors qu'ils n'ont ni pour effet de modifier l'objet du projet subventionné ni de remettre en cause l'équilibre financier global approuvé par le Comité syndical dans les documents budgétaires.

Toutes les autres dispositions de la délibération n°2026DEL020 demeurent inchangées.

Les conventions de subvention et leurs avenants signés en application de la présente délibération, qu'ils le soient par le Président ou par la Direction Générale des Services par délégation de signature, feront l'objet d'une **information du Comité syndical** dans les mêmes conditions que pour les décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : /

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : / Ne prend pas part au vote : /)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

R. RIZ



Président du SIBA



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H  
DÉLIBÉRATION N°2026DEL027 & ANNEXE 027A  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL - MANDATURE 2026-2032**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGÉY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélien LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL MANDATURE 2026-2032

Mes chers Collègues,

Le SIBA est un établissement public de coopération locale, plus précisément un syndicat mixte fermé composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la COBAS et la COBAN ; il relève des dispositions L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, conformément aux dispositions auxquelles ils renvoient, nous devons établir le règlement intérieur du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation (Art L2121-8).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au Comité Syndical de fixer notamment les dispositions suivantes dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L. 2312-1 du CGCT) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L. 2121-12 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT).

Étant noté que le comité du SIBA s'est installé le 21 avril 2026, je vous propose, mes chers Collègues, d'adopter ce jour le **Règlement Intérieur du Comité Syndical, tel qu'il vous est proposé en annexe**. Ce règlement intérieur annule et remplace celui adopté par le comité syndical du 21 septembre 2020.

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : —

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés  
(Abstention : — Ne prend pas part au vote : —)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,  
Bruno LAFON  
Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. Ruiz  
[Signature]



Bruno LAFON  
Président du SIBA



**2026DEL027A**



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL**

---

Voté le 9/07/2026 - Délibération 2026DEL027



## SOMMAIRE

|                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE I – LE COMITÉ SYNDICAL .....</b>                                              | <b>3</b>  |
| ARTICLE 1 - L'ORGANE DÉLIBÉRANT .....                                                     | 3         |
| ARTICLE 2 - PRÉSIDENTE DU COMITÉ SYNDICAL .....                                           | 3         |
| ARTICLE 3 - LE BUREAU .....                                                               | 4         |
| ARTICLE 4 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU COMITÉ .....                                        | 4         |
| ARTICLE 5 - ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS .....                           | 4         |
| <b>CHAPITRE II - LES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL .....</b>                                 | <b>5</b>  |
| ARTICLE 6 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES .....                                                 | 5         |
| ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR .....                                                           | 5         |
| ARTICLE 8 - CONVOCATIONS .....                                                            | 5         |
| ARTICLE 9 - ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ ..... | 6         |
| ARTICLE 10 - POUVOIRS .....                                                               | 6         |
| ARTICLE 11 - DOCUMENTS DÉPOSÉS SUR LE BUREAU .....                                        | 7         |
| ARTICLE 12 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE .....                                                  | 7         |
| ARTICLE 13 - QUORUM .....                                                                 | 7         |
| ARTICLE 14 - QUESTIONS ORALES .....                                                       | 7         |
| ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS .....                                              | 7         |
| ARTICLE 16 - SÉANCE PUBLIQUE .....                                                        | 7         |
| ARTICLE 17 - SÉANCE À HUIS CLOS .....                                                     | 8         |
| ARTICLE 18 - FONCTIONNAIRES SYNDICAUX .....                                               | 8         |
| <b>CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS .....</b>        | <b>8</b>  |
| ARTICLE 19 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE .....                                               | 8         |
| ARTICLE 20 - DÉBATS ORDINAIRES .....                                                      | 8         |
| ARTICLE 21 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES .....                                       | 9         |
| ARTICLE 22 - SUSPENSION DE SÉANCE .....                                                   | 9         |
| ARTICLE 23 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE .....                                                  | 9         |
| ARTICLE 24 – VOTES DES DÉLIBÉRATIONS .....                                                | 9         |
| <b>CHAPITRE IV - PROCÈS-VERBAUX .....</b>                                                 | <b>9</b>  |
| ARTICLE 25 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES ET PROCÈS-VERBAL .....                     | 9         |
| ARTICLE 26 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS .....                                             | 10        |
| <b>CHAPITRE V – COMMISSIONS .....</b>                                                     | <b>10</b> |
| ARTICLE 27 – COMMISSIONS PERMANENTES OBLIGATOIRES .....                                   | 10        |
| ARTICLE 28 - COMMISSIONS THÉMATIQUES .....                                                | 11        |
| ARTICLE 29 - DOCUMENTATION DES COMMISSIONS .....                                          | 12        |
| ARTICLE 30 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS .....                | 12        |
| <b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                         | <b>12</b> |
| ARTICLE 31 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT .....                                              | 12        |
| ARTICLE 32 – APPLICATION DU RÈGLEMENT .....                                               | 12        |



## PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique au fonctionnement du Comité syndical du SIBA pour la mandature 2026-2032 : il en détermine ses règles d'organisation.

À défaut de stipulations particulières dans le présent règlement, il est fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Références juridiques :*

*Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 2121-8 CGCT*

## CHAPITRE I – LE COMITÉ SYNDICAL

### ARTICLE 1 - L'ORGANE DÉLIBÉRANT

*Articles L.5711-1 ; L.5721-2*

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon est un syndicat mixte fermé, administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de 38 délégués élus par les membres le constituant et assurant la représentation des collectivités membres du syndicat.

(La répartition des sièges au sein du Comité syndical entre les membres du syndicat mixte est fixée par les statuts syndicaux. Pour l'élection des délégués de la COBAS et de la COBAN au Comité du SIBA, le choix de l'organe délibérant communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.)

### ARTICLE 2 - PRÉSIDENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité syndical : il est élu parmi les élus du Comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés par les 38 délégués.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical, ainsi qu'il est rappelé à l'article 4.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le Comité Syndical élit son Président de séance, qui ne peut être le Président en exercice, par un vote à main levée.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum. Une procuration donnée au Président ne peut être utilisée lors du vote du CFU.

**ARTICLE 3 - LE BUREAU***Article L.5211-10 du CGCT*

Le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, des Vice-Présidents et également les maires ou présidents des collectivités, désignés pour siéger au Comité mais qui ne seraient pas représentés par le Président et les Vice-Présidents du Syndicat. La composition du Bureau est fixée nominativement par délibération du Comité syndical.

En outre, le Bureau peut s'adjoindre, à titre permanent ou occasionnel, toute personne susceptible d'apporter son concours à ses travaux. Cette participation est autorisée à titre consultatif uniquement.

Le Bureau a une mission de coordination.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical, et de donner son avis.

Il est rendu compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations qui lui auront été éventuellement accordées.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du Bureau, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

**ARTICLE 4 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU COMITÉ**

Le Président du Comité sortant, ou, à défaut et en application de l'article L 2122-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet ou le Délégué spécial, convoque les élus issus des EPCI membres du SIBA ; en séance, il constate que le Comité est complet si les 38 sièges sont pourvus. (*Selon CE, 17 avril 2015, n°383275*).

Après cette formalité, il cède la présidence au doyen d'âge de la nouvelle assemblée qui ouvre la séance d'installation et déclare les nouveaux élus installés dans leur fonction, puis procède à l'élection du Président.

**ARTICLE 5 - ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS**

Le Comité syndical procède à l'élection de son Président et des Vice-Présidents, dans les conditions fixées aux articles L 2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ces élections, le Comité désigne deux scrutateurs choisis parmi les plus jeunes membres de l'Assemblée.

Après le dépouillement de chaque scrutin, le Président de séance proclame le résultat de celui-ci.





## **CHAPITRE II - LES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL**

### **ARTICLE 6 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande d'un tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### **ARTICLE 7 - ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour.

### **ARTICLE 8 - CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est adressée aux élus du Comité, par voie dématérialisée, à l'adresse courriel que chacun aura communiquée ou confirmée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion laquelle se tient en principe dans les locaux du Syndicat ou dans l'une des salles de réunion des communes ou Communauté d'Agglomération du périmètre géographique du syndicat.

- Lors de circonstances exceptionnelles, la réunion du Comité peut se tenir en tout lieu adapté du territoire après en avoir informé le Préfet de la Gironde.
- Conformément aux dispositions de l'article L5211-11-1, le Président peut décider que la réunion du conseil se tiendra en plusieurs lieux, par visioconférence. Il en sera alors fait mention dans la convocation : dans ces conditions, le quorum sera apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence et les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public.

Les projets de délibérations, adressés avec la convocation aux membres du Comité sont mis en ligne sur un espace numérique dédié.

Les délibérations et leurs documents annexes tiennent lieu de notes explicatives de synthèse, sur les affaires soumises à délibération.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

- En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, de tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- Par ailleurs, le syndicat ayant opté pour le référentiel budgétaire et comptable M57, il applique l'article L5217-10-4 du CGCT relatif au calendrier de vote du budget des



métropoles ; ainsi le délai de communication du projet de budget à l'assemblée délibérante est de 12 jours.

- Lorsque le Comité syndical doit se prononcer sur le choix d'un délégataire de service public et sur le contrat de délégation de service public, les documents préparatoires (dont le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis à présenter une offre et l'analyse des propositions de ceux-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat) doivent lui être envoyés quinze jours au moins avant la séance. (*Référence : articles L1411-5 et L1411-7 du CGCT*)

Conformément à l'article 8 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, codifié dans l'article L5211-40-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SIBA est tenu d'informer également les conseillers communautaires COBAS COBAN non-membres du Syndicat.

Ceux-ci sont destinataires :

- d'une copie de la convocation adressée aux membres du Comité syndical avant chaque réunion, accompagnée des notes explicatives de synthèse,
- dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par le Comité,
- dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de la séance.

Ces documents sont transmis de manière dématérialisée, à l'adresse courriel que chacun aura communiquée ou confirmée, avec un lien de téléchargement.

## **ARTICLE 9 - ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ**

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours réglementaires précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur l'espace numérique dédié aux élus, ou sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Comité.

## **ARTICLE 10 - POUVOIRS**

Un membre du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre du Comité obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Comité qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

**ARTICLE 11 - DOCUMENTS DÉPOSÉS SUR LE BUREAU**

En séance, sur le bureau du Comité sont déposés et peuvent toujours être consultés :

- ✓ le présent règlement ;
- ✓ l'état nominatif des membres du Comité, par rang d'âge ;
- ✓ le tableau des membres du Comité dressé par ordre alphabétique des noms ;
- ✓ l'ordre du jour de la séance ;
- ✓ les pouvoirs des membres absents ou empêchés.

**ARTICLE 12 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE**

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il rédige le procès-verbal et le signe.

**ARTICLE 13 - QUORUM**

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

- Dans le cas où des membres du Comité se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.
- Ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum, en application de l'article L. 2131-11 du CGCT, les conseillers devant s'abstenir de participer à l'examen de l'affaire à laquelle ils sont intéressés.
- Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

**ARTICLE 14 - QUESTIONS ORALES**

Les membres du Comité ont le droit d'exposer à chaque séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat auxquelles le Président répond directement.

**ARTICLE 15 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS**

Les séances du Comité pourront être enregistrées dans leur intégralité.

Ces séances pourront être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ou par voie électronique.

**ARTICLE 16 - SÉANCE PUBLIQUE**

Les séances des Comités syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, de même que les représentants de la presse, dans la limite des jauges de sécurité associées à ces salles. Toute manifestation est interdite aux personnes qui assistent aux débats ; elles doivent observer le silence durant toute la durée de la séance et doivent s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.



Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **ARTICLE 17 - SÉANCE À HUIS CLOS**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, et à main levée, qu'il se réunit à huis clos. (*art. L.2121-18 du CGCT*)

### **ARTICLE 18 - FONCTIONNAIRES SYNDICAUX**

Les fonctionnaires syndicaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE III - L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SIBA.

### **ARTICLE 19 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président n'est pas tenu de mettre en discussion la totalité des affaires portées à l'ordre du jour.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

### **ARTICLE 20 - DÉBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent. Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

L'orateur ne s'adresse qu'au Président ou aux membres du Comité.

Le Président limite le temps de parole, en cas de besoin.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président peut lui retirer la parole.

**ARTICLE 21 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES**

Un débat a lieu en Comité syndical, sur la base d'un rapport détaillant les orientations générales du budget, dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci, (Ce délai est imposé du fait de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 par le syndicat).

**ARTICLE 22 - SUSPENSION DE SÉANCE**

Le Président prononce les suspensions de séance.

**ARTICLE 23 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Président - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

**ARTICLE 24 – VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (ne sont pas considérés comme des votes exprimés les abstentions et les refus de prendre part au vote). Les abstentions ou refus de vote sont donc sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié, puisse être acquise.

Les mentions « abstention » ou « refus de prendre part au vote » seront toutefois portées sur le procès-verbal de la séance.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante, (*article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales*).

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote lorsqu'ils s'abstiennent ou votent contre, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes : à main levée ; par assis et levé ; au scrutin public par appel nominal ; au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire. Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Président.

**CHAPITRE IV - PROCÈS-VERBAUX****ARTICLE 25 : LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES ET PROCÈS-VERBAL**

La liste des délibérations examinées par le conseil syndical au cours d'une séance est affichée au siège et mise en ligne sur le site Internet du SIBA, dans un délai d'une semaine après la séance. Cette liste comporte la date de la séance, le numéro de chaque



délibération et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le ou les secrétaires désignés. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote (y compris les mentions abstentions ou refus de vote), et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante : après avoir déclaré la séance ouverte, le Président demande si des observations sont formulées sur le projet de procès-verbal de la séance précédente, tel qu'il a été diffusé avec la convocation. Lorsqu'une réclamation est présentée sur la rédaction du procès-verbal, le Président prend l'avis du Comité qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes. Le PV est alors signé par le Président ainsi que le ou les secrétaires de la séance concernée.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site du SIBA et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal est, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

## **ARTICLE 26 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations originales signées du Président et du secrétaire de séance portent un numéro d'ordre et sont insérées par ordre de date sur un registre annuel dédié, coté et paraphé par le Président, lequel peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents syndicaux, pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés.

Ce registre recense également les décisions prises par le Président sur délégation du Comité.

Conformément à la délibération syndicale du 10 février 2022 portant notamment sur la publicité et l'entrée en vigueur des actes, le conseil syndical utilise la dématérialisation comme mode de publicité de ses actes règlementaires et actes ni règlementaires, ni individuels ; ces actes sont ainsi publiés sur son site internet.

## **CHAPITRE V – COMMISSIONS**

### **ARTICLE 27 – COMMISSIONS PERMANENTES OBLIGATOIRES**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le Comité syndical constitue, à l'initiative de son Président, les commissions thématiques permanentes utiles à la préparation des décisions de l'Assemblée délibérante.





Parmi ces commissions permanentes, constituées sur tout sujet intéressant l'établissement Public de Coopération Locale, figurent obligatoirement une « Commission d'Appel d'Offres », en application de l'article L1414-2 du CGCT lequel renvoie aux dispositions des articles L1411-5 et D1411-3 du CGCT et, le cas échéant, une « Commission de Délégation de Service Public » en application de l'article L1411-5 du CGCT (*Élections par scrutin de liste*).

*La CAO et la CDSP seront présidées par le Président du Syndicat et composées, chacune, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, élus parmi les représentants de l'assemblée délibérante. Ceux-ci seront désignés par le Comité dans le cadre d'une élection organisée selon les règles applicables à une commune de plus de 3 500 habitants, sur scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

La Commission Consultative (CCSPL) prévue à l'article L1413-1 du CGCT est mise en place dès lors que le SIBA exploite un service public en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Cette Commission doit comprendre, parmi ses membres, des membres du Comité désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par notre assemblée ; elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

La Commission de Contrôle Financier est mise en place, sur le fondement de l'article R 2222-3 du CGCT pour examiner, le cas échéant, les comptes du délégataire. Ses membres font l'objet d'une désignation en Comité. Elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

Chacune de ces commissions possède son règlement intérieur.

## ARTICLE 28 - COMMISSIONS THÉMATIQUES

Le Comité syndical peut également créer pour l'examen d'un ou plusieurs problèmes précis, une commission thématique, permanente ou temporaire. Il en détermine la durée, le nombre des membres et procède à leur désignation.

En application des dispositions prévues aux articles L5711-1 et L5211-40-1 du CGCT, les EPCI membres du Syndicat, peuvent y déléguer des membres de leur conseil, ou des conseils de leurs communes membres pour siéger dans une commission. Il est précisé que :

- le nombre d'élus par commune n'est pas limité et un même élu peut siéger dans plusieurs commissions thématiques ;
- en cours de mandature, les EPCI peuvent compléter le nombre de délégués désignés initialement ;
- le principe de la représentation proportionnelle des membres du Syndicat doit être respectée.
- En cas de retrait d'un membre, (demande du Président du SIBA, de l'EPCI membre, de l' élu), un autre élu issu de la même collectivité pourra le remplacer, sans formalisme particulier.

Les commissions thématiques sont présidées par le Vice-Président, ou le Président du Syndicat s'il assiste à la séance, ou par l' élu déjà membre de la commission concernée ou membre du Comité que le Président pourra désigner pour les représenter en cas d'absence simultanée. L'ordre du jour des commissions est établi par le Président de chaque commission, en accord avec le Président du Syndicat.





Ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Les comptes rendus des travaux des commissions sont transmis à leurs membres ainsi qu'aux autres membres du Bureau. Chaque Président de Commission ou le Président du SIBA peuvent décider de rendre accessible ces comptes rendus à l'ensemble des élus du Comité.

## **ARTICLE 29 - DOCUMENTATION DES COMMISSIONS**

Le Président du Syndicat met à la disposition des commissions à leur demande, tout document de nature à faciliter leurs travaux.

## **ARTICLE 30 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation, par les dispositions précitées, de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 31 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical.

Lors de circonstances exceptionnelles, certaines de ces règles dont la plupart sont prises en application du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être modifiées temporairement ou durablement par voie de décret et s'appliquent alors sans qu'il soit nécessaire de solliciter un avis du Comité ou de modifier expressément le présent règlement.

### **ARTICLE 32 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prend effet, après :

- approbation par le Comité syndical,
- transmission au contrôle de légalité,
- publication sur le site Internet du SIBA.



**BASSIN**  
**D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H**  
**DÉLIBÉRATION N°2026DEL028 & ANNEXE 028A**  
**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SIBA**  
**(CAO) ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAO**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*

RAPPORTEUR : Bruno LAFON

2026DEL028



## ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SIBA (CAO) ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAO

Mes chers Collègues,

Par délibération 2026DEL021 votée le 21 avril dernier, nous avons validé, sur la base de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la formation d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, dans notre syndicat.

Selon l'article L1414-2 du CGCT, lequel renvoie aux dispositions des articles L1411-5 et D1411-3 du CGCT, la CAO est composée :

- du Président du SIBA, président de droit ou son représentant, Président de la CAO,
- et de cinq membres titulaires et de 5 suppléants maximum de l'assemblée délibérante élus en son sein sur scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Nous avons donc fixé les conditions de dépôt des listes des membres en vue de leur élection sur scrutin de liste. Je vous propose de procéder à cette élection, étant rappelé que :

- une liste a été déposée,
- cette liste indique les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- elle comporte moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (D1411-4 du CGCT).

**Sont candidats sur la liste unique :**

### 5 TITULAIRES :

Laurent THEBAUD - MIOS  
Thierry ROSSIGNOL - ANDERNOS-LES-BAINS  
Bernard COLLINET - GUJAN-MESTRAS  
Georges BONNET - BIGANOS  
Christine DELMAS - LA TESTE-DE-BUCH

### 2 SUPPLÉANTS :

Alain BORDELOUP - LÈGE-CAP FERRET  
Patrice BEUNARD - ARCACHON

Je vous propose de procéder au vote à main levée, étant précisé qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à déroger au scrutin secret.

### Caractéristiques du vote :

Pour : 36  
Contre : ...  
Abstention : ...

La liste a obtenu : 36 voix (F).



**Sont donc élus à la Commission d'Appel d'Offres du SIBA :**  
**En tant que membres titulaires :**

Laurent THEBAUD - MIOS  
Thierry ROSSIGNOL - ANDERNOS-LES-BAINS  
Bernard COLLINET - GUJAN-MESTRAS  
Georges BONNET - BIGANOS  
Christine DELMAS - LA TESTE-DE-BUCH

**Et en tant que membres suppléants :**

Alain BORDELOUP - LÈGE-CAP FERRET  
Patrice BEUNARD - ARCACHON

Il convient désormais d'adopter le règlement intérieur de cette commission permettant d'en préciser le fonctionnement et les compétences.

En effet, si le Code Général des Collectivités Territoriales contient bien des dispositions relatives à son élection et à ses compétences obligatoires, ni ce code ni celui de la Commande Publique ne comportent d'articles relatifs au fonctionnement pratique de cette commission.

Aussi, le règlement intérieur proposé en annexe permet-il de retranscrire et définir dans un document unique, les règles relatives à la composition, aux compétences, (obligatoires et facultatives), et au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du SIBA.

**Je vous propose donc mes chers Collègues, d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres ci-annexé.**

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : /

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés  
(Abstention : / Ne prend pas part au vote : /)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,  
Bruno LAFON  
Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. RUIZ



Bruno LAFON

Président du SIBA

**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SIBA**

Le Code Général des Collectivités Territoriales maintient l'existence et la compétence obligatoire d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens (L1414-2 CGCT).

Cette commission s'affirme comme un organe essentiel de la commande publique s'agissant des procédures formalisées.

Le présent règlement intérieur a ainsi pour objectif de fixer l'organisation et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres devant siéger au SIBA.

**Textes de référence** : Articles L1411-5, L1414-2, L1414-3, L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

**TITRE 1 - COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES****1.1. Présidence**

Le Président du SIBA est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un des vice-présidents du SIBA et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

**1.2. Composition - Membres à voix délibérative**

La CAO est composée du Président du SIBA ou de son représentant, **Président, et de cinq membres élus parmi les membres du Comité syndical.**

L'élection des 5 titulaires et des (maximum) 5 suppléants de la CAO se fait lors d'un comité syndical :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

**1.3. Composition - Membres à voix consultative****1.3.1. Personnalités ou agents de la collectivité**

Le Président invite à la CAO toute personne dont les compétences sont utiles à la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet des contrats qui lui sont présentés.

A ce titre, il peut s'agir notamment :

- des agents du Pôle Administration en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- les agents des pôles techniques compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation,
- du maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Le Président peut également être amené à inviter les personnes désignées dans le cadre de conventions conclues par le SIBA (exemple : convention de groupement de commandes).

Ces personnes ont voix consultative. La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.



1.3.2. Le comptable public et le représentant du Ministre chargé de la Concurrence

Le Président de la Commission peut inviter :

- Le comptable public,
- le représentant du Ministre chargé de la Concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

## TITRE 2 - COMPÉTENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

### 2.1. Compétences obligatoires de la CAO

Conformément à l'article L1414-2 du CGCT, la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens, sauf en cas d'urgence impérieuse.

| Conditions de recours                                                                                                                | Procédures concernées                                               | Rôle de la CAO          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Procédures formalisées avec dépassement des seuils européens                                                                         | Appel d'offre<br>Procédures avec négociation<br>Dialogue compétitif | Choix de l'attributaire |
| Tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 5% sur un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L. 1414-4 CGCT) | Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO   | Avis simple*            |

(\*) L'avis simple ne lie pas l'autorité compétente pour conclure un avenant.

#### **Précisions :**

*Pour les « marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques » ou les « marchés publics de services de représentation juridique en lien avec une procédure contentieuse » répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil des procédures formalisées, la CAO n'a pas à être obligatoirement saisie pour désigner leur attributaire.*

*Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence font l'objet d'une procédure non formalisée. La CAO n'a donc pas à être obligatoirement saisie pour désigner leur attributaire.*

*La CAO n'a pas à être obligatoirement consultée pour l'attribution de « petits lots » au sens de l'article R2123-1 du code de la Commande Publique.*

### 2.2. Compétences facultatives de la CAO

Dans un objectif de transparence et de bonne gestion de l'achat public, la CAO peut exercer des missions complémentaires dites facultatives aux rôles obligatoires qui lui sont dévolus par la réglementation.

Ainsi, la CAO pourra être consultée pour émettre un avis simple sur l'attribution d'un marché public (ou accord-cadre) d'une importance technique ou financière particulière ou avant attribution des contrats d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées mais conclus selon une procédure formalisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'informer la CAO sur toute procédure de consultation, et notamment concernant la sélection des candidats dans le cadre d'une procédure restreinte.



**TITRE 3 FONCTIONNEMENT****3.1. Organisation des réunions**

La Commission d'Appel d'Offres peut se réunir :

- Soit en présentiel,
- Soit en visio conférence,
- Soit selon un mode mixte combinant présence physique et participation à distance.

Le recours à la visioconférence est décidé par le Président de la CAO lors de la convocation.

**3.2. Règles de convocation**

Les convocations sont adressées par mail au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion ; celui-ci peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

La convocation précise :

- le caractère présentiel ou à distance de la séance,
- les modalités techniques de connexion (lien, identifiant, mot de passe),
- les conditions d'accès aux documents soumis à la commission.

Les moyens techniques utilisés doivent garantir :

- une identification fiable des membres,
- la transmission continue et simultanée de la voix (et, lorsque cela est possible, de l'image),
- la sécurité et la confidentialité des échanges.

Identification et participation des membres

Les membres participant à distance sont réputés présents dès lors :

- qu'ils sont identifiés de manière certaine,
- qu'ils participent effectivement aux débats.

Le Président vérifie l'identité des participants en début de séance.

**3.3. Quorum****3.3.1. Compétence obligatoire**

Le quorum est indispensable lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires.

Le quorum est atteint lorsque **plus de la moitié des membres ayant voix délibérative** sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (article L1411-5 du CGCT). Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total).

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Les membres qui participent à la réunion par visio-conférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

En cas d'incident technique empêchant un membre de participer effectivement aux débats, celui-ci est réputé avoir quitté la séance.

Si le quorum n'est plus atteint, la séance est suspendue ou levée.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission peut être à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle peut se réunir alors valablement sans condition de quorum.

**3.3.2. Compétence facultative**

Le quorum n'est pas requis lorsque la Commission d'Appel d'offres intervient dans le cadre de ses compétences facultatives. En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut toutefois pas avoir lieu.

**3.4. Déroulement des débats**

Les outils de visioconférence doivent permettre à chaque membre :

- de prendre la parole,
- d'entendre l'ensemble des échanges,
- de consulter les documents nécessaires.

Le Président veille au bon déroulement des débats et peut suspendre ou reporter la séance en cas de difficulté technique.

Confidentialité et sécurité - les membres s'engagent à :

- participer depuis un environnement garantissant la confidentialité des échanges,
- ne pas enregistrer la séance ni en permettre la captation sans autorisation,
- ne pas permettre à des tiers non habilités d'accéder aux débats ou aux documents.

Les documents relatifs aux offres sont transmis selon des modalités sécurisées.

**3.5. Règles de vote**

Seuls les membres à voix délibérative ont le droit de voter.

Les votes ont lieu :

- soit à main levée (y compris par voie électronique),
- soit par appel nominal, notamment lorsque la nature de la décision le justifie.

Le sens du vote de chaque membre participant à distance doit pouvoir être clairement identifié et retranscrit.

Le vote est délivré à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

**3.6. Rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du ministre de la Concurrence lorsqu'ils sont présents.

Si un ou plusieurs membres participent à la réunion par visio-conférence, une procuration habilitera le Président de la Commission à signer le procès-verbal à leur place. Cette procuration devra impérativement être signée avant le début de la séance.

**3.7. Réunions non publiques**

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

**3.8. Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre**

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.



La démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du comité suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

### **3.9. Confidentialité**

Le contenu des échanges et informations donnés pendant les réunions est strictement confidentiel.

À cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

Ainsi, les membres de la CAO et toutes personnes dûment invitées, s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- ne pas utiliser les documents, informations, données à des fins autres que celles spécifiées au présent règlement ;
- ne pas divulguer ces documents, informations, données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers transmis ;
- une fois la séance achevée, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## **TITRE 4 - AUTRES DISPOSITIONS**

Dans le cadre de groupements de commandes, si une CAO paritaire est envisagée, la désignation des représentants se fera en séance.

Seul un membre élu à la CAO peut être désigné membre d'une CAO paritaire.

## **TITRE 5 - MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Toute modification du présent règlement intérieur de la CAO devra faire l'objet d'une délibération en Comité Syndical.

**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H**  
**DÉLIBÉRATION N°2026DEL029 & ANNEXE 029A**  
**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DU SIBA ET ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**APPLICABLE À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DU SIBA**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau, Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances, Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (Ixbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE  
PUBLIC (CDSP) DU SIBA ET  
ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE À LA COMMISSION DE  
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) DU SIBA**

Mes chers Collègues,

Par délibération 2026DEL021 votée le 21 avril dernier, nous avons programmé la mise en place d'une commission de Délégation de Service Public, le SIBA confiant la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité, à un délégataire privé.

Cette commission est composée :

- du Président du SIBA, ou son représentant, président de la CDSP,
- et de cinq membres titulaires et de 5 suppléants maximum de l'assemblée délibérante élus en son sein sur scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Nous avons donc fixé les conditions de dépôt des listes des membres en vue de leur élection sur scrutin de liste. Je vous propose de procéder à cette élection, étant rappelé que :

- une liste a été déposée,
- cette liste indique les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- elle comporte moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, (D1411-4 du CGCT).

**Sont candidats sur la liste unique :**

**5 TITULAIRES :**

Laurent THEBAUD - MIOS  
Thierry ROSSIGNOL - ANDERNOS-LES-BAINS  
Georges BONNET - BIGANOS  
Patrice BEUNARD - ARCACHON  
Christine DELMAS - LA TESTE-DE-BUCH

**1 SUPPLÉANT :**

Dany FRESSAIX - LE TEICH

Je vous propose de procéder au vote à main levée, étant précisé qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à déroger au scrutin secret.

**Caractéristiques du vote :**

Pour : 36

Contre : ...

Abstention : ...

**La liste a obtenu : 36 voix.**

**Sont donc élus à la COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) du SIBA :****En tant que membres titulaires :**

|                                        |
|----------------------------------------|
| Laurent THEBAUD - MIOS                 |
| Thierry ROSSIGNOL - ANDERNOS-LES-BAINS |
| Georges BONNET - BIGANOS               |
| Patrice BEUNARD - ARCACHON             |
| Christine DELMAS - LA TESTE-DE-BUCH    |

**Et en tant que membre suppléant :** Dany FRESSAIX - LE TEICH

À la suite du renouvellement des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), il est opportun d'adopter le règlement intérieur de cette commission permettant d'en préciser le fonctionnement et les compétences.

En effet, si le Code Général des Collectivités Territoriales contient bien des dispositions relatives à son élection et à ses compétences obligatoires, ni ce code ni celui de la Commande Publique ne comportent d'articles relatifs au fonctionnement pratique de cette commission.

Le règlement intérieur qui vous est proposé en annexe permet de retranscrire et définir dans un document unique, les règles relatives à la composition, aux compétences et au fonctionnement de la CDSP du SIBA.

**Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'approuver le règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public ci-annexé.**

**Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :****Issue du vote :** Pour : 36 Contre : —⇒ **Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés****(Abstention : — Ne prend pas part au vote : —)****Arcachon, le 9/07/2026****Certifié conforme,****Bruno LAFON****Président de séance,****Le secrétaire de séance,**M. ROIZ**Bruno LAFON****Président du SIBA**



**BASSIN**  
D'ARCACHON  
SIBA

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC

Le Code de la Commande Publique (CCP) ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de composition et de fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public. Ces dernières relèvent uniquement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il incombe en conséquence aux collectivités territoriales d'arrêter elles-mêmes un règlement intérieur de nature à garantir leur bon fonctionnement et le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

### Textes de référence :

- Code de la Commande Publique / Parties législative et réglementaire relatives aux concessions
- Articles L1411-5, L1411-6, L1411-10 et D1411-3 à D1411-5 du CGCT

## TITRE 1- COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

### 1.1. Présidence

Le Président du SIBA est le Président de la Commission de Délégation du Service Public (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un des vice-présidents du SIBA et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission.

### 1.2. Composition - Membres à voix délibérative

La CDSP est composée du Président du SIBA ou de son représentant, **Président, et de cinq membres élus parmi les membres du Comité syndical.**

L'élection des 5 titulaires et des (maximum) 5 suppléants de la CDSP se fait lors d'un comité syndical :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

### 1.3. Composition - Membres à voix consultative

#### 1.3.1. Personnalités ou agents de la collectivité

Le Président invite à la CDSP toute personne dont les compétences sont utiles à la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet des contrats qui lui sont présentés.

À ce titre, il peut s'agir notamment :

- des agents du Pôle Administration en ce qu'ils sont compétents en matière de contrats publics,
- des agents des pôles techniques compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation,
- du maître d'œuvre chargé de l'élaboration et/ou du suivi du contrat,
- de tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des candidatures et des offres.

Ces personnes ont voix consultative. La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Pour l'autorité compétente 138 Délégation comptable public et le représentant du Ministre chargé de la Concurrence



Le Président de la Commission peut inviter :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre chargé de la Concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

## TITRE 2 - COMPÉTENCES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément aux articles L1411-5 et L1411-6 du CGCT, la CDSP est l'organe compétent pour :

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- émettre un avis sur l'engagement de la négociation éventuelle à entamer avec le ou les soumissionnaires concernés,
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

## TITRE 3 - FONCTIONNEMENT

### 3.1 Organisation des réunions

La Commission de Délégation de Service Public peut se réunir :

- Soit en présentiel,
- Soit en visio conférence,
- Soit selon un mode mixte combinant présence physique et participation à distance.

Le recours à la visioconférence est décidé par le Président de la CDSP lors de la convocation.

### 3.2 Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Est joint à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

La convocation précise :

- le caractère présentiel ou à distance de la séance,
- les modalités techniques de connexion (lien, identifiant, mot de passe),
- les conditions d'accès aux documents soumis à la commission.

Les moyens techniques utilisés doivent garantir :

- une identification fiable des membres,
- la transmission continue et simultanée de la voix (et, lorsque cela est possible, de l'image),
- la sécurité et la confidentialité des échanges.

Identification et participation des membres

Les membres participant à distance sont réputés présents dès lors :

- qu'ils sont identifiés de manière certaine,
- qu'ils participent effectivement aux débats.

Le Président vérifie l'identité des participants en début de séance.

### 3.3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

Pour l'autorité compétente, les membres de la commission



Les membres de la commission qui participent à la réunion par visio-conférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission peut être à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle peut se réunir alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut toutefois pas avoir lieu.

### **Déroulement des débats**

Les outils de visioconférence doivent permettre à chaque membre :

- de prendre la parole,
- d'entendre l'ensemble des échanges,
- de consulter les documents nécessaires.

Le Président veille au bon déroulement des débats et peut suspendre ou reporter la séance en cas de difficulté technique.

Confidentialité et sécurité - les membres s'engagent à :

- participer depuis un environnement garantissant la confidentialité des échanges,
- ne pas enregistrer la séance ni en permettre la captation sans autorisation,
- ne pas permettre à des tiers non habilités d'accéder aux débats ou aux documents.

Les documents relatifs aux offres sont transmis selon des modalités sécurisées.

### **Règles de vote**

Seuls les membres à voix délibérative ont le droit de voter.

Les votes ont lieu :

- soit à main levée (y compris par voie électronique),
- soit par appel nominal, notamment lorsque la nature de la décision le justifie.

Le sens du vote de chaque membre participant à distance doit pouvoir être clairement identifié et retranscrit.

Le vote est délivré à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

### **3.4 Rédaction du procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la CDSP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre de la Concurrence lorsqu'ils sont présents.

Si un ou plusieurs membres participent à la réunion par visio-conférence ou audio-conférence, une procuration habilitera le Président de la Commission à signer le procès-verbal à leur place. Cette procuration devra impérativement être signée avant le début de la séance.

### **3.5 Réunions non publiques**

Les réunions de la CDSP ne sont pas publiques.

### **3.6 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre**

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Pour l'autorité compétente



La démission d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres du comité suppléants susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

### **3.7 Confidentialité**

Le contenu des échanges et informations donnés pendant les réunions est strictement confidentiel.

À cet effet, notamment, les rapports d'analyse ne doivent pas être communiqués.

Les membres de la CDSP et toutes personnes dûment invitées s'engagent donc à respecter les obligations suivantes :

- ne pas utiliser les documents, informations, données à des fins autres que celles spécifiées au présent règlement ;
- ne pas divulguer ces documents, informations, données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers transmis ;
- une fois la séance achevée, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## **TITRE 4 - MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Toute modification du présent règlement intérieur de la CDSP devra faire l'objet d'une délibération en Comité Syndical.

**BASSIN  
D'ARCACHON  
SIBA****COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H  
DÉLIBÉRATION N°2026DEL030 & ANNEXE 030A****DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC DE  
L'ASSAINISSEMENT (CCSPL) DU SIBA ET DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER  
(CCF) DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU SIBA / ADOPTION DU RÈGLEMENT  
INTÉRIEUR DE LA CCSPL**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (Ixbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



---

**DÉSIGNATION DES MEMBRES :**

- **DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DU SIBA**
- **DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU SIBA**

---

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CCSPL**

---

Mes chers Collègues,

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une **commission consultative des services publics locaux** (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette obligation s'impose donc au Syndicat qui comprend au moins une commune de plus de 10 000 habitants et a délégué l'exploitation de son Service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées. Cette commission présidée par le Président du SIBA ou son représentant doit comprendre, parmi ses membres :

- des membres du Comité dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, désignés par notre assemblée ;
- des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par notre assemblée.

Le Syndicat doit donc, à nouveau, former cette Commission Consultative et définir également les modalités de son fonctionnement ; à cet effet, un projet de règlement intérieur a été établi, annexé à la présente délibération.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article R2222-3 du CGCT, tout établissement public ou commune ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, doit créer, par délibération, **une commission de contrôle des comptes** de ce service. Les recettes globales du service de l'assainissement, part délégataires et part collectivité, dépassant largement ce seuil, il convient donc de constituer cette commission.

Ces deux commissions ont des attributions différentes et doivent être distinctes. Toutefois, considérant que chacune doit traiter, dans son registre, du contrôle du délégataire du service de l'assainissement, je vous propose que le collège des élus de la CCSPL et la commission de contrôle financier de la DSP soient composés des mêmes membres ; ceci permettra aux membres de cette dernière commission de disposer d'éclairages techniques leur assurant une meilleure compréhension de la gestion du service par le délégataire « Eloa ». Il est proposé que la commission de contrôle financier s'organise librement, détermine si les éléments de contrôle des comptes présentés au moins une fois par an en CCSPL lui paraissent adaptés et suffisants ou s'ils nécessitent une étude plus approfondie qui lui serait présentée par les services syndicaux lors de réunions spécifiques et complémentaires.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- ✓ **de décider de la formation de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement et de la Commission de Contrôle Financier du service de l'Assainissement** avec les représentants ci-après :





| MEMBRES TITULAIRES DE LA<br>CCSPL ET DE LA CCF<br>DU SIBA                                                                | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MEMBRE<br>/ COMMUNE D'ORIGINE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Loïc BALLONGUE                                                                                                           | COBAN / LANTON                                           |
| Eric COIGNAT                                                                                                             | COBAN / ANDERNOS-LES-BAINS                               |
| Magdalena RUIZ                                                                                                           | COBAS / GUJAN-MESTRAS                                    |
| Yves HERSZFELD                                                                                                           | COBAS / ARCACHON                                         |
| Georges BONNET                                                                                                           | COBAN / BIGANOS                                          |
| Victor PETRONE                                                                                                           | COBAS / LE TEICH                                         |
| MEMBRES SUPPLÉANTS DE LA<br>CCSPL ET DE LA CCF<br>DU SIBA                                                                | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MEMBRE<br>/ COMMUNE D'ORIGINE |
| Marie-France CAVERNES                                                                                                    | COBAN / LANTON                                           |
| Thierry ROSSIGNOL                                                                                                        | COBAN / ANDERNOS-LES-BAINS                               |
| David DELIGEY                                                                                                            | COBAS / GUJAN-MESTRAS                                    |
| Patrice BEUNARD                                                                                                          | COBAS / ARCACHON                                         |
| Alain BORDELOUP                                                                                                          | COBAN / LÈGE-CAP FERRET                                  |
| Anne DERIEN                                                                                                              | COBAS / LA TESTE-DE-BUCH                                 |
| REPRÉSENTANTS DES USAGERS ET DES HABITANTS INTÉRESSÉS À LA VIE DES<br>SERVICES PUBLICS LOCAUX - MEMBRES DE LA CCSPL SIBA |                                                          |
| Président du CLCV ou son représentant (consultation en cours)                                                            |                                                          |
| Présidents d'associations environnementales (consultation en cours de la CEBA)                                           |                                                          |
| <b><i>Ces désignations seront prises par voie d'arrêté du Président dès confirmation</i></b>                             |                                                          |

- ✓ d'adopter le règlement intérieur de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement, tel que proposé en annexe.

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : ✓

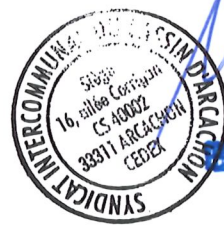
⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés  
(Abstention : ✓ Ne prend pas part au vote : ✓)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,  
Bruno LAFON  
Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. Ruiz



**Président du SIBA**



## DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS ET DES HABITANTS À LA COMMISSION CONSULTATIVE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DU SIBA

Le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA),

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 pris par la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, approuvant les statuts du SIBA modifiés par délibération du 27 juin 2022 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Président du SIBA, séance du Comité du 21 avril 2026 ;

**Vu** l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième alinéa, relatif à la désignation des membres de la commission consultative du service public local (CCSPL) ;

**Vu** la délibération 2026DEL030 du Comité du SIBA du 9 juillet 2026 relative :

- à la mise en place d'une commission consultative du service public de l'assainissement du territoire du SIBA,
- à la désignation des deux associations CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie) Bassin d'Arcachon et CEBA (Coordination pour l'Environnement du Bassin d'Arcachon) sollicitées pour représenter le collège des représentants des usagers et des habitants,
- à l'adoption du règlement intérieur de cette commission ;

**Vu** l'article 3 du Règlement intérieur de la CCSPL précité, lequel prévoit notamment la désignation, par voie d'arrêté du Président, des 6 membres maximum du collège des représentants des usagers et des habitants ;

**Considérant** les sollicitations du 18 juin 2026 par le Président du SIBA, de l'association CLCV Bassin d'Arcachon d'une part pour désigner un représentant, et du collectif d'associations CEBA d'autre part, pour désigner 5 représentants ;

Considérant les confirmations respectives du CLCV et de la CEBA du 24 juin et du 25 juin 2026 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : les membres des deux associations désignées par le Comité Syndical du SIBA pour représenter les usagers et les habitants du territoire de la CCSPL du SIBA sont précisés dans le tableau ci-après :

| MEMBRES REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE DES<br>USAGERS ET DES HABITANTS DE LA CCSPL | FONCTION                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sylvain GASSIES                                                              | Président du CLCV Bassin d'Arcachon                                                           |
| Daniel LAFON                                                                 | Vice-président de la CEBA                                                                     |
| Joel MELLET                                                                  | Vice-président de la CEBA                                                                     |
| Jean-Marc VIGNEAUX                                                           | Représentant du Comité de Vigilance de<br>Biscarrosse à la CEBA                               |
| François FAYOLLE                                                             | Représentant du Codeppi (Comité de<br>Défense et de Protection de la Presqu'île) à<br>la CEBA |
| Bertrand DUBOSC                                                              | Représentant de BAE (Bassin d'Arcachon<br>Écologie) à la CEBA                                 |





**ARTICLE 2 :** le présent arrêté sera :

- transmis au Représentant de l'État ;
- notifié aux intéressés ;
- publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;

**LE PRÉSIDENT**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

VISA DGS :

Fait à Arcachon, le 9 / 07 / 2026



**Bruno LAFON**

**Président du SIBA**

**BASSIN**  
**D'ARCACHON**  
SIBA**Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement**  
**2026-2032**  
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR****Article 1<sup>er</sup> – Objet de la Commission**

La Commission, constituée conformément à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, assure les fonctions suivantes :

- La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
  - 1° Le rapport, mentionné à l'article L1411-3, établi par le délégataire de service public ;
  - 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5 ;
  - 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
  - 4° Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente

**Article 2 – Membres de la commission**

La Commission est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant. Elle est composée de deux collèges et comprend, outre le Président, **12 membres titulaires** :

- **Collège des élus :**
  - **6 délégués** titulaires et 6 délégués suppléants membres du Comité syndical (*désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle*). Les membres titulaires sont convoqués aux réunions de la commission. Les suppléants sont informés de tous les travaux de la commission et sont conviés pour pallier l'absence d'un ou plusieurs titulaires.
- **Collège des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :**
  - **6 délégués** maximum pour un équilibre paritaire des représentants ; à défaut de représentants d'associations de consommateurs ou d'usagers du Service de l'Assainissement, tout citoyen-usager peut être désigné délégué dans ce collège.



Le Directeur Général du Syndicat et ses directeurs adjoints participent à tous les travaux et débats de la Commission. Le ou les représentants du délégataire du Service de l'Assainissement sont conviés aux réunions en fonction de l'ordre du jour mais sans prendre part aux votes.

La Commission est formée dans les conditions prévues à l'article 3.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services syndicaux.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

### Article 3 – Désignation des délégués

- Les délégués du premier collège (élus syndicaux) sont désignés en Comité syndical sur proposition du Bureau, dans le respect du principe de représentation proportionnelle et, notamment, en proportion des membres du syndicat, COBAS et COBAN.
- Les délégués du second collège (usagers) sont, soit désignés de même en comité syndical, soit par arrêté du Président, sur proposition des membres du Bureau lesquels auront préalablement consulté les associations agréées ou affiliées à des associations nationales agréées ayant une adresse dans le périmètre du Syndicat ou, à défaut, auront proposé la candidature de citoyen-usager.

Le Président du Syndicat peut mettre fin à tout moment à la mission de délégués du second collège, dans les cas suivants :

- a) absence injustifiée à plus de deux réunions consécutives de la Commission ;
- b) l'association représentée est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre de la collectivité ;
- c) l'association représentée demande par écrit au Président du Syndicat le remplacement de ses délégués.

Dès que la mission de délégués prend fin, le Président du Syndicat procède à la désignation de nouveaux délégués dans les mêmes conditions.

### Article 4 – Périodicité des réunions

La Commission se réunira une fois par an. Des réunions supplémentaires pourront être décidées par le Président du Syndicat ou le Vice-Président à qui il aura délégué la présidence de la commission, soit de sa propre initiative, soit sur la demande motivée d'un ou plusieurs membres.

### Article 5 – Convocation et ordre du jour

Le délai de convocation est fixé à 15 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à 5 jours francs.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la Commission au moins 15 jours avant la date de la réunion, à l'adresse mail communiquée par chacun des membres titulaires.

Chaque convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président de la Commission et est accompagnée des documents nécessaires à l'examen des questions qui y sont inscrites. Chaque membre de la Commission peut lui communiquer les sujets qu'il lui paraît nécessaire de débattre.

En cas d'urgence, le Président de la Commission peut inscrire tout sujet complémentaire à l'ordre du jour en début de réunion.



Les documents préparatoires et les avis portés par la Commission sont également mis en ligne par les services syndicaux, sur le portail Internet de la collectivité, dans un espace accessible par identifiant et mots de passe personnalisés lesquels doivent rester à l'usage exclusif des membres du Comité et de la Commission.

### **Article 6 – Déroulement des réunions**

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

Outre les membres de la Commission, peuvent participer aux réunions toutes les personnes qu'il est utile d'entendre à titre d'experts, et qui ont reçu une invitation du secrétariat de la Commission.

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question qui vient à l'ordre du jour. En cas de perturbation du fonctionnement de la Commission empêchant un dialogue serein, le Président suspend ou ajourne la réunion.

### **Article 7 – Avis de la commission**

La Commission peut formuler un avis sur toute question qui correspond à son objet. Il est procédé au vote d'un avis soit à l'initiative du Président de la Commission, soit à la demande du tiers au moins des membres habilités à prendre part au vote.

Le vote est normalement exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la Commission le décide, ou si le tiers au moins des membres habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal ou à bulletin secret.

Avant le début du vote, le Président de la Commission peut, s'il le juge utile, demander aux membres qui n'y participent pas de se retirer momentanément. Le Président assiste au vote, mais n'y participe pas.

En cas de partage des voix, l'avis n'est pas adopté.

Chaque avis adopté par la Commission est communiqué au Comité.

### **Article 8 – Relevé des avis**

Le secrétariat établit chaque année, s'il y a lieu, un relevé des avis formulés par la Commission. Ce relevé est présenté en Comité syndical conformément à l'article L1413-1 du CGCT. Ce relevé est notamment joint au rapport annuel sur la qualité et le prix du service (RPQS) présenté par le Président du Syndicat, en application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 9 – Lieu de la réunion**

La Commission se réunit dans les locaux du Syndicat, au siège à Arcachon ou au Pôle Assainissement à Biganos. Lors de circonstances exceptionnelles, la réunion peut se tenir dans toute commune membre de l'une des deux agglomérations membres du syndicat ; elle peut également se tenir par visioconférence sur décision du président de la commission.

**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H  
DÉLIBÉRATION N°2026DEL031 & ANNEXE 031A  
DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THÉMATIQUES DU SIBA**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélien LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



RAPPORTEUR : Yves FOULON

2026DEL031

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THÉMATIQUES DU SIBA**

Mes chers Collègues,

Nous venons de former nos 4 commissions règlementaires : CAO, CDSP, CCSPL ET CCF.

Lors du Comité syndical d'installation du 21 avril dernier, le Président avait proposé aux vice-présidents du SIBA de mettre en place et d'animer 10 commissions thématiques, sachant que d'autres pourront être créées au fil de la mandature.

Effectivement, en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut former des commissions en lien avec les compétences exercées par le Syndicat, chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises : les éventuels avis rendus par ces commissions ont valeur d'avis simples, ces commissions n'ayant pas de pouvoir de décision.

Le règlement intérieur du Comité, voté en début de séance, porte les règles de composition et de fonctionnement desdites commissions thématiques.

Ces commissions vous sont proposées ci-après, sachant que conformément à notre règlement, il est précisé que :

- ces élus sont issus de la COBAN, de la COBAS ou de leurs communes membres ;
- le nombre d'élus par commune n'est pas limité et qu'un même élu peut siéger dans plusieurs commissions thématiques ;

**Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, de bien vouloir :**

- approuver la constitution des 10 commissions thématiques telles qu'annoncées par le Président du SIBA et présentées en annexes,
- valider la désignation de leurs membres.

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : —

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : — Ne prend pas part au vote : —)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. ROIZ



Bruno LAFON

Président du SIBA

**COMMISSION DES FINANCES**

Président : Xavier PARIS

Thierry ROSSIGNOL - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Georges CASENAVE - LANTON  
 Alain MANO - MIOS  
 Laurent THEBAUD - MIOS  
 Joseph PASQUALINI-ADAMO - ARÈS  
 Magdalena RUIZ - GUJAN-MESTRAS  
 Patrice BEUNARD - ARCACHON  
 Patrick BOURSIER - BIGANOS  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Luc THARAUD - LE TEICH  
 David DUMAS - MARCHEPRIME  
 Michel MOUSNIER - MARCHEPRIME  
 Christine DELMAS - LA TESTE-DE-BUCH  
 Dominique JUNJAUD - LA TESTE-DE-BUCH

**COMMISSION PÔLE RESSOURCES NUMERIQUES**

Président : Yves FOULON

Thierry STIEVENARD - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Henri-Marc BOURBON - LANTON  
 Philippe VAN CAENEGEM - ARÈS  
 Maxime GIRARDET - ARCACHON  
 Hélène KHOURY - LEGE-CAP FERRET  
 Pierre-Jean GUIFFANT - BIGANOS  
 Warren ZAÏA - LE TEICH  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Marilyne FEUERSTEIN - AUDENGE  
 Marc ROYER - MARCHEPRIME  
 Edouard VANIGLIA - MARCHEPRIME  
 Jean-Charles BIEHLER - LA TESTE-DE-BUCH  
 Marc MURET - LA TESTE-DE-BUCH

**COMMISSION RISQUES LITTORAUX**

Président : Philippe de GONNEVILLE

Jeanne BALP - LANTON  
 Henri-Marc BOURBON - LANTON  
 Jean-Roald L'HERMITTE - ARÈS  
 Philippe ETIENNE - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Fadela KISMOUNE - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Sophie DEVILLIERS - ARCACHON  
 Laurent MAUPILE - LEGE-CAP FERRET  
 Marie-Noëlle PIGUEL - LEGE-CAP FERRET  
 Jennifer CASTELLA - LEGE-CAP FERRET  
 Marie-Christine BESSOU - LEGE-CAP FERRET  
 Dominique BESSON - BIGANOS  
 Victor PETRONE - LE TEICH  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Bruno MAREST - AUDENGE  
 François-Xavier DUBROUS - AUDENGE  
 Valérie BRETTE - MARCHEPRIME  
 Gabin CARTA - MARCHEPRIME  
 Vincent DONNESSE - LA TESTE-DE-BUCH  
 Dominique DUCASSE - LA TESTE-DE-BUCH  
 Matthieu CABAUSSEL - LA TESTE-DE-BUCH  
 Isabelle AVENTUR - LA TESTE-DE-BUCH  
 Sylvie GIRAUD - LA TESTE-DE-BUCH  
 Anne-Mathilde ARENSMA - LA TESTE-DE-BUCH  
 Dominique JUNJAUD - LA TESTE-DE-BUCH

**COMMISSION PÔLE PLUVIAL**

Président : Karine DESMOULIN

Thierry STIEVENARD - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Marie-France CAVERNES - LANTON  
 Dominique AUGÉ - LANTON  
 Charles BERRY - ARÈS  
 David DELIGEY - GUJAN-MESTRAS  
 Christophe PEYROT - ARCACHON  
 Isabelle DURAN SIBÉ - ARCACHON  
 Sylvie LALOUBERE - LEGE-CAP FERRET  
 Georges BONNET - BIGANOS  
 Dany FRESSAIX - LE TEICH  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Chrystel LETOURNEUR - AUDENGE  
 Bruno MAREST - AUDENGE  
 Anthony FLEURY - MARCHEPRIME  
 Maximilien LOCQ - MARCHEPRIME  
 Cyril MARTIN - LA TESTE-DE-BUCH  
 Dominique DUCASSE - LA TESTE-DE-BUCH  
 Matthieu CABAUSSEL - LA TESTE-DE-BUCH  
 Isabelle AVENTUR - LA TESTE-DE-BUCH  
 Thierry MAISONNAVE - LA TESTE-DE-BUCH

**COMMISSION COURS D'EAU / r  Z**

Pr  sident : Nathalie LE YONDRE

Marie-France CAVERNES - LANTON  
 Jeanne BALP - LANTON  
 Henri-Marc BOURBON - LANTON  
 Renaud CHAMBOLLE - AR  S  
 Eric COIGNAT- ANDERNOS-LES-BAINS  
 Val  rie CHAUVET- ANDERNOS-LES-BAINS  
 Stephan PEY - GUJAN-MESTRAS  
 Romain TOURDIAS - ARCACHON  
 Catherine GUILLERM - LEGE-CAP FERRET  
 Marie-Pierre DUCOURNAU - BIGANOS  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Jo  l RAULT - LE TEICH  
 S  bastien GUIBERT - LE TEICH  
 Chrystel LETOURNEUR - AUDENGE  
 Guy SEGUIN - AUDENGE  
 V  ronique SALHI - MARCHEPRIME  
 Julie SLAMET - MARCHEPRIME  
 Marc MURET - LA TESTE-DE-BUCH  
 Dominique DUCASSE - LA TESTE-DE-BUCH  
 Matthieu CABAUSSEL - LA TESTE-DE-BUCH  
 Isabelle AVENTUR - LA TESTE-DE-BUCH  
 Sylvie GIRAUD - LA TESTE-DE-BUCH  
 Cyril MARTIN - LA TESTE-DE-BUCH  
 Anne-Mathilde ARENSMA - LA TESTE-DE-BUCH

**COMMISSION PROMOTION TERRITORIALE**

Pr  sident : Thierry GOUAICHAULT

Muriel COLLIN - LANTON  
 Laurent MAC   - LANTON  
 Nadine PALLAS - LANTON  
 Monique MARENZONI - MIOS  
 Nicolas SEIGNEURIN - AR  S  
 Stephan PEY - GUJAN-MESTRAS  
 Paul SCAPPAZZONI - ARCACHON  
 V  ronique GERMAIN - LEGE-CAP FERRET  
 Corinne CHAPPARD - BIGANOS  
 Isabelle JA  S - LE TEICH  
 Myl  ne ROUJA - LE TEICH  
 Warren ZA  A - LE TEICH  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Marilyne FEUERSTEIN - AUDENGE  
 Maylis BATS - MARCHEPRIME  
 La  titia FALCOZ-VIGNE - MARCHEPRIME  
 Mirentxu SAIZ - LA TESTE-DE-BUCH  
 Matthieu CABAUSSEL - LA TESTE-DE-BUCH  
 Christine DELMAS - LA TESTE-DE-BUCH  
 Dominique JUNJAUD - LA TESTE-DE-BUCH  
 Jean-Luc EMANUELE - ANDERNOS-LES-BAINS

**COMMISSION P  LE REMP  R INTER-SAGES**

Pr  sident : Jean-Yves ROSAZZA

Marie-France CAVERNES - LANTON  
 Henri-Marc BOURBON - LANTON  
 Eric COIGNAT- ANDERNOS-LES-BAINS  
 Sarah DUARTE- ANDERNOS-LES-BAINS  
 Renaud CHAMBOLLE - AR  S  
 Yves HERSZFELD - ARCACHON  
 Alexis BONNIN - ARCACHON  
 Jocelyne VAYSSET - BIGANOS  
 Isabelle JA  S - LE TEICH  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Jo  lle RUIZ - MARCHEPRIME  
 G  rard DUBOS - MARCHEPRIME  
 Cyril MARTIN - LA TESTE-DE-BUCH  
 Marc MURET - LA TESTE-DE-BUCH  
 Dominique DUCASSE - LA TESTE-DE-BUCH  
 Matthieu CABAUSSEL - LA TESTE-DE-BUCH  
 Isabelle AVENTUR - LA TESTE-DE-BUCH

**COMMISSION P  LE HYGI  NE ET SANT  **

Pr  sident : Xavier DANEY

Marie-France CAVERNES - LANTON  
 Monique MARENZONI - MIOS  
 Joseph PASQUALINI-ADAMO - AR  S  
 Nicole ANDRIEUX - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Bernard COLLINET - GUJAN-MESTRAS  
 Martine CAUSSARIEU - ARCACHON  
 Julien MORIN - BIGANOS  
 Isabelle JA  S - LE TEICH  
 Dany FRESSAIX - LE TEICH  
 Alain TIXIER - LE TEICH  
 Victor PETRONE - LE TEICH  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Bruno MAREST - AUDENGE  
 Alexia CLEMENT - MARCHEPRIME  
 Val  rie GAILLET - MARCHEPRIME  
 Marc MURET - LA TESTE-DE-BUCH  
 Denis FRANCK - LA TESTE-DE-BUCH



## COMMISSION PÔLE ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

Président : Loïc BALLONGUE



Thierry STIEVENARD - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Marie-France CAVERNES - LANTON  
 Marc TICHANÉ - LANTON  
 Henri-Marc BOURBON - LANTON  
 Dominique AUGÉ - LANTON  
 Laurent THEBAUD - MIOS  
 Jean-Jacques NADEAU - MIOS  
 Charles BERRY - ARÈS  
 David DELIGEY - GUJAN-MESTRAS  
 Christophe PEYROT - ARCACHON  
 Isabelle DURAN SIBÉ - ARCACHON  
 Marie-Noëlle PIGUEL - LEGE-CAP FERRET  
 Sylvie LALOUBERE - LEGE-CAP FERRET  
 Jennifer CASTELLA - LEGE-CAP FERRET  
 Georges BONNET - BIGANOS  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Luc THARAUD - LE TEICH  
 Bruno MAREST - AUDENGE  
 Laurent COURGEON - AUDENGE  
 Bassidi BARGACH - MARCHEPRIME  
 Emmanuel CARDOSO - MARCHEPRIME  
 Cyril MARTIN - LA TESTE-DE-BUCH  
 Dominique DUCASSE - LA TESTE-DE-BUCH  
 Matthieu CABAUSSEL - LA TESTE-DE-BUCH  
 Anne-Mathilde ARENSMA - LA TESTE-DE-BUCH  
 Dominique JUNJAUD - LA TESTE-DE-BUCH  
 Denis FRANCK - LA TESTE-DE-BUCH

## COMMISSION PÔLE MARITIME (dont réhabilitation DPM)

Président : Cédric PAIN



Thierry STIEVENARD - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Eric COIGNAT - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Catherine ROUX - ANDERNOS-LES-BAINS  
 Jeanne BALP - LANTON  
 Nadine PALLAS - LANTON  
 Jean-Pierre LIBOUREAU - MIOS  
 Jean-Roald L'HERMITTE - ARÈS  
 Alexis BONNIN - ARCACHON  
 Catherine GUILLERM - LEGE-CAP FERRET  
 Patrice ROY - LEGE-CAP FERRET  
 Laurent MAUPILE - LEGE-CAP FERRET  
 Marie-Noëlle PIGUEL - LEGE-CAP FERRET  
 David LOUTON - BIGANOS  
 Baptiste TERNISIEN - LE TEICH  
 Laurent NOAILLES - LE TEICH  
 Henry-Bernard ROUGIER - LE TEICH  
 Valérie BOUSQUET - AUDENGE  
 Laurent COURGEON - AUDENGE  
 Claude GARCIA - AUDENGE  
 Guy SEGUIN - AUDENGE  
 Laetitia MONTEIL - MARCHEPRIME  
 Jorgia ALVES - MARCHEPRIME  
 Matthieu CABAUSSEL - LA TESTE-DE-BUCH  
 Stéphanie ALOIR - LA TESTE-DE-BUCH

**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H**  
**DÉLIBÉRATION N°2026DEL032 & ANNEXE 032A**  
**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LE SDEEG POUR LA**  
**RÉDACTION D'ACTES AUTHENTIFIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



## CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LE SDEEG POUR LA RÉDACTION D'ACTES AUTHENTIFIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Mes chers Collègues,

Pour le bon exercice de ses compétences, et ce, depuis sa création, notre Syndicat est amené à signer des conventions de servitude pour le passage de ses ouvrages publics souterrains d'assainissement chez des tiers (privés ou publics).

Une fois signées par les parties intéressées, ces conventions doivent faire l'objet d'une publication au service de publicité foncière afin de grever de droits la parcelle concernée.

Aussi avons-nous délibéré le 17 décembre 2021 (délibération 2021DEL064) et adhéré au SDEEG pour lui confier l'exécution de prestations administratives de cet ordre, assurant ainsi un traitement dynamique de ces procédures. En effet, le SDEEG déploie en interne un service expert dédié lequel rédige des actes authentiques en la forme administrative avec une grande réactivité tout en garantissant la plus grande sécurité juridique.

Précisons qu'un acte authentique, certes généralement notarié, peut toutefois être reçu et authentifié par des autorités administratives en vue de leur publication au fichier immobilier, conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Face au besoin constant de notre Syndicat de réaliser ce type d'opération afin d'acquérir des biens et droits réels immobiliers en vue d'améliorer la gestion de son patrimoine et des services publics qu'il assure, il convient de poursuivre cet accompagnement par le SDEEG.

Toutefois, un changement dans les statuts du SDEEG, validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2026, a permis de distinguer les modalités d'exercice de ses compétences (gaz, éclairage public etc.) auprès des collectivités membres, des prestations de service aux non-membres, ce qui est le cas du SIBA, nous exemptant ainsi d'une adhésion.

Il vous est donc proposé non pas d'adhérer mais de conventionner avec le SDEEG afin que son Service Juridique et Foncier assure la constitution des dossiers en collaboration avec nos services et rédige l'acte afin qu'il soit authentifié par notre Président en toute sécurité juridique. Enfin, ledit service effectue les formalités de publicité foncière pour que l'acte soit publié au fichier immobilier.

**Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,**

- **d'autoriser notre Président à signer la convention de prestation de service du SDEEG pour la rédaction d'Actes authentiques en la Forme Administrative ;**
- **d'autoriser notre Président à engager toute dépense s'y rapportant ;**
- **d'autoriser notre Président à déposer auprès du SDEEG, tous les dossiers de mutation de biens et droits immobiliers et à engager toute dépense s'y rapportant ;**





**d'habiliter notre Président à être authenticateur des actes pris sous la forme administrative rédigés par le Service Juridique et Foncier du SDEEG, et le 1<sup>er</sup> vice-président à les signer en tant que représentant de la collectivité.**

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget et rattachés, le cas échéant, à chaque opération de travaux concernée.

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre :   

⇒ Adopté à l'unanimité / ~~à la majorité~~ des suffrages exprimés  
(Abstention :    Ne prend pas part au vote :   )

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. Ruiz



Bruno LAFON

Président du SIBA



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### Modalités d'exercice des services du SDEEG pour la Rédaction d'Actes authentiques en la Forme Administrative

Vu l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'article L. 1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),  
Vu l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de coopération entre collectivités,  
Vu l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux prestations de service entre les syndicats mixtes et leurs membres,  
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
Vu les statuts du SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE,  
Vu la délibération du Comité Syndical du 18 décembre 2025 approuvant la convention de prestation du Service Juridique et Foncier,

ENTRE :

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON**, syndicat mixte fermé, personne morale de droit public, ayant son siège à ARCACHON (33120), 16 allée Corrigan, identifié au SIREN sous le numéro 253 306 435,  
Représentée par Monsieur Bruno LAFON, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 9/07/2026, télétransmise à la Préfecture de la Gironde le 10/07/2026 sous le numéro 2026DEL033,

Ci-après désignée « le SIBA »

ET :

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE**, syndicat mixte fermé, personne morale de droit public, ayant son siège à BORDEAUX (33300), 12 rue du Cardinal Richaud, identifiée au SIREN sous le numéro 253 303 473,  
Représenté par Monsieur Xavier PINTAT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Comité Syndical en date du 18 décembre 2025, télétransmise à la Préfecture de la Gironde le 24 décembre 2025 sous le numéro 033-253303473-20251218-CS18122025\_23-DE,

Ci-après désigné « le SDEEG »

Aux termes de l'article 5.1 de ses statuts, le SDEEG rédige des actes authentiques en la forme administratives en application de l'article L. 1311-13 du CGCT. Afin de renforcer la coopération locale et de faire bénéficier de son expertise à d'autres collectivités, le SDEEG, aux termes de l'article 6.3 de ses statuts, assure des missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences, au profit de ses collectivités membres et non membres.

Ainsi, il a été convenu entre les parties, de la mise en place d'une prestation de services pour la rédaction d'actes authentiques en la forme administrative.

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation de services de rédaction d'actes authentiques en la forme administrative par le SDEEG au bénéfice du SIBA.

**Article 2 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, renouvelable pour un an chaque année par tacite reconduction, et résiliable à tout moment conformément à l'article 17 des présentes.

Un mois avant son échéance, elle pourra faire l'objet d'un bilan à la demande du Collectivité. Au regard du bilan et des mises à jour éventuellement nécessaires, les parties pourront convenir de la signature d'une nouvelle convention.

**Article 3 : Modalité de saisine**

Durant cette période, le SIBA pourra saisir le SDEEG par courriel, dans le cadre des dispositions stipulées aux articles 4 et 6.

**Article 4 : Champs d'application**

Le SDEEG peut fournir au SIBA des informations juridiques et effectuer des recherches, notamment en matière de :

- Identification de propriétaire ;
- Données cadastrales ;
- Droit immobilier en général (transaction immobilière, chemins ruraux, occupation privative du domaine public, domanialité publique/privée, biens vacants et sans maître, section de Collectivité).

En outre, le SDEEG peut être saisi de tous dossiers de mutation de biens et droits immobiliers qui pourraient concerner le SIBA. Les biens objet de ces formalités ne doivent pas concerner des immeubles bâtis ou des terrains constructibles ayant une valeur ou un prix supérieur à 15.000 €. Les cocontractants du SIBA ne peuvent être des mineurs, des majeurs protégés et des sociétés soumises à procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire).

Dans ces conditions, le SDEEG peut rédiger des actes authentiques en la forme administrative de :

- Vente ;
- Acquisition ;
- Echange ;
- Transfert en pleine propriété (Article L. 1321-4 du CGCT) ;
- Incorporation de biens sans maître (Articles L. 1123-1 et suivants du CGPPP) ;
- Cession d'espaces verts et incorporation de voies ouvertes à la circulation du public (Article L. 318-3 du Code de l'urbanisme) ;
- Dépôts de pièces ;
- Transfert de patrimoine (dissolution, fusion de collectivités)



Le SDEEG peut également assurer les formalités de publicité foncière des autorisations privatives du domaine public (autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique administratif), de constitution de servitude et de droit réel de jouissance spéciale, de décision de justice, ou de toutes autres formalités.

Ces prestations pourront évoluer dans le temps avec l'apparition de nouveaux services qui pourraient être menés par le Service Juridique et Foncier.

### **Article 5 : Modalités de la Prestation**

Le SDEEG s'engage à fournir au SIBA les services suivants :

- Accompagnement juridique et conseils pour la prise de décision ;
- Délivrance de modèle de délibération et d'arrêté ;
- Recueil des informations préalables à la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative (état hypothécaire, titre de propriété, acte d'état civil, relevé de propriété) ;
- Rédaction des formulaires de Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) et de modèle de courrier indispensable à la bonne réalisation de l'opération (droit de préférence, pacte de préférence, demande d'accord de mainlevée d'inscription hypothécaire) ;
- Rédaction des actes authentiques en la forme administrative ;
- Etablissement des formalités de publicité foncière et délivrance d'un état hypothécaire sur formalité dans le cadre d'une mutation.

Sans préjudice des informations et conseils que peut apporter le SDEEG au SIBA, ce dernier ne saurait réaliser, en lieu et place du SIBA, les procédures nécessaires à l'incorporation des biens prévues par la loi.

En fonction du type de dossier, le SIBA pourra choisir entre deux niveaux d'accompagnement :

#### **Niveau 1 :**

Les prestations ci-dessus sont réalisées par le SDEEG.

**Le SIBA reste en charge de la transmission des éléments aux cocontractants et de la relation avec ces derniers.**

#### **Niveau 2** (applicable uniquement aux dossiers visés dans l'annexe financière) :

Les prestations ci-dessus sont réalisées par le SDEEG.

Le SDEEG prend en charge la transmission aux cocontractants des éléments strictement nécessaires et utiles à l'aboutissement du dossier et la relation avec ces derniers en lieu et place du SIBA.



## **Article 6 : Obligations du SIBA**

### **Phase de saisine**

Dès la saisine du SDEEG dans le cadre d'une prestation, le SIBA s'engage à délivrer au SDEEG tous les documents et informations nécessaires à la rédaction de l'AFA, notamment :

- Identité des cocontractants (prénoms, nom, date et lieu de naissance, adresse, profession, régime matrimonial) ;
- Référence cadastrale du/des bien(s) objet de l'acte ;
- Document d'arpentage (si nécessaire) ;
- Certificat d'urbanisme (Article L. 410-1 a du Code de l'urbanisme).

Si le SIBA choisit la prestation niveau 2, elle s'engage à fournir au SDEEG les coordonnées du cocontractant (courriel – numéro de téléphone – adresse postale).

Pour plus d'efficacité et d'économie, le SIBA peut fournir au SDEEG les éléments mentionnés à l'article 7 (titre de propriété, statuts de personne morale de droit privé, acte d'état civil). Ces éléments doivent être valides et non caduques au regard de la réglementation qui s'applique à eux.

Dans le cadre d'une prestation consistant en l'exécution des formalités de publicité foncière d'un acte, le SIBA s'engage à délivrer au SDEEG tous les éléments de la procédure objet de l'acte, dûment signés et légalisés.

### **Phase de rédaction**

Après que le SDEEG l'a informé des formalités préalables à effectuer pour la réalisation de l'opération en toute sécurité juridique et lui a fourni les documents nécessaires pour effectuer ces formalités, le SIBA ou le SDEEG feront les démarches qui leur incombent en fonction du niveau choisi par le SIBA.

### **Phase de validation**

Le SIBA valide le projet d'acte par retour de courriel et retourne le devis dûment approuvé au SDEEG. Lorsque l'acte consiste en la vente d'un bien à une personne privée, le SIBA fournit au SDEEG un certificat administratif par son comptable public stipulant que l'acquéreur a bien versé le prix de vente au Trésor public.

### **Phase de signature**

Le SIBA recueille les signatures de contractants conformément aux indications du SDEEG. Lorsque le SIBA est signataire de l'acte, il est représenté par un Vice-Président dans l'ordre de leur nomination (Article L. 1311-13 alinéa 2 du CGCT) ; l'acte est authentifié le Président du SIBA.

Le SIBA retourne l'acte signé au SDEEG par courriel dès la signature de l'acte et les éléments originaux désignés par le SDEEG par courrier.

### **Phase post-signature**

Le SIBA conserve l'acte authentique original, dans des conditions propices à sa bonne conservation, ou dans son système d'archivage électronique, au moins 75 ans (Articles L. 212-4 II et R. 212-15 du Code du patrimoine).

**Article 7 : Obligations du SDEEG****Phase d'instruction**

Le SDEEG assure la bonne instruction des dossiers et veille à recueillir toutes les informations et documents nécessaires à la rédaction de l'AFA auprès du SIBA.

Le SDEEG recueille :

- Les actes d'état civil lorsque le cocontractant est une personne physique ;
- Les pièces constitutives lorsque le contractant est une personne morale de droit privé (statuts, extrait Kbis, procès-verbaux) ;
- Les relevés de propriété ;
- Les états hypothécaires ;
- Les titres de propriété ;
- L'extrait cadastral modèle 1.

**Phase de rédaction**

Le SDEEG assure la rédaction de l'AFA dans les règles de l'art, avec professionnalisme, confidentialité et rigueur.

Une fois l'acte rédigé, le SDEEG délivre par courriel un projet d'acte au SIBA accompagné du devis relatif à la prestation.

Dès validation du projet d'acte et du devis établi par le SDEEG, ce dernier adresse les pièces pour signature au SIBA par courrier suivi avec toutes les indications nécessaires à la signature de l'acte.

**Phase de publicité foncière**

Le SDEEG dépose, aux fins de publication au fichier immobilier, l'acte signé auprès du Service de la Publicité Foncière compétent (Cerfa n°3264-SD, copie hypothécaire, copie authentique).

Pour les actes constatant la mutation de biens et droits immobilier, le SDEEG requiert la délivrance d'un état hypothécaire sur formalité.

Pour le cas où une erreur matérielle émanant du SDEEG entraînerait un refus ou un rejet de la formalité par le Service de la Publicité Foncière, il s'engage à régulariser, à ses frais, la formalité litigieuse en vue de sa publication définitive au fichier immobilier, dans les meilleurs délais, en lien avec le SIBA si la signature d'un document complémentaire était nécessaire (acte et attestation rectificatifs – mention en pied d'acte).

Pour le cas où le refus ou le rejet de la formalité aurait pour origine un élément qui n'aurait été porté à la connaissance du SDEEG, celui-ci s'engage à effectuer les formalités nécessaires à la régularisation desdits refus ou rejet, aux frais du SIBA. Dans ce cas, un devis complémentaire sera adressé au SIBA par le SDEEG.

Dès la publicité effectuée, le SDEEG adresse au SIBA la copie authentique de l'acte revêtu des mentions de publicité foncière et, le cas échéant, un état hypothécaire sur formalités.

**Article 8 : Refus du dossier par le SDEEG**

Le SDEEG se réserve le droit d'indiquer au SIBA son impossibilité à rédiger l'acte lorsque les éléments portés à sa connaissance ou recueillis lors de la phase d'instruction du dossier sont incompatibles avec les règles qui régissent les actes authentiques en la forme administrative, et notamment lorsque l'acte devrait être impérativement reçu par un notaire.



**Article 9 : Retrait du dossier par le SIBA**

Le SIBA se réserve le droit de retirer un dossier confié au SDEEG par une décision motivée. Dans ce cas, le SDEEG pourra demander au SIBA le remboursement des sommes dues, conformément à l'article « Conditions financières ».

**Article 10 : Engagements du SDEEG**

Le SDEEG s'engage à :

- Désigner un référent technique pour le SIBA ;
- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution des prestations de la présente convention ;
- Respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le SIBA. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution des prestations de la présente convention.

Le SDEEG informe le SIBA de tout élément de nature à entraîner une difficulté dans l'élaboration du dossier confié.

**Article 11 – Engagements du SIBA**

Le SIBA désigne un agent qui sera le référent du SDEEG pour la transmission des informations.

Le SIBA transmet toutes les informations nécessaires au suivi et à la mise en place des dossiers et informe le SDEEG de toutes modifications ou changements.

**Article 12 : Responsabilité du SDEEG**

Le SDEEG met à disposition du SIBA l'expertise juridique de ses agents pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative et sa publicité foncière.

Le SDEEG fait toutes les diligences pour que l'acte soit signé dans des conditions de sécurité juridique optimales.

**Article 13 : Responsabilité du SIBA**

Le Président du SIBA demeure responsable, en tant qu'authentificateur, du contenu de l'acte et des modifications qu'il y apporterait (Article 1369 du Code civil).

Par conséquent, il devra notamment s'assurer de l'identité des signataires et de leur capacité à signer.

A ce sujet la responsabilité du SDEEG ne saura être engagée.

**Article 14 : Conditions Financières****Tarification**

La tarification est fixée par délibération du Comité Syndical du SDEEG. Elle tient compte des charges de fonctionnement liées aux obligations remplies par le SDEEG, de la complexité et de la technicité de l'acte.

Un devis sera adressé au SIBA et un titre de recettes des sommes dues par le SIBA sera émis par le SDEEG.

Le SIBA s'engage à régler les frais de la prestation de services conformément aux tarifs actuellement en vigueur figurant dans l'annexe financière ci jointe, lesquels sont susceptibles de mises à jour annuelles par le SDEEG.

Dans le cas d'un dossier qui n'aboutirait pas à la rédaction d'un acte authentique en la forme administrative (recherches, information juridique, sans suite), le SDEEG se réserve le droit de facturer sa prestation conformément au tarif figurant dans l'annexe financière ci jointe.

**Remboursement des frais et débours**

Ces tarifs n'intègrent pas les débours engagés par le SDEEG au nom du SIBA (frais du greffe du tribunal de commerce, de publicité foncière...). Ces frais seront refacturés au SIBA. Etant précisé que les factures du géomètre ou d'autres prestataires seront réglées directement par le SIBA.

**Article 15 : Modalités des échanges entre le SDEEG et le SIBA**

Dans le souci de favoriser une prise en charge rapide, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre le SIBA, le SDEEG, les personnes publiques et services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier.

**Article 16 : Effets sur le personnel**

Les agents du SDEEG intervenant dans le cadre de cette convention resteront sous l'autorité de leur employeur d'origine.

**Article 17 : Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les dossiers en cours seront restitués en l'état au SIBA, qui sera tenue de rembourser au SDEEG les débours engagés. Le SDEEG se réserve en outre la possibilité de facturer le travail déjà effectué.

**Article 18 : Litiges**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige qui ne peut être résolu à l'amiable entre le SDEEG et le SIBA relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention est soumis à la juridiction compétente.

|                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| Fait à ARCAÇON<br>Le | Fait à BORDEAUX<br>Le  |
| Monsieur Bruno LAFON | Monsieur Xavier PINTAT |
| Président du SIBA    | Président du SDEEG     |



## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

### Rédaction d'Actes authentiques en la Forme Administrative (AFA)

#### ANNEXE 1

#### Conditions Financières 2026

| PRESTATION                       | TARIF NIVEAU 1 | TARIF NIVEAU 2 |
|----------------------------------|----------------|----------------|
| Constitution de servitude        | 300,00 €       | Néant          |
| Formalités de publicité foncière | 300,00 €       | 450,00 €       |
| Dépôt de pièces                  | 300,00 €       | Néant          |
| Acte de vente                    | 350,00 €       | 500,00 €       |
| Acte d'acquisition               | 350,00 €       | 500,00 €       |
| Cession espaces verts et voirie  | 350,00 €       | 500,00 €       |
| Transfert en pleine propriété    | 350,00 €       | 500,00 €       |
| Incorporation bien sans maître   | 400,00 €       | 550,00 €       |
| Transfert de patrimoine          | 450,00 €       | Néant          |
| Acte d'échange                   | 500,00 €       | 650,00 €       |
| Supplément information juridique | 100,00 €       |                |



**BASSIN  
D'ARCACHON  
SIBA**

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H  
DÉLIBÉRATION N°2026DEL033 & ANNEXE 033A**

**CONVENTION ANNUELLE 2026-2027 D'OBJECTIFS AVEC L'ALEC VISANT LE RENFORCEMENT  
DES ORIENTATIONS DU SIBA EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, D'ÉCONOMIE  
D'ÉNERGIE, ET DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau, Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances, Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*

RAPPORTEUR : Jean-Yves ROSAZZA

2026DEL033



**CONVENTION ANNUELLE 2026-2027 D'OBJECTIFS AVEC L'ALEC  
VISANT LE RENFORCEMENT DES ORIENTATIONS DU SIBA EN MATIÈRE DE  
DÉVELOPPEMENT DURABLE, D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE, ET DE  
DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Mes chers Collègues,

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat, désignée ci-après par « l'Alec » est une association créée en 2007 à l'initiative de Bordeaux métropole, du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, avec le soutien de l'ADEME, et en réponse à un appel à projet européen. Depuis, elle accompagne la transition énergétique des territoires girondins.

Les missions d'intérêt général menées par l'ALEC sont cofinancées par les membres fondateurs de l'Alec (Bordeaux Métropole, CD33 et la Région Nouvelle Aquitaine) et l'ADEME

Le SIBA intéressé par les actions de l'ALEC dans la mesure où elles contribuent aux démarches engagées en faveur de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, a décidé d'adhérer au programme d'actions annuel de l'Alec ; cette adhésion, sous forme de convention d'objectifs telle que jointe en annexe, permettra ainsi au syndicat de recourir à l'assistance de l'Alec dans ses propres projets tels que précisés à l'annexe technique de la convention ci-jointe.

Dans ce cadre, l'adhésion du SIBA pour la période du 1<sup>er</sup> août 2026 au 31 juillet 2027 s'élèverait à 2 262 € (nets de taxes) telle que décrite à l'article 6 de la convention annexée.

Il vous est donc proposé d'adhérer, pour une année, à l'association Alec, dans le cadre ainsi défini.

**Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,**

- d'autoriser notre Président à signer et gérer la convention d'objectifs jointe en annexe,
- de désigner Eric COIGNAT comme représentant du SIBA appelé à représenter la collectivité lors de l'assemblée générale de l'association.

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : —

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : — Ne prend pas part au vote : —)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. Ruiz



Bruno LAFON

Président du SIBA





# Alec

AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT  
MÉTROPOLÉ BORDELAISE ET GIRONDE

BASSIN  
D'ARCACHON  
SIBA

2026DEL033A



## Convention annuelle 2026-2027 d'objectifs visant le renforcement des orientations du SIBA en matière de développement durable, d'économie d'énergie, et de développement des énergies renouvelables

**Entre :** le SIBA, Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, désignée ci-après par « SIBA »  
représentée par le Président, Monsieur Bruno LAFON  
Située à 16 allée Corrigan, 33120 Arcachon

D'UNE PART,

**Et :** l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de la métropole bordelaise et de la Gironde,  
désignée ci-après par « l'Alec », représentée par sa Présidente, Madame Claudine BICHET.  
Située 231 cours Victor Hugo-Parc Eunice Newton-Bâtiment TETHYS 33130 BEGLES

D'AUTRE PART,

Il est, préalablement à la convention objet des présentes, exposé ce qui suit :

**Vu** la délibération du SIBA du 09/07/2026, autorisant la signature des présentes

**Considérant** que l'Alec a été créée le 24 janvier 2007, sous la forme d'une association conforme à la loi de 1901, à but non lucratif.

**Considérant** la reconnaissance juridique des Alec au travers de l'article L. 211-5-1 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte <sup>1</sup>.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de décliner annuellement les objectifs et engagements réciproques des deux parties.

Elle rappelle également les modalités de participation financière du SIBA aux actions proposées par l'Alec sur ses domaines de compétences : utilisation rationnelle de l'énergie, programmation et planification énergétique locale « durable », développement des énergies renouvelables...

### Article 2- Durée de la convention, prise d'effet

La durée de la présente convention est fixée pour **1 an**.

Elle prendra effet à compter du 01/08/2026 et se terminera le 31/7/2027.

### Article 3 – Propositions de l'Alec

Conformément à ses statuts, l'Alec engage un programme d'actions annuel validé par ses adhérents.

L'Alec propose ainsi au SIBA un programme d'actions annuel décliné et présenté dans l'annexe technique et financière propre à cette convention.

<sup>1</sup> Article 192 : « Des organismes d'animation territoriale appelés "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. ».

**Alec**AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT  
MÉTROPOLITAIN BORDELAISE ET GIRONDE**BASSIN**  
D'ARCACHON  
SIBA**2026DEL033A**

#### Article 4 – Engagements de l'Alec

L'Alec s'engage à réaliser le programme décrit dans l'annexe technique ci jointe, conformément à son objet social, et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La nature des missions étant du conseil et de l'accompagnement et non de la maîtrise d'œuvre, l'Alec se borne à répondre aux « besoins non satisfaits par le marché ».

#### Article 5 – Engagements du SIBA

Le SIBA, intéressé par les actions de l'Alec dans la mesure où elles contribuent aux démarches engagées en faveur de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables, a décidé de soutenir le programme d'actions annuel de l'Alec.

A cet effet, le SIBA mettra à disposition de l'Alec tous les éléments d'information qu'elle détient (dossiers techniques, plans, études, factures, fichiers, etc...), lui permettant de réaliser son projet.

D'autre part, le SIBA adhère à l'association « Alec ». Il est alors représenté à l'Assemblée générale, au sein du collège B « Collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale » et dispose de ce fait d'une voix délibérative. Le SIBA y est représenté par l' élu Eric COIGNAT.

#### Article 6 – Coût

L'Alec propose au SIBA un programme d'actions annuel (cf. annexe technique). Considérant que ces missions d'intérêt général sont cofinancées par les membres fondateurs de l'Alec (Bordeaux Métropole, CD33 et la Région Nouvelle Aquitaine) et l'ADEME ; le SIBA décide d'y participer à hauteur 1 470 €.

Le montant annuel de l'adhésion 2026, fixé dans le règlement intérieur de l'association est de 396€ considérant la structure intercommunale du SIBA, rentrant dans le collège B.

Il est précisé que l'accompagnement assuré par l'Alec s'étendant sur deux années civiles, il donne donc lieu à deux cotisations distinctes : une au titre de l'année 2026 et une au titre de l'année 2027.

Les montants sont nets de taxes.

#### Article 7 – Modalités de versement

Le SIBA se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte :

|                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Code Banque : 42559<br>Code Guichet : 10000<br>N° du Compte : 08011628306 Clé RIB : 86<br>N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0116 2830 686<br>Nom du Banque : Crédit Coopératif - Bordeaux |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**La cotisation annuelle** du SIBA à l'Alec sera versée en une seule fois, dès réception de l'appel à cotisation.

La participation financière du SIBA pour la réalisation du programme d'actions sera créditée au compte de l'association à la signature de la convention.

Pour chaque échéance de financement prévue par la convention, l'Alec adressera au SIBA une demande de versement de sa participation correspondante.



**Alec**

AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT  
MÉTROPOLÉ BORDELAISE ET GIRONDE

**BASSIN**  
D'ARCACHON  
SIBA

**2026DEL033A**



## **Article 8 – Évaluation et contrôle**

L'Alec, s'engage :

- à tenir informée le SIBA du déroulement des actions au fur et à mesure de son avancement et lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées dans son exécution,
- à adresser au SIBA, en un exemplaire, les supports techniques (rapports, présentations...) réalisés dans le cadre de la convention.

Au minimum, une réunion de travail par an permettra de réaliser le bilan des actions menées par l'Alec sur le territoire du SIBA.

Suivi de l'opération :

- Monsieur Romain HARROIS pour le bénéficiaire sera responsable de l'exécution de l'opération,
- Madame Audrey Trouvé pour le SIBA sera chargée du suivi de l'opération.

Les parties à la présente convention conviennent de s'informer mutuellement au cas où elles envisageraient de changer leur responsable respectif ainsi désigné.

## **Article 9 – Communication**

Le SIBA et l'Alec, copropriétaires des résultats des travaux résultant de cette convention, pourront les diffuser, ou les utiliser pour leurs besoins propres, en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations qui y seront contenues.

Tous les courriers et autres supports s'y rapportant devront comporter les logos du SIBA et de l'Alec.

## **Article 10 – Différends et litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

## **Article 11 – Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

A Arcachon, le  
Bruno LAFON

Président du SIBA

A Bègles, le  
Claudine BICHET

Présidente de l'Alec



# Alec

AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT  
MÉTROPOLÉ BORDELAISE ET GIRONDE

BASSIN  
D'ARCACHON  
SIBA

2026DEL033A

## Annexe Technique 2026-2027

| Thématiques                       | Actions proposées par l'Alec :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Personne(s) référente(s) |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Agir</b>                       | <p><b>- Etude solaire PV sur les parkings des sites du SIBA à Biganos</b></p> <p>L'étude sera réalisée en cout global (intégration des couts d'investissement, de fonctionnements, maintenance et connexes, ...) afin d'apporter à la collectivité une vision objective de la rentabilité et de la pertinence d'un tel projet.</p> <p>L'autoconsommation individuelle sera étudiée en tant que mode de valorisation de la production générée.</p> <p>Tous les aspects techniques tels que la capacité de réinjection du réseau public, l'ombrage éventuel des masques proches sont également intégrés dans l'étude.</p> <p><b>- Développement des Energies Thermiques Renouvelables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Accompagnement pré-opérationnel EnR thermiques financé dans le cadre du Contrat de Développement des EnR Thermiques en Gironde : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes d'opportunité multi-EnR et réseau de chaleur,</li> <li>- Accompagnement des maîtres d'ouvrages à la conception et à la réalisation des projets</li> </ul> </li> </ul> | Arnaud De Oliveira       |
| <b>Rassembler<br/>Communiquer</b> | <p>Accompagnement à la mise en réseau d'acteurs et de projets en matière d'énergie.</p> <p>Invitation aux groupes de travail et réseaux d'échanges animés par l'Alec.</p> <p>Invitation aux manifestations et conférences organisées ou coorganisées par l'Alec.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                          |

## Annexe Financière 2026-2027

La participation du SIBA est de : 1 470 €

La cotisation 2026 est de 396 € conformément au règlement intérieur de l'Alec.

La cotisation 2027 sera appelée début d'année


**Alec**

 AGENCE LOCALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT  
 MÉTROPOLÉ BORDELAISE ET GIRONDE

ACTES PUBLIES SUR LE SITE INTERNET DU SIBA LE 10/07/2026


**BASSIN**  
 D'ARCACHON  
 SIBA
**2026DEL033A**

## Mandat donnant autorisation de traitement, stockage et exploitation des données énergétiques

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), N° SIRET : 253 306 435 00012 représentée par Monsieur Bruno LAFON agissant en qualité de Président, ci-après dénommé le « Mandant », a signé une convention avec l'Agence Locale de l'énergie et du climat Métropole Bordelaise et Gironde (ALEC), structure associative à but non lucratif, située au 213 Cours Victor Hugo 33130 BEGLES, N° SIRET 495 009 441 00041, représentée par Madame Claudine BICHET, agissant en qualité de Présidente, « ci-après dénommé « ALEC ».

Le mandant autorise l'ALEC en tant que mandataire auprès de tous les distributeurs et/ou fournisseurs d'énergie et d'eau, plateformes dématérialisées en ligne agréant des données de consommation d'énergie et/ou d'eau et/ou de facturation de ces énergies et/ou d'eau, auxquels le mandant a déjà souscrit ou pourrait souscrire après la signature de ce mandat, afin de demander la fourniture de :

- La collecte des factures dans leur format original (PDF) ou par flux dématérialisé ;
- Les données techniques et contractuelles disponibles (ex : puissance souscrite, CAR, adresse, ...);
- L'historique des consommations et courbe de charge (ex : kW, kWh, Nm<sup>3</sup>, m<sup>3</sup>, ...);
- L'historique et la relève automatique périodique des index disponibles ainsi que les éventuelles informations facturantes disponibles (ex : puissance atteinte, dépassement, ...).

Ce mandat vaut pour tous les sites du mandant, qu'il en soit propriétaire ou locataire, ayant vocation à être étudié par l'ALEC. Les données ainsi récoltées seront utilisées dans le cadre défini par la convention qui lie le mandant et l'ALEC (mission d'analyse et de conseil en performance énergétique).

Le mandat est valable, à compter du jour de sa signature, pour toute la durée de la convention liant l'ALEC et la collectivité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Arcachon, le.....

Pour le Mandant

Bruno LAFON  
Président du SIBA



**BASSIN**  
**D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H**  
**DÉLIBÉRATION N°2026DEL034 & ANNEXE 034A**  
**CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS - PARCELLE AD 0001 /**  
**AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À MIOS**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélien LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



RAPPORTEUR : ~~Cédric PAIN~~

Laurent THÉBAUD

2026DEL034

**CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS  
PARCELLE AD 0001 / AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À MIOS**

Mes chers Collègues,

ENEDIS souhaite poser une nouvelle canalisation souterraine sur une longueur de 10 mètres sur la parcelle AD0001 située avenue de la république sur la commune de Mios et appartenant au SIBA.

L'emplacement de cette canalisation ne nuit pas au bon fonctionnement des ouvrages d'eaux usées présents sur cette parcelle. À terme, il est précisé que si le SIBA devait modifier l'emplacement de ses ouvrages, la convention de servitude oblige ENEDIS à s'adapter en conséquence et modifier l'emplacement de sa canalisation à ses frais.

Enfin, la convention prévoit le versement d'une indemnité au SIBA d'un montant de 375 € conformément à l'estimation résultant de l'avis du Domaine du 25 février 2026.

Le projet de convention de servitude correspondant est joint en annexe.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter le Président à signer cette convention de servitude.**

**Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :****Issue du vote : Pour :** 36 **Contre :** ✓**⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés**  
**(Abstention : ✓ Ne prend pas part au vote : ✓)****Arcachon, le 9/07/2026****Certifié conforme,****Bruno LAFON****Président de séance,****Le secrétaire de séance,**

M. Ruiz



Bruno LAFON

Président du SIBA



## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

#### (Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

## LOCALISATION

Commune de : Mios

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-AQN-25-004125 MIOS TENNIS

Chargé de projet Enedis : LESPAGNE Caroline

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

### **Enedis,**

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC,

### **Et**

Nom \*: **SIBA SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D ARCACHON SIBA** représenté(e) par son (sa) .....  
....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil .....  
..... en date du .....

Demeurant à : **VILLA VINCENETTE 0016 ALL CORRIGAN, 33120 ARCACHON**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits         | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mios    |         | AD      | 0001               | DE LA REPUBLIQUE , |                                                                                                 |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant

son/intervention(s). Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, ou de modifier le tracé de canalisations ou d'ouvrages souterrains situés sur la parcelle, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent soixante quinze euros (375 €)
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

*1 Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques*

*aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

## ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Réception en **TROIS ORIGINAUX** et passé à.....  
Publication : 10/07/2026

Le .....  
Pour l'autorité compétente par délégation

|  Nom Prénom                                                | Signature |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>* SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA) représenté(e) par Le Président, M. LAFON Bruno, dûment habilité(e) à cet effet</b> |           |

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Accusé de réception

Département de la

Réception par le préfet : 10/07/2026

Publication : 10/07/2026

Commune de

Pour l'autorité compétente par délégation

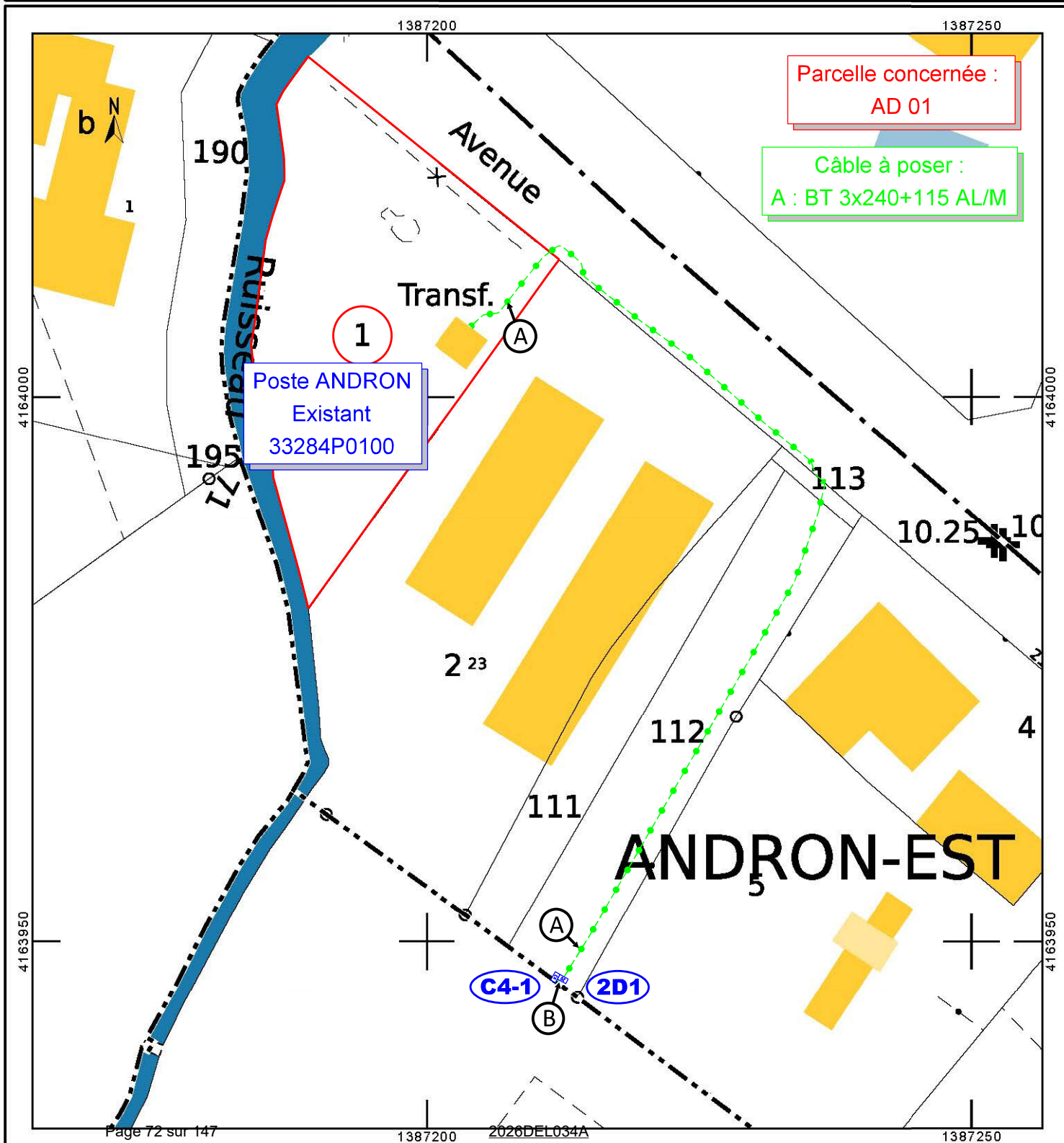
Section : AD  
Feuille : 000 AD 01Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/500Date d'édition : 18/12/2025  
(fuseau horaire de Paris)Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2022 Direction Générale des Finances  
PubliquesDIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
ACTES PUBLIÉS SUR LE SITE INTERNET DU SIBA LE 10/07/2026

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE  
Datée et précédée  
de la mention "Bon pour accord"Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF DE LA GIRONDE  
Pole Topographique et de Gestion  
Cadastrale Cité administrative 33090  
33090 BORDEAUX CEDEX  
tél. 05 56 24 85 97 -fax  
sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H**  
**DÉLIBÉRATION N°2026DEL035 & ANNEXE 035A**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT**  
**TOURISTIQUE DES CHARENTES : CHARENTES TOURISME. PROMOTION DE LA**  
**DESTINATION CÔTE ATLANTIQUE 2026-2029**

---

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*

RAPPORTEUR : Thierry GOUAICHAULT

2026DEL035



**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT  
TOURISTIQUE DES CHARENTES : CHARENTES TOURISME  
PROMOTION DE LA DESTINATION CÔTE ATLANTIQUE 2026 - 2029**

Mes chers Collègues,

Depuis plus de 10 ans, le SIBA s'inscrit dans le collectif « Destination Côte Atlantique », visant à renforcer la visibilité des destinations littorales sur les **marchés allemand, belge et flamand**.

Au-delà du développement de la notoriété, ces actions de promotion permettent de diversifier les marchés émetteurs en ciblant des clientèles européennes dont les habitudes de voyage favorisent une **fréquentation mieux répartie tout au long de l'année**.

La trentaine de partenaires (*dont le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle Aquitaine, le Comité Départemental du Tourisme de Vendée, l'Office de Tourisme Médoc Atlantique...*) se fédère autour de Charentes Tourisme, pilote du projet.

Au printemps 2025, les partenaires ont confirmé la poursuite de la démarche avec une ambition renforcée pour 2026-2028 : attirer une clientèle plus jeune sur les marchés allemand, néerlandais, flamand et suisse alémanique, grâce à un dispositif de promotion mêlant actions digitales (67% du budget 2026) et relations presse (33 % du budget 2026).

Notre engagement pour 2026 s'élèvera à 2 500 € TTC, montant révisable chaque année selon les actions menées, dans la limite de 3 500 € TTC par an.

Si ces dispositions vous agréent, je vous demande, mes chers Collègues,

- **d'adopter les dispositions de ce partenariat telles que proposées dans le projet de convention triennale ci-joint avec Charentes Tourisme porteur du projet pour le groupement collectif, sur la base d'une contribution du SIBA à hauteur de 2 500 € TTC pour 2026.**
- **d'autoriser notre président à signer et gérer la convention correspondante afin de formaliser ces dispositions.**

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : —

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : — Ne prend pas part au vote : —)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. Ruiz



**Bruno LAFON**

**Président du SIBA**



**Charentes  
Tourisme**  
INNOVER, COOPÉRER, TRANSFORMER

Missionnée par  
le Département  
de **La Charente-Maritime**

  
**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**2026DEL035A**

## ***Convention triennale de partenariat et de financement 2026-2028***

### ***Destination Côte Atlantique***

Destination  
Côte Atlantique



#### **Entre**

L'Agence de Développement Touristique des Charentes, association de loi 1901, représentée par son président, Monsieur Stéphane VILLAIN, dont l'établissement situé au 85 boulevard de la République à La Rochelle (17076), SIRET 830 836 698 00027, référente dans le cadre de la présente convention,

Ci-après dénommée « **Charentes Tourisme** »,

#### **Et**

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) représenté par Bruno LAFON, Président, dûment habilité à signer, faisant élection de domicile au 16 Allée Corrigan – CS 40002 – 33311 ARCACHON CEDEX et dont le numéro SIRET est 253 306 435 000 12.

Ci-après dénommé « **SIBA** »,



**Il est convenu ce qui suit :****Préambule****Présentation de Charentes Tourisme**

Charentes Tourisme est issue de la fusion en 2017 des Comités Départementaux du Tourisme de la Charente et de la Charente-Maritime. Elle est engagée dans une démarche RSE, Responsabilité Sociétale des Entreprises, et a obtenu en 2023 le label AFNOR, « Engagé RSE », 1\* en progression.

Missionnée par les Départements de la Charente et de la Charente-Maritime, Charentes Tourisme dispose également de la Qualité d'Association à Mission depuis son Assemblée Générale du 24 juin 2024.

Sa raison d'être: relever avec créativité et coopération les défis des transitions pour incarner et impulser un tourisme positif et équilibré.

Ses objectifs statutaires :

1. Accompagner les territoires et les filières aux défis environnementaux, sociétaux et aux mutations de notre secteur
2. Contribuer à un tourisme équilibré par la satisfaction des habitants, des touristes et des acteurs
3. Créer les conditions d'une démarche active de coopération et d'innovation avec l'ensemble de nos partenaires
4. Faire de Charentes Tourisme une référence, en partageant les réussites collectives et en valorisant les expertises individuelles de notre équipe

**Il a été exposé ce qui suit :**

Depuis 2015, **les partenaires ont su se fédérer et se regrouper**, autour de l'organisme pilote du projet, Charentes Tourisme, et **s'engager ensemble, depuis 10 ans**, autour du **collectif Destination Côte Atlantique**, avec le calendrier suivant :

- De **2015 à 2018** : en se focalisant sur l'Allemagne, marché sur lequel la destination avait perdu des parts de marché importantes depuis plusieurs années ;
- De **2018 à 2021**, la candidature au titre de "contrat de destination" (lancé par le Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International) ayant été retenue, le collectif a pu élargir les marchés ciblés en incluant les Pays-Bas et la Belgique flamande (2019) ;
- De **2022 à 2025** : suite à l'appel à manifestation d'intérêt « Contrat de Destination 2022-2024 », lancé par le groupement d'intérêt économique (GIE) Atout France (Agence de développement touristique de la France et opérateur de l'état français en matière de Tourisme) et piloté par le contrat cadre Etat-Région (l'Etat via Atout France et les régions via les CRT).



Au printemps 2025, les partenaires ont confirmé leur **volonté de poursuivre le travail commun, et portent aujourd'hui une ambition plus forte pour 2026-2028, visant à conquérir des parts de marché auprès d'une clientèle plus jeune, sur le marché allemand, néerlandais et flamand, en y ajoutant le marché Suisse alémanique.**

Le groupement solidaire Destination Côte Atlantique regroupe **en 2026** les membres suivants :

- 2 STRUCTURES RÉGIONALES (Région des Pays de la Loire & CRT Nouvelle-Aquitaine)
- 4 COMITES DÉPARTEMENTAUX / AGENCES DÉPARTEMENTALES - CDT/ADT : de Vendée, des Charentes, des Landes et l'ADT Béarn Pays basque ;
- 5 FÉDÉRATIONS HÔTELLERIE DE PLEIN-AIR : Pays de la Loire (pour le compte de la Loire-Atlantique), Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes ;
- 6 ASSOCIATIONS GITES DE FRANCE : Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes et Béarn Pays basque ;
- 19 OFFICES DE TOURISME : Saint-Nazaire Renversante, Office de Tourisme de Saint-Brévin-les-Pins, Destination Pornic, GOis Challans GOis, Office de tourisme de l'Île de Noirmoutier, Office de Tourisme du Pays de Saint-Jean-de-Monts, Office de Tourisme du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Destination Les Sables d'Olonne, Office de Tourisme de La Tranche-sur-Mer, La Rochelle Tourisme et Événements, Office de Tourisme de Rochefort Océan, Office de Tourisme de l'Île d'Oléron et du Bassin de Marennes, Office de Tourisme de Vendays-Montalivet, Office de Tourisme Médoc Atlantique, Office de Tourisme Médoc Plein Sud, Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, Office de Tourisme Bisca Grands Lacs, Office de Tourisme Côtes Landes Nature Tourisme et enfin Office de Tourisme Landes Atlantique Sud.

Le nombre de partenaires du collectif est donc porté à **36 structures** en 2026.





## Étapes clés

Destination  
Côte Atlantique



### Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux décisions prises lors du Copil du 9 juillet 2025 à La Rochelle, la présente convention a pour objet de :

- Formaliser l'engagement dans le cas d'une convention triennale avec le SIBA,
- **Présenter les objectifs et orientations de la convention triennale 2026-2028**
- Préciser **les modalités du partenariat pour l'année 2026** entre d'une part le SIBA et d'autre part Charentes Tourisme, coordonnatrice et animatrice du projet, pour assurer la mise en œuvre des actions définies pour le développement de la Côte Atlantique

Les **principaux objectifs** co-validés par l'ensemble des partenaires sont les suivants :

1. **Renforcer la portée digitale** (web et réseaux sociaux) et le **développement de la notoriété**, l'attractivité, la visibilité et la présence à l'esprit de la Destination **sur les marchés européens de proximité** : les Länder de l'Ouest de l'Allemagne, en Suisse alémanique, aux Pays-Bas et en Belgique flamande ;
2. Optimiser la médiatisation de la destination sur les différents marchés cibles (Allemagne, Suisse alémanique, Pays-Bas, Belgique flamande) grâce aux **prescripteurs presse et e-influenceurs**, en communiquant et en favorisant certaines périodes de fréquentation ;





3. **Mutualiser les moyens et efforts de communication afin de parler d'une seule voix**, condition essentielle pour gagner en visibilité et en efficacité ;
4. Affirmer la **solidarité du collectif de destination** face aux contraintes budgétaires et à la concurrence européenne ;
5. Disposer d'un tableau de bord d'évaluation quantitatif et qualitatif ;
6. Accroître le nombre de partenaires du collectif et/ou un volume de recettes permettant de **rester compétitif face aux destinations concurrentes**.

À l'horizon de **3 ans**, l'ensemble des partenaires signataires a pour ambition commune **d'intensifier la visibilité et la notoriété** de la destination Côte Atlantique auprès des **marchés étrangers** ciblés.

### Article 2 – Date et durée de la convention

La présente convention engage les parties pour un partenariat établi, **depuis sa notification au 31 décembre 2028**, dont les modalités de gestion financière sont explicitées dans la présente. Elle pourra être prolongée ou modifiée par avenant, en cas de nécessité, et par commun accord entre les partenaires.

### Article 3 – Organisation générale du projet / Gouvernance

La réalisation du plan d'actions est assurée par une gouvernance partenariale qui garantit la coordination du projet, l'élaboration et le suivi des actions, ainsi que la prise de décision.

#### Gouvernance et gestion de projet

**1 COFIL ÉLARGI** : ensemble des représentants décisionnels et territoriaux avec un pilotage assuré par Charentes Tourisme - 36 partenaires en 2026.

**1 COFIL** : représentants décisionnels avec un pilotage assuré par Charentes Tourisme, et composé de de 2 CRT, 4 CDT, d'offices de tourisme référents, et notamment représentants des territoires de Loire-Atlantique et de Gironde - non-représentés par le CDT/ADT de leur territoire, ainsi que des fédérations d'hôtellerie de plein-air et Gîtes de France.

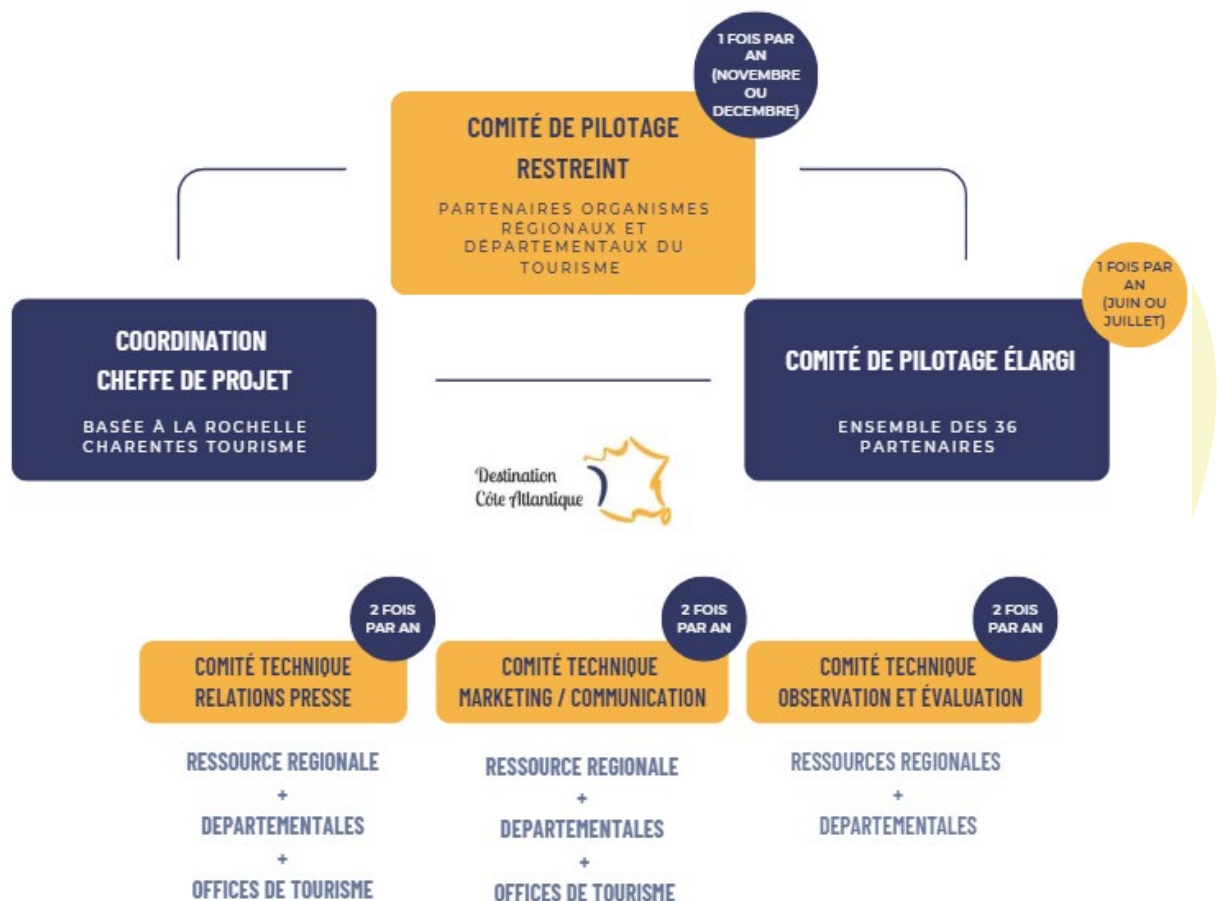


**3 COMMISSIONS TECHNIQUES (COTECH) :** Équipes projets composées de pilotes, co pilotes et ressources travaillant en ateliers. Sont présents aux COTECHs les partenaires régionaux, départementaux et tête de réseaux hébergeurs (Gites de France et Fédérations d'hôtellerie de plein-air), et certains offices de tourisme non-représentés par le CDT/ADT de leur territoire (à savoir Loire-Atlantique et Gironde en 2026). Les axes de travail sont les suivants : relations presse, communication grand public, et observatoire (liste des partenaires en annexe 2).

## Mutualisation de moyens humains techniques et financiers

**1 CHEFFE DE PROJET :** cheffe de projet dédiée recrutée spécifiquement par le collectif et managée par la structure coordinatrice Charentes Tourisme pour porter le projet plus efficacement : compétence en gestion de projet/langues anglais et allemand, connaissances marketing, et du réseau institutionnel et privé, capacité à animer un collectif de partenaires.

La gouvernance est organisée comme suit :



**Article 4 – Rôle et engagement du pilote opérationnel**

**1 ANIMATEUR** : Coordinateur, garant de la bonne conduite du projet dans sa phase stratégique et mise en œuvre opérationnelle, centralisateur du budget.

Les partenaires ont validé la proposition de **Charentes Tourisme** de jouer ce rôle et de garantir le respect des engagements et recettes financières du collectif sur un budget annexe de Charentes Tourisme. La gestion de ce budget se traduira par une convention partenariale et un budget annexe validé par l'expert-comptable et le commissaire aux comptes de Charentes Tourisme.

**Article 5 – Rôle et engagement des partenaires**

En adhérant au projet par la présente convention, le SIBA s'engage à :

- Participer et assurer sa représentation dans les différentes instances.
- Contribuer aux travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'action.
- Valoriser le contrat de destination dans ses supports de promotion et communication
- Participer financièrement et/ou techniquement au projet et à l'application du plan d'action via une contribution annuelle selon les modalités définies dans l'article 7.

Les 36 partenaires engagés dans la démarche sont les suivants :

**Partenaires institutionnels régionaux et départementaux :**

- La Région des Pays de la Loire, représentée par Madame Christelle MORANCAIS, Présidente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président ;
- Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEOEUF, Président ;
- Le Département de la Charente-Maritime, représenté par Madame Sylvie MARCILLY, Présidente ;
- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président ;
- Le Département des Pyrénées Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président ;
- Le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame Christelle CHASSAGNE
- La Société d'Economie Mixte Vendée Expansion, représentée par Monsieur Guillaume Jean, Président ;
- Le Comité Départemental du Tourisme des Charentes, représenté par Monsieur Stéphane VILLAIN, Président ;
- Le Comité Départemental du Tourisme des Landes, représenté par Monsieur Hervé BOUYRIE, Président ;



- Le Comité Départemental du Tourisme des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Max BRISSON ;

### Partenaires privés hébergeurs (têtes de réseaux) :

- La Fédération régionale de l'hôtellerie de plein-air des Pays de Loire, représentée par Nicolas Charrier, président de la FRHPA des Pays de Loire ;
- La Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air de Vendée, représentée par Monsieur Franck CHADEAU, Président ;
- La Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air de la Charente-Maritime, représentée par Monsieur Jean-Baptiste DAGREOU, Président ;
- La Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air de la Gironde, représentée par Monsieur Lionel PUJADE, Président ;
- Le syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air des Landes (SHPA 40), représentée par M. Guillaume GRUAT, président ;
- Gîtes de France Loire-Atlantique, représenté par M. Luc MORRISSON, Président ;
- Gîtes de France Vendée, représenté par M. Antoine PRIOUZEAU, Président ;
- Gîtes de France Charente-Maritime, représenté par Monsieur Antoine GRATADOUX, Président ;
- Gîtes de France Gironde, représenté par Madame ROUJA Mylène, présidente ;
- La SAS Gîtes de France Béarn, Pays Basque, Landes représenté par Myriam DARZACQ, Présidente pour les Gîtes de France Landes, représenté par François ESTOUP, Président et pour Gîtes de France Béarn Pays basque, représenté par Marie-José NOUSTY, Présidente.

### Partenaires offices de tourisme :

- Office de tourisme de Pornic, représenté par Madame Claire HUGUES, présidente ;
- La SPL Sud Estuaire et littoral, représenté par Pierre CHEREAU, président ;
- Office de tourisme de Saint-Nazaire/ Saint Nazaire Agglomération Tourisme, représenté par Monsieur Patrice BULTING, Président ;
- Challans Gois Communauté (Office de Tourisme GO Challans GOis), représenté par M. Alexandre HUVET, Président ;
- Office de tourisme de l'Île de Noirmoutier, représenté par Monsieur Fabien GABORIT, Président ;
- La SPL Océan Marais de Monts Tourisme, représenté par Monsieur Pascal DENIS,
- Office de tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, représenté par Monsieur Joël GIRAUDEAU, Président ;
- La SPL Destination Les Sables d'Olonne, représentée par Monsieur Yannick MOREAU, Président ;
- Office de tourisme de la Tranche sur Mer, représenté par Monsieur Serge KUBRYK, Président ;
- la SPL Destination Ile de Ré, représentée par Monsieur Lionel QUILLET, Président ;
- La Rochelle Tourisme et Evénements, représentée par Nicolas MARTIN, directeur général ;
- L'office de tourisme de Rochefort Océan, représenté par Monsieur Sébastien BOURBIGOT, président ;
- Ile d'Oléron Marennes Tourisme (Office de tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes), représenté par Christophe SUEUR, président ;



- Office de tourisme de Vendays-Montalivet, représenté par Monsieur Tony TRIJOLET, président ;
- Office de tourisme Médoc Atlantique, représenté par Monsieur Laurent PEYRONDET, président ;
- L'office de tourisme Médoc Plein Sud, représenté par Madame Sophie BRANA, présidente ;
- SIBA - Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, représenté par Monsieur Bruno LAFON, Président ;
- Office de tourisme de Bisca-Grands Lacs, représenté par Mme Hélène LARREZET, présidente ;
- Office de tourisme Côte Landes Nature Tourisme, représenté par Philippe MOUHEL, président ;
- Office de tourisme Landes Atlantique Sud, représenté par Mme Aurélie BERNEDE, Présidente.

## Article 6 – Stratégie et plan d'actions 2026-2028

Le cycle de réunions par territoire organisées en Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques, du 18 mars au 5 juin 2025, en présence des structures partenaires et non-partenaires à date, a permis de définir les marches prioritaires et secondaires.

### Par ordre de priorité :

- **Marchés germanophones : Allemagne - et Suisse alémanique** (65% du budget)

Il est proposé aux partenaires de prioriser les **marchés germanophones** à savoir l'Allemagne (et la Suisse quand cela est possible), si cela occasionne un surcoût nul ou raisonnable, **la Suisse alémanique** étant un marché d'intérêt grandissant pour les partenaires du collectif.

**Une mutualisation sur ces 2 marchés devra être systématiquement étudiée.**

- **Marchés néerlandophones : Pays-Bas et Belgique flamande** (35% du budget)

Concernant les **marchés belges et néerlandais**, étant arrivés quasiment **ex-aequo lors de l'arbitrage des marchés**, il est proposé de définir **quels marchés cibler par typologies d'actions**. Un arbitrage pourra alors être fait d'une année sur l'autre, pour cibler la Belgique ou les Pays-Bas. **Une mutualisation sur ces 2 marchés devra être systématiquement étudiée.**

Les **publics visés prioritaires** sont :

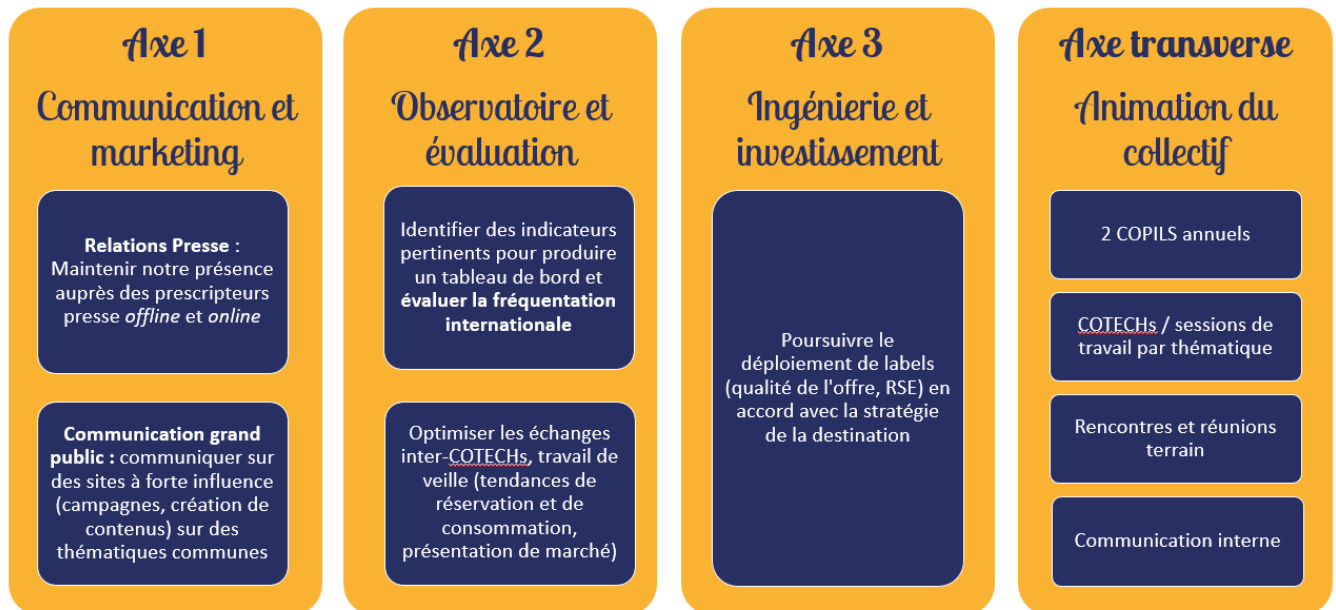
- Les jeunes (couples, sans enfant ou jeunes solo)
- Les familles.





Les Partenaires signataires s'engagent à structurer la stratégie grâce à 3 axes de travail, comme suit :

- ✚ L'importance des relations presse
- ✚ Puis la communication grand public (promotion B2C)
- ✚ Maintien des actions d'observatoire (recherche nouvel indicateur, analyse des données annuelles avec typologies d'hébergements à ajouter)



Les Partenaires signataires s'engagent à structurer, à faire vivre et améliorer ces outils marketing et de promotion existants, à **mettre en œuvre des actions de communication visant à faire connaître la destination sur les marchés cibles et à stimuler les flux de séjour, avec les objectifs et moyens généraux suivants :**

- Maintenir l'attractivité de la destination sur des **marchés européens matures à fort potentiel** ;
- Accélérer la conquête de **clientèles internationales plus jeunes** ;
- Positionner la Côte Atlantique comme une **destination durable par la preuve**, sans discours auto-proclamé ;
- Encourager les **voyages en moyenne saison** et les **mobilités douces** ;
- Valoriser une offre touristique **diversifiée, montée en gamme et accessible**.



**A - COMMUNICATION ET MARKETING****a) Actions auprès du grand public**

À ce stade, les principaux objectifs, outils et actions à développer à titre principal sont les suivants :

- Se concentrer sur la création et la gestion des contenus, **en priorité sur des sites/comptes à forte influence** et sur nos sites web en langue étrangère,
- Poursuivre le développement de **notre visibilité sur les réseaux sociaux**, contenus vidéos et photos inspirants ;
- Déployer des **actions 360° pour optimiser notre visibilité** :
  - o Visuelle : campagnes *display*, publicités sur les réseaux sociaux ;
  - o Rédactionnelle : dispositifs publiprédactionnels *offline* et *online*, articles partenaires ;
  - o Auditive : podcasts, chroniques radios, et autres formats sonores immersifs.

Pour ce faire, les partenaires souhaitent en premier lieu préciser le message porté par la destination Côte Atlantique. En amont de toute communication, il sera important de préciser :

- Les **promesses et les preuves** par l'offre
- Le bloc-marque. En effet, la destination a un logo mais manque d'une signature de marque, afin de compléter l'identité visuelle de la destination (création d'une *baseline*)

Les thématiques et angles prioritaires seront les suivants :

- Activités nautiques et *outdoor* (surf, voile, kayak, cyclotourisme, randonnée) ;
- Retour aux sens et à soi grâce à la déconnexion dans le mouvement
- Partage de moments en famille, en couple ou entre amis dans un environnement naturel (plages, lacs, forêts, réserves et parcs naturels),
- Art de vivre, culture et évènementiel et notamment :
  - o Le monde du nautisme et le patrimoine maritime (festivals, fêtes locales, évènements autour des grandes compétitions, courses, etc.) ;
  - o Les fêtes locales et folkloriques autour du patrimoine culturel ou gastronomique ;
  - o L'art de vivre « à la française » (offre d'hébergement Gîtes / Hôtellerie de plein-air).
  - o Itinérances douces et alternatives (cyclotourisme, randonnée pédestre), et la valorisation des transports alternatifs une fois sur place



- **Roadtrip, vanlife** et découverte du rétro-littoral ;
- Portraits d'acteurs locaux engagés dans une démarche durable (producteurs, artisans, créateurs) ;
- Répartition équilibrée des flux touristiques entre le littoral et le rétro-littoral.

NB : La seconde convention a permis au collectif de constater que la représentation de la destination auprès des tour-opérateurs nécessite un temps RH dédié. En effet, la prérogative du contrat de destination **reste en priorité d'améliorer la notoriété de la Côte Atlantique à l'internationale auprès du grand public**. Une stratégie tournée vers la programmation nécessite un travail de fond et à plein temps pour que les effets escomptés soient visibles. De plus, les régions Pays de Loire et CRT Nouvelle-Aquitaine intègrent déjà cet objectif dans leurs missions. **Le collectif ne se positionnera donc pas sur cet axe de travail en 2026-2028.**

## b) Actions auprès des prescripteurs presse

À ce stade, le principal objectif, outils et actions à développer à titre principal est de maintenir notre présence auprès des prescripteurs presse, grâce à un plan d'action adapté et l'appui d'une agence presse dédiée, recrutée pour 3 ans maximum (2026-2028).

Les objectifs principaux visés sont les suivants :

- Poursuivre le travail engagé avec la **presse traditionnelle online et offline** c'est-à-dire :
  - o Les **magazines spécialisés** (de voyage - campings, roadtrips, *outdoor*, *lifestyle*, féminin)
  - o Journaux régionaux et nationaux avec une portée importante
- Poursuivre le travail avec les **bloggeurs** : en effet, la création d'articles en ligne (qui restent en ligne ont une valeur ajoutée importante pour les partenaires) ;
- Afin de cibler une clientèle plus jeune, **développer les collaborations avec des influenceurs** avec une communauté modeste et qui traitent de **thématiques en phase avec l'ADN de la destination** (famille, *outdoor*, gastronomie). Un point de vigilance particulier sera apporté à la **qualification des contacts, dans un contexte de budget limité** ;
- Communiquer grâce à 2 à 3 **dossiers de presse thématiques** (et non un seul dossier généraliste) afin de donner un angle plus précis et plus exploitable par les médias ;

## B - OBSERVATOIRE ET ÉVALUATION



Au regard de ces 2 champs, le Contrat de destination vise aussi à poursuivre ses travaux sur **l'observatoire et l'évaluation**, jusqu'à maintenant effectué grâce au dispositif partagé TOTEM - dispositif piloté grâce à un partenariat étroit entre les Observatoires Régionaux et Départementaux.

Avec le changement de méthode de l'INSEE sur les pays d'origine à partir de 2021, la distinction par nationalité pour l'hôtellerie pourrait ne plus être communiquée à la même fréquence, sur certains territoires, par manque de fiabilité. **Il est donc nécessaire d'identifier de nouveaux outils disponibles, qui pourraient être intégrés pour l'observation du Contrat de Destination.**

Dans le cadre de cette convention, voici les objectifs visés :

1/ Identifier un outil de mesure de la fréquentation, exploitable à l'échelle de la Côte Atlantique.

2/ Optimiser les échanges entre les différents COTECH, et plus spécifiquement entre les COTECH Marketing et Observatoire (valorisation des données d'observation produites au service du marketing, demandes nouvelles sur certains marchés et/ou segments de clientèles).

Chaque année, le plan d'action de l'année N+1 sera validé par le comité de pilotage.

## C – INGÉNIERIE ET INVESTISSEMENT

L'ingénierie et l'investissement ont pour objectif d'accroître l'attractivité des offres de séjour et de l'ensemble des produits touristiques sur les **axes prioritaires** exposés que sont **le balnéaire** (dans sa globalité), **la nature, l'art de vivre, les patrimoines et l'itinérance (douce)** en stimulant **la qualité, l'innovation et la différenciation** marketing.

Concernant l'Ingénierie et l'Investissement, les Comités Régionaux et Départementaux du Tourisme, en fonction de leurs champs de compétence, feront état auprès du COPIL des actions engagées ou projets portés au niveau régional et départemental afin de coordonner les actions de chacun au sein du collectif Côte Atlantique (sensibilisation et professionnalisation des acteurs, démarches qualifiantes, amélioration des points de contacts clients).



## Article 7.1 – Portage financier

Les participations financières sont versées à Charentes Tourisme.

Charentes Tourisme tient une comptabilité analytique distincte de ses autres activités. Charentes Tourisme donne au Pilote des COTECH les éléments financiers dont ils ont besoin pour le bon suivi des opérations et tient à disposition des partenaires tous les éléments et pièces justificatives de recettes et de dépenses.

## Article 7.2 – Recettes prévisionnelles

Afin de mettre en œuvre les objectifs présentés, les Partenaires Signataires s'engagent à mutualiser des moyens humains, techniques et financiers **pendant la durée d'exécution de la présente convention**, afin d'optimiser leurs actions et de contribuer au développement économique de la destination sur les différents volets qui seront déployés simultanément.

Concernant la mutualisation financière, **le budget validé par les Partenaires Signataires**, est le suivant :

| PARTENAIRES                                                    | Budget 2026   | Cumul 2026-2028 (en K€) | %          |
|----------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------|------------|
| <b>2 régions et organismes régionaux de tourisme</b>           |               |                         |            |
| Comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine              | 40 000        | 120 000                 |            |
| Région des Pays de la Loire                                    | 25 000        | 75 000                  |            |
| <i>Total</i>                                                   | <i>65 000</i> | <i>195 000</i>          | <i>31%</i> |
| <b>4 départements et organismes départementaux de tourisme</b> |               |                         |            |
| Vendée Expansion                                               | 15 000        | 45 000                  |            |
| Charentes Tourisme                                             | 20 000        | 60 000                  |            |
| Landes Attractivité                                            | 15 000        | 45 000                  |            |
| Agence départementale du Tourisme 64                           | 10 000        | 30 000                  |            |
| <i>Total</i>                                                   | <i>60 000</i> | <i>180 000</i>          | <i>28%</i> |
| <b>5 fédérations hôtellerie de plein-air</b>                   |               |                         |            |
| FRHPA Pays de la Loire                                         | 2 500         | 7 500                   |            |
| Fédération vendéenne de l'Hôtellerie de plein-air (FVHPA 85)   | 5 000         | 15 000                  |            |



|                                                                                        |               |               |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|------------|
| Fédération départementale de l'Hôtellerie de Plein-Air de Charente-Maritime (FDHPA 17) | 8 300         | 24 900        |            |
| Syndicat de l'Hôtellerie de plein-air de la Gironde (SDHPA 33)                         | 8 300         | 24 900        |            |
| SHPA 40                                                                                | 2 500         | 7 500         |            |
| <b>Total</b>                                                                           | <b>26 600</b> | <b>79 800</b> | <b>13%</b> |
| <b>6 associations Gîtes de France</b>                                                  |               |               |            |
| Gîtes de France Loire-Atlantique                                                       | 2 000         | 6 000         |            |
| Gîtes de France Vendée                                                                 | 2 000         | 6 000         |            |
| Gîtes de France Charente-Maritime                                                      | 2 000         | 6 000         |            |
| Gîtes de France Gironde                                                                | 2 000         | 6 000         |            |
| Gîtes de France Landes                                                                 | 2 000         | 6 000         |            |
| Gîtes de France Béarn Pays basque                                                      | 2 000         | 6 000         |            |
| <b>Total</b>                                                                           | <b>12 000</b> | <b>36 000</b> | <b>5%</b>  |
| <b>19 offices de tourisme</b>                                                          |               |               |            |
| Office de Tourisme de Pornic                                                           | 2 500         | 7 500         |            |
| SPL Sud Estuaire et littoral                                                           | 2 500         | 7 500         |            |
| Saint-Nazaire Agglomération Tourisme                                                   | 2 500         | 7 500         |            |
| SPL Océan Marais de Monts Tourisme                                                     | 2 500         | 7 500         |            |
| Challans Gois Communauté                                                               | 2 500         | 7 500         |            |
| OT Ile de Noirmoutier                                                                  | 2 500         | 7 500         |            |
| OT Pays de St Gilles-Croix-de-Vie                                                      | 2 500         | 7 500         |            |
| SPL Destination les Sables d'Olonne                                                    | 2 500         | 7 500         |            |
| OT de la Tranche-sur-Mer                                                               | 2 500         | 7 500         |            |
| La Rochelle Tourisme et Evènements                                                     | 2 500         | 7 500         |            |
| OT Rochefort Océan                                                                     | 2 500         | 7 500         |            |
| OT Ile d'Oléron et du Bassin de Marennes                                               | 2 500         | 7 500         |            |
| OT Vendays-Montalivet                                                                  | 2 500         | 7 500         |            |
| OT Médoc Atlantique                                                                    | 2 500         | 7 500         |            |
| OT Médoc Plein Sud                                                                     | 2 500         | 7 500         |            |





|                                                    |                |                |             |
|----------------------------------------------------|----------------|----------------|-------------|
| Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) | 2 500          | 7 500          |             |
| OT de Bisca-Grands Lacs                            | 2 500          | 7 500          |             |
| OT Côte Landes Nature Tourisme                     | 2 500          | 7 500          |             |
| OT Landes Atlantique Sud                           | 2 500          | 7 500          |             |
| <i>Total</i>                                       | <i>47 500</i>  | <i>142 500</i> | <i>23%</i>  |
| <b>TOTAL</b>                                       | <b>211 100</b> | <b>648 300</b> | <b>100%</b> |

Le budget prévisionnel est établi sur la période 2026 - 2028 (voir page précédente) et **fera chaque année l'objet d'un ajustement et d'une validation par le comité de pilotage.**

Le budget 2026 s'élève à **211 100 Euros** sur la base des participations des partenaires 2026 auxquels il faut soustraire, suite au bilan comptable 2025, un report de l'année N-1 de – 10 000 euros, soit un total de **201 100 €**.

La ventilation prévisionnelle 2026 par grands postes de dépenses est la suivante, estimé en date du 01/03/2026 (arrondis) :

|                                                                           | 2026 (en €)      | % du budget total |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|
| Dépenses axe Volet Marketing - Promotion – création de contenus           | 91 000 €         | 45 %              |
| Dépenses de frais fonctionnement & Ressources humaines (Cheffe de projet) | 70 000 €         | 35 %              |
| Dépenses axe Relations Presse                                             | 40 000 €         | 20 %              |
| Dépenses axe Observatoire - Evaluation                                    | Temps RH         | Temps RH          |
| <b>TOTAL</b>                                                              | <b>201 000 €</b> | <b>100 %</b>      |

En adhérant au projet par la présente convention, le SIBA s'engage à verser une participation forfaitaire d'un montant de 2 500 € TTC au titre du plan d'actions 2026. **Ce budget est annuel (2026) afin de conduire l'ensemble du plan d'action prévu.**

### **Article 7.3 – Equité de visibilité**

Le socle commun du plan d'actions sera commun à tous.

Afin d'éviter de créer des plans d'actions « à tiroir », la garantie de **l'équité de la visibilité de chacun est néanmoins primordiale pour assurer la pérennité du projet.**

Deux niveaux de visibilité seront mis en place. L'objectif, au regard du désengagement des structures ADT/CDT du territoire dont les OT et filières





restent engagées, est de ne pas les pénaliser mais de **rester équitable et logique** dans la construction du plan d'actions.

Il est donc proposé aux partenaires de **conserver un plan d'actions de même envergure et qualité pour l'ensemble des 36 partenaires, et de valoriser davantage sur certaines actions les territoires les plus contributeurs.**

2 niveaux distincts de visibilité sont définis et actés par les partenaires en fonction de leurs niveaux de contribution :

- **Jusqu'à 35 K€** : territoires de Loire-Atlantique, Gironde, et Pays basque
- **Supérieur à 35 K€** : territoires de Vendée, Charente-Maritime et Landes

#### **Article 7.4 – Les modalités de financement**

La participation financière du SIBA sera versée **sur appel de fonds de Charentes Tourisme en une seule fois après la signature de la présente convention.**

**Charentes Tourisme**, organisme pilote du contrat de destination, s'engage à fournir au SIBA le bilan définitif du plan d'action 2026 (incluant obligatoirement un état final des dépenses engagées, validé par le cabinet comptable, et la garantie d'un accès aux factures correspondantes) au plus tard au 15/07/2027.

Les partenaires pourront avoir accès sur simple demande aux justificatifs des dépenses communes engagées, aussi bien pour les actions que pour les charges de personnels.

#### **Article 7.5 – Domiciliation des paiements**

Chaque versement sera effectué au compte ouvert **au nom du Comité Départemental du Tourisme des Charentes.** Le RIB est en annexe 2.

Dans le cas de la mise en place du dispositif d'abondement d'Atout France (campagnes *Explore France* ou dispositifs équivalents), les organismes régionaux (ici la Région Pays de la Loire et le CRT Nouvelle-Aquitaine) devront, le cas échéant, prévoir une refacturation des frais de campagne au pilote du projet ici Charentes Tourisme.

**Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention et de remise en cause des objectifs définis à l'article 1er.

**Article 9 – Litiges**

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les parties s'engagent à aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet.

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en un exemplaire numérique, dont une copie pour chacune des parties.

Fait en 1 exemplaire original, à Arcachon, le

**Stéphane VILLAIN**

Président de Charentes Tourisme  
Vice-président de la Charente-Maritime

**Bruno LAFON**

Président du SIBA

**Annexe 1**

Les COTECH sont ainsi constitués au 01/03/2026. **Les groupes pourront évoluer dans l'année :**

**COTECH Marketing / promotion:**

Pénélope AUDRAIN (pilote)  
Perrine ARMANDARY, CRT Nouvelle-Aquitaine,  
Lucie DE MAUSSION, Région des Pays de la Loire  
Arnaud GLIZE, Saint-Nazaire Renversante (réfèrent Loire-Atlantique, pour Destination Pornic et Sud Estuaire et littoral)  
Annabelle OLLIVIER, OTI Saint-Brevin-les-Pins  
Lise BLONDEL, Destination Pornic  
Caroline BEAUFILS, Vendée Expansion  
Stéphane MORAND, Charentes Tourisme  
Marine DELARETTE, Destination Bassin d'Arcachon (SIBA)  
Océane BORGELLA, OT de Vendays-Montalivet  
Emmeline AZRA, Médoc Atlantique Tourisme  
Marie ACKER / Anaïs MONTAGNAC, Médoc Plein Sud  
Carine LUX/ Sandy CAUSSE, Landes Attractivité  
Aurore SALAUN, ADT 64  
Séverine PARDON / Valentine DEMOUCHEY, FVHPA 85  
Jérémy RAMOS, FDHPA 17  
Séverine BAGNARIOL, SDHPA 33

**COTECH Observatoire-Evaluation:**

**Pilote :** Pascale BUCHOT, CRT Nouvelle-Aquitaine  
Pénélope AUDRAIN (co-pilote)  
Virginie GUYOT, Solutions &Co  
Jordan TUFFIER, Vendée Expansion  
Solène AUBINEAU et Karine BISMES, Charentes Tourisme  
Fabienne DECONQUAND, Landes Attractivité  
Damien SAINT-PE, ADT 64

**COTECH Relations Presse :**

Pénélope AUDRAIN (pilote) en coordination avec l'agence ITN Marketing & PR  
Perrine ARMANDARY, CRT Nouvelle-Aquitaine,  
Vanessa MONFORT, Région des Pays de la Loire  
BEAUFILS Caroline, Vendée Expansion  
Cécile VISCHETTI, Charentes Tourisme  
Marie BIBARD /Arnaud GLIZE, Saint-Nazaire Renversante (réfèrent Loire-Atlantique, pour Destination Pornic et Sud Estuaire et littoral)  
Lise BLONDEL, Destination Pornic  
Annabelle OLLIVIER, Saint-Brevin-les-Pins  
Juliette GUINEBERT, La Rochelle Tourisme & Evènements  
Cécile CAILHOL, Rochefort Océan



Cécile CHARTIER, Ile d'Oléron et Bassin de Marennes  
Marine DELARETTE, Destination Bassin d'Arcachon (SIBA)  
Océane BORGELLA, OT de Vendays-Montalivet  
Emmeline AZRA, Médoc Atlantique Tourisme  
Marie ACKER / Anaïs MONTAGNAC, Médoc Plein Sud  
Marilys CAZAUBIEHL, Landes Attractivité  
Naia LECONTE, ADT 64

## Annexe 2





**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H  
DÉLIBÉRATION N°2026DEL036 & ANNEXE 036A  
RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER  
NOUVELLE MANDATURE 2026-2032**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (Ixbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*





## RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU SIBA NOUVELLE MANDATURE 2026-2032

Mes chers Collègues,

Le SIBA a adopté, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la nomenclature M57, laquelle instaure un règlement budgétaire et financier applicable pour la durée d'une mandature.

A l'occasion du renouvellement du Comité Syndical, ce règlement budgétaire et financier doit être adopté avant la première délibération budgétaire en application de l'article L1612-30 du Code général des collectivités territoriales.

Ce règlement permet de décrire et faire connaître les procédures budgétaires et comptables de la collectivité aux élus et à l'ensemble des acteurs, financiers ou non, de rappeler les normes et principes comptables du budget principal et des budgets annexes, valables pour la durée de la nouvelle mandature. Il précise notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement y afférents, y compris les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme.

Il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion annuelle et pluriannuelle, et s'attache à caractériser l'impact de ces règles sur la préparation et l'exécution budgétaire.

En tant que document de référence, il doit permettre de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion au sein du SIBA.

Ce règlement évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence des procédures de la Direction des finances.

Par ailleurs, il vous est proposé de compléter la délibération relative au vote du budget du 6 février dernier afin d'autoriser le Président, conformément à l'article L1612-26 du CGCT, à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement pour le budget principal et les budgets annexes).

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues,

- **de prendre acte du Règlement Budgétaire et Financier du SIBA et de le valider ;**
- **d'autoriser, notre Président, à procéder, le cas échéant, en 2026, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite des 7,5% des dépenses réelles.**

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : —

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : — Ne prend pas part au vote : —)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,  
Bruno LAFON  
Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. Ruiz



Bruno LAFON

Président du SIBA





---

## RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU SIBA

---

---

**Initialement voté le :**  
9 juillet 2026 – 2026DEL036



## Table des matières

|                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------------|----|
| <b>1. LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES</b>                                | 4  |
| 1.1. L'annualité budgétaire                                        | 4  |
| 1.2. L'unité budgétaire                                            | 4  |
| 1.3. L'universalité budgétaire                                     | 5  |
| 1.4. Le principe de la spécialité budgétaire                       | 5  |
| 1.5. L'équilibre budgétaire                                        | 5  |
| <b>2. LE CADRE BUDGÉTAIRE</b>                                      | 6  |
| 2.1. Présentation du Budget                                        | 8  |
| 2.2. Le débat d'orientations budgétaires                           | 9  |
| <b>3. LA GESTION DES CRÉDITS</b>                                   | 10 |
| 3.1. La comptabilité d'engagement                                  | 10 |
| 3.2. L'enregistrement des factures                                 | 11 |
| 3.3. Constatation du service fait                                  | 11 |
| 3.4. Liquidation, mandatement, paiement et délais                  | 11 |
| 3.5. Les limites au recouvrement                                   | 12 |
| 3.6. Les rattachements des charges et des produits                 | 12 |
| 3.7. La fongibilité des crédits                                    | 13 |
| 3.8. Les dépenses imprévues                                        | 13 |
| <b>4. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ</b>                          | 14 |
| 4.1. Définition et cadre général                                   | 14 |
| 4.2. Information de l'assemblée délibérante                        | 14 |
| 4.3. Gestion des autorisations de programme et crédits de paiement | 15 |
| <b>5. LA GESTION DU PATRIMOINE</b>                                 | 16 |
| 5.1. Le recensement des immobilisations                            | 16 |
| 5.2. L'amortissement                                               | 16 |
| <b>6. LE PROCESSUS DE CONSULTATION DES EMPRUNTS</b>                | 22 |
| <b>7. LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES</b>                      | 22 |



## PREAMBULE

Le présent règlement financier a pour objet de définir et codifier les principales règles de la gestion financière et comptable applicables au SIBA dans le cadre législatif existant et de préciser la gestion annuelle et pluriannuelle des dépenses.

Ce règlement sera valable pour la durée de la mandature.

Il pourra être révisé à tout moment en fonction de l'évolution du cadre législatif et réglementaire et des nécessaires adaptations des méthodes de gestion.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'un examen par le Comité du Syndicat.



## 1. LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES

Le Budget du SIBA est l'acte par lequel la collectivité prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Il doit faire état des principes suivants :

### 1.1. L'annualité budgétaire

Le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre N. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril, l'année du renouvellement du Comité). Ensuite, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.

Le budget supplémentaire (BS) est l'acte d'ajustement et de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente dégagés par le compte financier unique adopté avant le 30 juin de l'exercice N+1.

Les décisions modificatives (DM) correspondent à la modification des prévisions inscrites au budget primitif. Elles peuvent être adoptées à tout moment, après le vote du budget primitif.

La journée complémentaire du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'année N+1 permet de prolonger fictivement la journée comptable du 31 décembre N jusqu'au dernier jour du mois de janvier de l'année N+1, afin de permettre l'exécution des opérations de la section de fonctionnement.

Le compte financier unique (CFU) est un document unique, élaboré conjointement par l'ordonnateur et le comptable. Issu de la fusion du compte administratif et du compte de gestion, il présente l'exécution du budget de la collectivité. Son adoption peut intervenir jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné (N+1).

**Pratique syndicale :** les votes du compte financier unique et du budget primitif interviennent simultanément. Par conséquent, le budget supplémentaire n'est pas utilisé et les journées complémentaires ne sont pas mises en œuvre. Le Syndicat recourt à des décisions modificatives et privilégie le rattachement des charges et des produits à l'exercice.

### 1.2. L'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes de la collectivité doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires,
- les activités ou services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal.

Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte financier unique.



**Pratique Syndicale** : Le budget du SIBA est composé de la façon suivante :

- un budget principal, type M57,
- un budget annexe du service de l'assainissement collectif, type M49,
- un budget annexe du service de l'assainissement non collectif, type M49 et en autonomie financière,
- un budget annexe du service dragage, type M57.

Les règles budgétaires et comptables applicables aux budgets annexes relatifs aux régies services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont définies par l'instruction budgétaire et comptable M4. L'individualisation de la gestion d'un SPIC en budget annexe a pour objectif de dégager le coût réel du service qui doit être financé par l'utilisateur.

### 1.3. L'universalité budgétaire

Le budget doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses ce qui interdit toute contraction entre elles ainsi que la non-affectation d'une recette à une dépense. Les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses.

Toutefois, certaines recettes sont affectées, du fait de la loi ou des règlements, à des dépenses particulières. De même, les subventions d'équipement reçues par le Syndicat sont affectées à un équipement ou une catégorie d'équipements particuliers et doivent conserver leur destination.

Enfin, les recettes finançant une opération pour le compte de tiers sont affectées à cette opération.

### 1.4. Le principe de la spécialité budgétaire

Les dépenses et recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, selon leur nature ou leur destination par chapitres et par articles.

### 1.5. L'équilibre budgétaire

En application de l'article L1612-4 du Code général des collectivités territoriales, « le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice ».

## 2. LE CADRE BUDGÉTAIRE



Les différents documents budgétaires sont :

- **LE BUDGET PRIMITIF (BP)**

Ce document prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si les crédits ont été mis en place.

En recettes, les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Ce budget comporte deux sections, la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et recettes.

Le Budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en Budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal, sont votés dans les mêmes conditions par le Comité Syndical. La constitution de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte.

Les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet que :

- « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- l'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ;





pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite du tiers des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

- les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière « TotEM » (*Totalisation & Enrichissement des Maquettes*), laquelle permet la dématérialisation des documents budgétaires en conformité avec les instructions budgétaires et comptables en vigueur, de la Direction générale des Collectivités Locales notamment.

## • LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (BS) ET LES DÉCISIONS MODIFICATIVES (DM)

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte financier unique.

La décision modificative devient nécessaire dès lors que le montant d'un chapitre précédemment voté doit être ajusté. Toutefois, la fongibilité des crédits, prévue par les nomenclatures M57 et M49, offre une certaine marge de manœuvre dans des limites définies avant d'y recourir (se reporter à l'article 3.7 du présent règlement).

Les décisions modificatives doivent présenter un équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes. Elles peuvent avoir quatre objets : prévoir des crédits nouveaux et autoriser la perception d'une nouvelle recette gageant la dépense, augmenter les crédits jugés insuffisants en diminuant d'autres crédits budgétaires, réduire les crédits déjà votés pour équilibrer le budget ou tenir compte de la perte d'une recette, entériner les virements de crédits.

## • LE VIREMENT DE CREDIT

Conformément au principe d'annualité budgétaire, les virements de crédits doivent en principe être effectués du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice.

Les virements de crédits consistent à retirer un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire. Ces virements peuvent s'effectuer d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.



Des lors que le BP est voté par chapitre, un virement de crédit au sein d'un même chapitre ne relève pas d'une décision de l'organe délibérant mais d'une simple décision ou d'un certificat qui ne fait pas l'objet d'une délibération.

Les crédits transférés depuis un autre chapitre ne peuvent pas être affectés au chapitre des dépenses de personnel. Une décision modificative reste obligatoire.

- **LE COMPTE FINANCIER UNIQUE : Fusion du Compte de gestion et compte administratif**

Le compte financier unique est devenu obligatoire, à partir de 2026. Il met en œuvre une nouvelle présentation pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs, favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes, simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le SIBA a été une collectivité pilote pour la mise en place du compte financier unique : il a ainsi adopté ses premiers CFU en 2021 pour le budget principal et le budget annexe du service dragage, puis en 2022 pour les autres budgets annexes des services de l'assainissement collectif et non collectif.

## 2.1. Présentation du Budget

Le budget du Syndicat est présenté par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitre. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

**Pratique syndicale :** Le SIBA a opté pour les chapitres de dépenses « opérations » de la section d'investissement. En effet, l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Le vote d'une opération au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en matière de gestion des crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau du compte par nature à deux chiffres, mais à celui de l'enveloppe budgétaire réservée à cette opération par le Comité, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

En cas de vote par opération, chacune de ces opérations est affectée d'un numéro librement défini par la collectivité, à partir de 10. Le chapitre de dépenses correspond à chaque numéro d'opération ouverte. Ce numéro est ensuite utilisé, lors du mandatement pour identifier les dépenses se rapportant à l'opération.

Le budget est présenté au Comité par le Président lequel peut en confier la lecture au président de la Commission des Finances. Selon le niveau de vote, si les crédits d'un



chapitre, d'un article, d'une opération ou d'un programme sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant le Comité, c'est-à-dire dans la limite des 7,5% du montant des opérations, au-delà une assemblée reste obligatoire.

Au préalable de toutes actions budgétaires, la Commission des Finances, composée de représentants de la COBAS et COBAN, (Communautés d'agglomération qui composent le Syndicat), est régulièrement consultée avant toute délibération ou prise de position financière.

La Commission des finances émet un avis à l'attention de tous les membres de l'assemblée et le Président du SIBA présente le projet de budget primitif ainsi que le CFU ; à cet effet, il peut se faire assister par le Président de cette même Commission pour le présenter au Comité du SIBA.

## 2.2. Le débat d'orientations budgétaires

### Rappel réglementaire (Articles L1612-26 et L1612-35 du CGCT)

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, le président du SIBA présente un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'État, d'une publication et d'un débat au Comité syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

**Pratique syndicale :** Ce débat est préparé généralement courant octobre – novembre et présenté au Comité Syndical à la mi-décembre, ce qui entraîne un vote du budget primitif début février. Le rapport d'orientations budgétaires est présenté au Comité par le président du SIBA lequel peut se faire assister, à cet effet, par le Président de la Commission des Finances, 1<sup>er</sup> vice-président du SIBA.



### 3. LA GESTION DES CRÉDITS

#### 3.1. La comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciales.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits à l'exercice.

Sur le Plan juridique, un engagement est un acte par lequel le Syndicat crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande ou lettre, etc...

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué de trois éléments :

- un montant prévisionnel des dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et articles, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation. Dans le cadre des crédits gérés AP/CP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

Les engagements juridiques du SIBA font l'objet d'un engagement comptable préalable établi sur la base des documents de saisie suivants :

| Type d'engagement juridique       | Fait générateur                                                                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Bon de Commande                   | Notification de la commande                                                       |
| Marché simple                     | Notification du marché                                                            |
| Marché à bons de commande         | Notifications des bons de commande                                                |
| Marché à tranches conditionnelles | Notification du marché pour la tranche ferme et pour les tranches conditionnelles |
| Marché à lots                     | Notification du marché                                                            |
| Conventions                       | Notification de la convention                                                     |



### 3.2. L'enregistrement des factures

Toutes les factures doivent être dématérialisées via l'utilisation du portail Chorus Pro du Ministère des Finances ou sous format électronique.

**Pratique Syndicale :** À réception des factures, celles-ci sont toutes enregistrées et diffusées vers les services concernés pour la gestion du « service fait » puis validées in fine par un membre de l'équipe de Direction dans le cadre de ses délégations.

### 3.3. Constatation du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

Elle permet d'enregistrer dans la comptabilité des dépenses engagées la date d'exécution de la prestation. Le service fait doit être porté à la connaissance de l'ordonnateur.

### 3.4. Liquidation, mandatement, paiement et délais

**La liquidation** des dépenses consiste à vérifier la réalité des sommes dues à un tiers, au regard de disposition de l'engagement juridique et des pièces transmises par le créancier et des éléments de constatation du service fait.

**Le mandatement** est l'acte administratif qui donne au comptable l'ordre de payer les sommes dues à un créancier. Il est accompagné des pièces justificatives prévues par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le Code général des collectivités territoriales.

Le titre de recettes est l'acte administratif qui permet au comptable d'assurer le recouvrement.

**Le paiement** effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Il fait des contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Ces contrôles portent sur :

- ✓ la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- ✓ la disponibilité des crédits,
- ✓ la validité de la créance (la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation),
- ✓ le caractère libératoire du règlement (portant sur la totalité de la dette).

### Le délai de paiement et les intérêts moratoires

Le SIBA et la Trésorerie sont soumis respectivement au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché ou non y compris pour les délégations de service public.

En sont exclues, « les participations et subventions, les conventions de financement, de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel, les frais de déplacement, les



« dépenses des services sociaux et sanitaires et les dépenses des services récréatifs, culturels et sportifs ».

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour la trésorerie).

Ce délai démarre à la date du dépôt sur le portail Chorus Pro ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture.

Ce délai cesse à la date du virement bancaire opérée par le comptable.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (article R2192-31 et R2192-33 à 2192-36 du Code de la Commande Publique).

### 3.5. Les limites au recouvrement

#### ✓ **L'admission en non-valeur**

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

A défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrecevable par le Comptable, elle est soumise au Comité Syndical qui peut proposer de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites (insolvabilités ou disparition des débiteurs et caducité des créances). La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence du Comité Syndical, et la délibération doit mentionner le montant admis en non-valeur.

#### ✓ **Les créances éteintes**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecevabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

### 3.6. Les rattachements des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

**Pratique Syndicale :** Le SIBA utilise les rattachements de charges et des produits à l'exercice. Cependant il procède, en amont, à un tri de ses engagements car il n'a pas fixé de seuil minimum à partir duquel il rattache. Toutefois, il détermine une date limite d'engagement afin de contenir le montant des charges à rattacher.



### 3.7. La fongibilité des crédits



Conformément à l'article L1612-11 du CGCT, pour les nomenclatures M57 et M49, sur autorisation du Comité Syndical, le Président du SIBA a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

Le Président du SIBA informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### 3.8. Les dépenses imprévues

Conformément aux articles L1612-1 et suivants du CGCT, l'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante de voter des dépenses imprévues uniquement dans le cadre des AP/CP et dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des 2 sections.

Ces chapitres budgétaires non dotés de crédits de paiement ne participent pas à l'équilibre budgétaire.

En cas de besoin, le Comité syndical peut affecter l'AP ou l'AE sur le chapitre concerné par la dépense et utiliser les crédits de ce chapitre. Si ces crédits sont insuffisants, le chapitre pourra être abondé par le mécanisme de la fongibilité des crédits. En fin d'exercice, les AP/AE de dépenses imprévues non engagées sont caduques.

Concernant les budgets annexes en M49, les dépenses imprévues ne sont plus autorisées à compter de 2026.



## 4. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

### 4.1. Définition et cadre général

**Les Autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ou annulées. *En clair, elles permettent de voter le montant total de l'opération en financement et d'ouvrir annuellement au budget les crédits de paiements nécessaires pour la réalisation de l'échéancier prévu.*

**Les Autorisations d'engagement** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement sont limitées quant à l'objet de la dépense, elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés.

**Les Crédits de Paiements** correspondent à la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire, dans le cadre d'une autorisation de programme. Les crédits de paiements sont obligatoirement déterminés par année budgétaire. S'ils sont adoptés dans le courant de l'année, la durée de validité des premiers crédits ne peut dépasser la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Le recours aux AP/CP est strictement limité aux dépenses d'investissement.

Une autorisation de programme donne donc lieu obligatoirement à un ou plusieurs crédits de paiement car seuls les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire.

Une autorisation de programme est définie par :

- Programme, opération
- Montant, durée
- Répartition prévisionnelle des Crédits de Paiements

### 4.2. Information de l'assemblée délibérante

Le cycle de vie d'une AP/AE repose sur plusieurs étapes importantes et nécessaires. La création, la modification et la clôture d'une AP/AE relèvent de la seule compétence de l'assemblée délibérante.

**Pratique syndicale :** le Rapport d'Orientations Budgétaires présente la liste des autorisations de programme votées, les modifications prévues et les projets d'autorisation de programme à venir (article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi qu'une information sur l'état d'avancement des autorisations pluriannuelles votées.



Les Autorisations de programme et Crédits de paiements sont votés par délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision. Elles pourront être votées lors de tout conseil syndical. *En effet, un vote trop précoce fait courir le risque d'une mauvaise appréciation du coût, il est recommandé de voter les AP le plus près possible du démarrage de l'intervention et une fois les caractéristiques financières et techniques définies précisément et non simplement lorsque le projet est programmé.*

La délibération précise l'objet de l'Autorisation de programme ou de l'Autorisation de l'engagement, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP/AE.

Dans tous les cas, les crédits de paiements votés, sont ventilés budgétairement par exercices et « opération, nature » pour le Budget Annexe du Service de l'Assainissement Collectif (M49) ; « opération, nature, fonction » pour le Budget Principal et Budget Annexe du Service dragage (M57). Le Syndicat aura obligation de rendre compte également de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires au Budget Primitif et au CFU.

#### 4.3. Gestion des autorisations de programme et crédits de paiement

Afin de tenir à jour les programmes et compte tenu de leur probabilité de réalisation, toute Autorisation de programme non affectée dans un délai de 18 mois après son vote est réputée caduque.

La révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme ; Le Syndicat votant son budget par opération, seules les augmentations font l'objet d'une délibération modificative et éventuellement d'une Décision Modificative pour affecter les crédits nécessaires si manquants.

Dans le cas où plusieurs Autorisations de programme nécessitent une modification de leurs échéanciers (lissage d'AP), si le montant des crédits annuels n'est pas modifié, la re-ventilation des AP n'entraîne aucune décision ; en revanche, l'Assemblée est informée de cette modification lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivantes.

Les crédits de paiements non consommés en N tombent en fin d'exercice, **ils ne sont pas reportés**, ils sont ventilés à nouveau sur les années restantes à courir de l'Autorisation de programme par délibération qui modifiera cette répartition. Si un crédit de paiement s'avère insuffisant, mais que l'opération à laquelle il est rattaché, dispose de crédits disponibles, alors ce crédit de paiement sera ajusté à la hausse. En contrepartie, un montant équivalent sera retranché en N+1 dans l'échéancier de l'autorisation de programme.

Pour la continuité, entre la fin de l'exercice et l'adoption du Budget, la règle de portée générale de l'article L1612.1 s'applique « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une AP votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'AP ».

Les montants des crédits de paiement de chaque année suivent les règles d'amortissement de la collectivité.



## 5. LA GESTION DU PATRIMOINE

Les immobilisations, (corporelles, incorporelles et financières), doivent obligatoirement faire l'objet d'un inventaire permettant de connaître la situation du patrimoine du Syndicat.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable :

- l'ordonnateur recense et identifie les biens, il tient l'inventaire physique et comptable,
- le comptable est chargé du suivi et de l'enregistrement des biens dans l'état de l'actif du bilan.

### 5.1. Le recensement des immobilisations

Le recensement patrimonial concerne l'ensemble des immobilisations comptabilisées dans les différents comptes de la classe 2, c'est-à-dire, celles dont le SIBA est propriétaire, affectataire ou bénéficiaire au titre d'une mise à disposition :

- immobilisations incorporelles : frais d'études, subventions d'équipements versées, brevets, licences ...
- immobilisations corporelles : terrains, matériel, outillage, immobilisations reçues en affectation, travaux en cours, immobilisations affectées, mises à disposition ...
- immobilisations financières : titres de participation, titres immobilisés, prêts, créances ...

Afin de réaliser ce recensement, chaque liquidation d'investissement doit être rattachée par les comptables à un élément de patrimoine identifié par un numéro d'inventaire unique.

**Pratique Syndicale :** Le service financier rassemble l'ensemble de ces mouvements relatifs aux immobilisations et constitue l'inventaire comptable à l'aide d'un logiciel dédié. Cet inventaire répond aux objectifs suivants :

- comptables, pour l'établissement de l'amortissement,
- financiers, pour l'évaluation de l'actif,
- budgétaires, pour les obligations légales de présentation.

### 5.2. L'amortissement

L'obligation d'amortir est généralisée à l'ensemble du patrimoine immobilier et mobilier, acquis en fonction des nomenclatures comptables.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Syndicat applique la nomenclature M57 et la méthode du calcul de l'amortissement linéaire avec « Prorata Temporis »



## • **Mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 pour le Budget Principal**

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, le Syndicat procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productif de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie. Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégories de biens, librement par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale :
  - de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
  - de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le Syndicat n'amortit pas les travaux d'investissement de son budget principal, à l'exception des ouvrages des eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 seulement.

Aussi, dans le cadre du transfert de compétences des « eaux pluviales et GEMAPI », tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Les biens patrimoniaux transférés au SIBA avec un amortissement en cours, continuent d'être amortis et



uniquement ceux-là. De ce fait, le Syndicat est en droit de modifier la durée de l'amortissement initial définie préalablement par la commune.

En conséquence, les durées d'amortissement seront les suivantes :

| DÉPENSES                   |                                                                                                |        |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Nature                     | Libellés                                                                                       | Durée  |
| 2031                       | Frais Études                                                                                   | 5 ans  |
| 2033                       | Frais d'insertion                                                                              | 5 ans  |
| 2051                       | Logiciel                                                                                       | 2 ans  |
| 21538                      | Réseaux Eaux pluviales - génie civil                                                           | 50 ans |
| 21538                      | Réseaux Eaux pluviales - équipements                                                           | 15 ans |
| 217538                     | MAD R "Réseaux Eaux Pluviales" concerne uniquement les communes ayant commencé l'amortissement | 50 ans |
| 21728/<br>21738/<br>217538 | MAD G « GEMAPI » concerne uniquement les communes ayant commencé l'amortissement               | 50 ans |
| 21828                      | Véhicules                                                                                      | 5 ans  |
| 21838                      | Matériels informatiques                                                                        | 4 ans  |
| 21848                      | Matériels de bureau et mobiliers                                                               | 10 ans |
| 2185                       | Téléphonie                                                                                     | 2 ans  |
| 2188                       | Matériels de mesures et de dépollution (à compter de 2023)                                     | 2 ans  |
| 2188                       | Autres matériels divers                                                                        | 10 ans |

| RECETTES |                                                                  |                                                                        |
|----------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Nature   | Libellés                                                         | Durée                                                                  |
| 131...   | Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables | 50 ans et/ou suit la durée de la dépense à laquelle elle est rattachée |
| 204      | Subventions d'investissement                                     | selon réglementation en vigueur                                        |





## Méthode de calcul de l'amortissement linéaire avec application du Prorata Temporis :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat calculait les dotations en années pleines (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 de l'année suivant la mise en service du biens).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

**Pratique Syndicale :** Par mesure de simplification, le SIBA retient la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait, de même pour certaines opérations. En effet, le Syndicat amortit son patrimoine par opération dans laquelle est listée tous les types de travaux réalisés dans l'année, mais c'est le dernier mandat de cette opération qui fixe la date de départ du prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement pour les nouvelles immobilisations réalisées au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Aussi, seuls les biens acquis pour un montant supérieur à 750 € font l'objet d'un amortissement budgétaire à moins, que le Syndicat juge opportun d'amortir le bien de faible valeur, alors celui-ci se fait en une seule annuité sur l'exercice. La nomenclature M57 pose aussi le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

En revanche, si un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque éléments (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et un numéro d'inventaire propre à chaque composant). Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

À titre d'exemple, le syndicat amortit par composante ses futurs ouvrages pluviaux comme indiqué dans le tableau ci-dessus.



• **Mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 pour le Budget**  
**Annexe du Service dragage**

Le mode de gestion appliqué à ce budget annexe est le même que celui du budget principal (amortissement linéaire avec application du prorata temporis), les durées d'amortissement sont les suivantes (en dépenses et recettes), à savoir :

| <b>DÉPENSES</b> |                                  |        |
|-----------------|----------------------------------|--------|
| Nature          | Libellés                         | Durée  |
| 2031            | Frais Etudes                     | 5 ans  |
| 2033            | Frais d'insertion                | 5 ans  |
| 2051            | Logiciel                         | 2 ans  |
| 21828           | Véhicules                        | 5 ans  |
| 21838           | Matériels informatiques          | 4 ans  |
| 21848           | Matériels de bureau et mobiliers | 10 ans |
| 2185            | Téléphonie                       | 2 ans  |
| 2188            | Autres immobilisations : pompes  | 7 ans  |
| 2188            | Autres immobilisations : moteurs | 7 ans  |
| 2188            | Autres immobilisations : coques  | 10 ans |
| 2188            | Autres matériels divers          | 5 ans  |

| <b>RECETTES</b> |                                                                  |                                                                        |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Nature          | Libellés                                                         | Durée                                                                  |
| 131...          | Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables | 50 ans et/ou suit la durée de la dépense à laquelle elle est rattachée |
| 204             | Subventions d'investissement                                     | selon réglementation en vigueur                                        |



• **Amortissements des immobilisations en M49 pour le Budget Annexe du Service de l'assainissement collectif**

Pour le budget M49, le syndicat a révisé les durées d'amortissement linéaire de ses immobilisations. Tous les nouveaux investissements en travaux sont amortis en totalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 50 ans et récapitulés, comme suit :

| DÉPENSES |                                                                                              |                                                                        |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Nature   | Libellés                                                                                     | Durée                                                                  |
| 2031     | Frais d'études                                                                               | 5 ans                                                                  |
| 2051     | Concessions et droits assimilés                                                              | 2 ans                                                                  |
| 2087     | Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition                       | 5 ans                                                                  |
| 2088     | Autres immobilisations incorporelles                                                         | 5 ans                                                                  |
| 2138     | Autres constructions                                                                         | 20 ans                                                                 |
| 2154     | Matériel industriel                                                                          | 5 ans                                                                  |
| 2155     | Outillage industriel                                                                         | 5 ans                                                                  |
| 21532    | Collecteur                                                                                   | 50 ans                                                                 |
| 21532    | Réseaux de collecte                                                                          | 50 ans                                                                 |
| 21532    | Stations de pompage                                                                          | 50 ans                                                                 |
| 2151     | Stations d'épuration                                                                         | 50 ans                                                                 |
| 21532    | Bassins de sécurité                                                                          | 50 ans                                                                 |
| 21532    | Wharf de la salie                                                                            | 50 ans                                                                 |
| 21532    | Zone de rejet végétalisée                                                                    | 50 ans                                                                 |
| 21751    | Installations complexes spécialisées – station d'épuration au titre d'une mise à disposition | 50 ans                                                                 |
| 217532   | Réseaux d'assainissement au titre d'une mise à disposition                                   | 50 ans                                                                 |
| 21788    | Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition                  | 50 ans                                                                 |
| 2181     | Installations générales, agencements et aménagements divers                                  | 10 ans                                                                 |
| 2182     | Véhicules                                                                                    | 5 ans                                                                  |
| 2183     | Matériels de bureau et informatique                                                          | 4 ans                                                                  |
| 2184     | Mobiliers                                                                                    | 10 ans                                                                 |
| 2188     | Autres immobilisations                                                                       | 5 ans                                                                  |
| RECETTES |                                                                                              |                                                                        |
| Nature   | Libellés                                                                                     | Durée                                                                  |
| 131...   | Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables                             | 50 ans et/ou suit la durée de la dépense à laquelle elle est rattachée |



## 6. LE PROCESSUS DE CONSULTATION DES EMPRUNTS

L'article L2512-5 du Code de la Commande Publique exclut du champ d'application des procédures de mise en concurrence :

- les contrats d'emprunt,
- les réservations de crédits (engagements de financement),
- les contrats portant ouverture d'une ligne de trésorerie,
- les services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers,

Toutefois, dans un souci de bonne gestion de ses finances, le SIBA réalise une consultation des établissements de crédits dans les conditions permettant une véritable mise en concurrence entre les établissements bancaires. L'objectif est de bénéficier des meilleures offres disponibles sur le marché.

Le choix de l'établissement bancaire est réalisé de la façon suivante :

- un courrier précisant les caractéristiques du prêt souhaité, les modalités de réponses, est envoyé par mail à l'ensemble des établissements bancaires susceptibles de répondre.
- après réception des offres dans le délai fixé, le SIBA établit un tableau récapitulant toutes les offres qui met en évidence la valeur du taux de référence, la marge bancaire, ainsi que les conditions et frais de commission.
- le SIBA invite la Commission des Finances afin que celle-ci examine les offres et se prononce sur son choix.
- une décision est ensuite signée par le Président du SIBA avant signature du contrat et envoi au contrôle de légalité. Elle présente les caractéristiques de l'emprunt retenu.
- la décision est communiquée au Comité lors de sa réunion suivante.

## 7. LES REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du secteur public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence du Comité syndical. L'avis conforme du comptable public est requis.

La nature des recettes et des dépenses pouvant être perçues ou réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.



Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'organe délibérant sur avis conforme du comptable public.

À partir d'un montant minimum annuel de recette ou d'un montant minimum de dépenses les régisseurs sont soumis à l'obligation de cautionnement et la souscription d'une assurance est fortement conseillée.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leur sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

**Pratique Syndicale** : le SIBA a créé une régie d'avances le 20 février 1996 mais pas de régie de recettes.

Le montant de la Régie d'avances est de 9 000 €.

Le régisseur rembourse les dépenses sur la base de frais réels. Ce remboursement s'effectue par l'établissement d'un chèque au nom de l'agent concerné sur présentation des justificatifs des dépenses.

L'utilisation d'une carte bancaire a été autorisée pour les paiements des dépenses sur la base de frais réels sur internet ou autres.

Chaque dépense est répertoriée dans un fichier « Excel » afin de suivre son débit et sa reconstitution ; un rapprochement bancaire est effectué tous les deux mois environ avec la régularisation par mandat qui permet la reconstitution du montant de l'avance de départ.



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H  
DÉLIBÉRATION N°2026DEL037 & ANNEXE 037A**

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET  
ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau, Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances, Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



## ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat est saisi par notre Trésorier d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, titres de recettes émis au cours des exercices 2021, 2022 et 2024.

Le document annexé à la présente délibération donne le détail de ces titres, d'une valeur totale de **2 581,81 €**, créances qui ne peuvent être recouvrées.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'accepter la proposition de notre Trésorier.**

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : —

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : — Ne prend pas part au vote : —)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. ROIZ



**Bruno LAFON**

Président du SIBA



Accusé certifié exécutoire

SGC BELIN BELIET BIGANOS

Réception par le préfet : 10/07/2026

Publication : 10/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

22830 BELIN BELIET



## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 76020 - ASST SYNDMC BASSIN D'ARCACHONN° de la liste : 7322630015

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BELIN BELIET, le 06 mai 2026

Alain LASSALLE

Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte       | Montants présentés | Montants admis |
|--------------|--------------------|----------------|
| 6541         | 2 581,81 €         |                |
| 6542         | 0,00 €             |                |
| <b>Total</b> | <b>2 581,81 €</b>  |                |

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H  
DÉLIBÉRATION N°2026DEL038 & ANNEXE 038A**

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - BUDGET  
ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



## ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat est saisi par notre Trésorier d'une demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, titres de recettes émis au cours des exercices 2015, 2017, 2019, 2020 et 2023.

Le document annexé à la présente délibération donne le détail de ces titres, d'une valeur totale de **430 €**, créances qui ne peuvent être recouvrées.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'accepter la proposition de notre Trésorier.**

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : —

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : — Ne prend pas part au vote : —)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. RUZ



**Bruno LAFON**

**Président du SIBA**



## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 76025 - SPANC SYNDMC BASSIN D'ARCACHON

N° de la liste : 7178390615

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BELIN BELIET, le 06 mai 2026

Alain LASSALLE

Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte       | Montants présentés | Montants admis |
|--------------|--------------------|----------------|
| 6541         | 430,00 €           |                |
| 6542         | 0,00 €             |                |
| <b>Total</b> | <b>430,00 €</b>    |                |

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H  
DÉLIBÉRATION N°2026DEL039 & ANNEXE 039A**

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES - BUDGET ANNEXE DU  
SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau, Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances, Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Akte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



## ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mes chers Collègues,

Notre Syndicat est saisi par notre Trésorier d'une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes de titres de recettes émis au cours des exercices 2018 et 2024.

Le document annexé à la présente délibération donne le détail de ces titres, d'une valeur totale de **2 398,73 €**. Ces créances sont devenues définitivement irrécouvrables pour les motifs suivants :

- décision de justice prononçant l'effacement de la dette (procédure de surendettement, liquidation judiciaire etc...),
- insuffisance d'actif constatée.

En conséquence, la créance éteinte s'impose au Syndicat et au Trésorier. Pour clore ces dossiers, un mandat sera émis à l'article « 6542 » pour un montant total de **2 398,73 €**.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'admettre en créance éteinte, la proposition de notre Trésorier.**

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : —

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : — Ne prend pas part au vote : —)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,  
Bruno LAFON  
Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. ROIZ



Bruno LAFON

Président du SIBA

Accusé certifié exécutoire

SGC BELIN BELIET BIGANOS

Réception par le préfet : 10/07/2026

Publication : 10/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

22830 BELIN BELIET



## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 76020 - ASST SYNDMC BASSIN D'ARCACHON

N° de la liste : 7787190515

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A BELIN BELIET, le 06 mai 2026

Alain LASSALLE

Le Comptable Public

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte       | Montants présentés | Montants admis |
|--------------|--------------------|----------------|
| 6541         | 0,00 €             |                |
| 6542         | 2 398,73 €         |                |
| <b>Total</b> | <b>2 398,73 €</b>  |                |

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.



**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H**  
**DÉLIBÉRATION N°2026DEL040 & ANNEXES**  
**SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES :**  
**APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET AUTORISATION DE**  
**SIGNATURE DU PRÉSIDENT**

---

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélien LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (Ixbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



**SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES**  
**APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET AUTORISATION DE**  
**SIGNATURE DU PRÉSIDENT**

Mes Chers Collègues,

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte exerçant les activités liées à ses compétences statutaires sur le territoire des deux communautés d'agglomération du bassin d'Arcachon (COBAN et COBAS).

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'assainissement collectif des eaux usées, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) a délégué :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées des 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon à la société SB2A.
- au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 5 ans, la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées des communes de Mios et de Marcheprime à la société Suez.

La consultation engagée par le SIBA a pour objet l'attribution d'un seul contrat de délégation du service public de l'assainissement sur son territoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour une durée de huit (8) ans.

Lors de sa séance du 18 décembre 2024, le comité syndical du SIBA a approuvé le principe de la concession de service public pour l'exploitation de son service public de l'assainissement et autorisé son Président à lancer la procédure tendant à l'attribution du contrat de délégation dudit service public.

Un avis d'appel public à candidatures a été transmis le 17 février 2025 pour publication au JOUE, au BOAMP et au Moniteur. La date limite de remise des candidatures a été fixée le 21 mars 2025.

Après ouverture des plis contenant les candidatures, la commission de délégation de service public (CDSP) s'est réunie le 4 avril 2025 pour dresser la liste des candidats admis à faire une offre.

Six candidats ont déposé un dossier avant la date et l'heure limites :

- SUEZ
- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- SAUR SAS
- AGUR
- SOGEDO
- CDR LACROIX

L'autorité concédante SIBA ayant constaté que des documents ou informations exigés à l'article 4.2.1 du règlement de consultation – phase candidatures étaient manquants ou incomplets, elle a demandé aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature sur la plateforme et aux adresses mentionnées à l'article 2.3 du règlement de la consultation « phase candidatures ». Cette procédure a concerné l'ensemble des candidats qui ont tous complété leur dossier dans le temps impartis.



La commission visée à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales a procédé à l'examen de leurs garanties professionnelles, techniques, économiques et financières.

La sélection des soumissionnaires a été effectuée le 4 avril 2025 par la commission de délégation de service public. Cette dernière a décidé d'autoriser les candidats suivants à présenter une offre :

- SUEZ
- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- SAUR SAS
- AGUR
- SOGEDO

La candidature de la société CDR LACROIX n'a pas été retenue car elle ne présentait pas les garanties professionnelles, techniques, économiques et financières nécessaires à la bonne exécution du contrat de délégation, que ce soit en matière d'expérience, de mobilisation des moyens humains et matériels, de références adaptées à l'ampleur et aux exigences du contrat, ou du point de vue de sa capacité financière.

Le dossier de consultation de la phase offre (DCE) a été mis à disposition des 5 candidats via la plateforme d'acheteur du SIBA le 16 mai 2025 avec une date de remise des offres initiales au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

À la suite d'une demande de report de plusieurs soumissionnaires, la date de remise des offres initiales a été reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour l'ensemble des soumissionnaires.

Seuls quatre soumissionnaires ont remis une offre initiale dans le délai :

- SUEZ
- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- SAUR SAS
- AGUR

Le candidat suivant, qui n'a pas remis d'offre, n'a donc pas été retenu pour poursuivre la procédure :

- SOGEDO

Après l'ouverture des offres initiales par la CDSP le 1<sup>er</sup> octobre 2025 puis l'analyse des offres initiales, la commission de délégation de service public s'est réunie le 18 novembre 2025 afin d'émettre un avis sur ces dernières.

Au vu de cet avis, le Président a décidé d'engager des négociations avec l'ensemble des soumissionnaires.

Une première réunion de négociations s'est tenue les 25 et 26 novembre 2025.

A la suite de cette réunion, des demandes d'offres améliorées accompagnées d'une liste de questions ont été envoyées aux soumissionnaires le 4 décembre 2025, avec une date limite de remise au 7 janvier 2026.



Une seconde réunion de négociations s'est tenue les 14 et 15 janvier 2026.

A la suite de cette réunion, des demandes d'offres améliorées n°2 accompagnées d'une liste de questions complémentaires ont été envoyées aux soumissionnaires le 23 janvier 2026, avec une date limite de remise au 3 février 2026.

Puis par courrier du 13 février 2026, le SIBA a demandé aux soumissionnaire leur offre finale, avec une date limite de remise au 13 mars 2026.

Les soumissionnaires ont, à chaque fois, transmis leurs offres améliorées et finales dans les délais.

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu le projet de contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion de certaines prestations relevant des eaux pluviales urbaines pour la totalité du territoire du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

Vu le règlement de la consultation et notamment les critères d'appréciation des offres,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et la décision de la commission de délégation de service public, réunie le 4 avril 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres initiales et l'avis émis par la commission de délégation de service public, réunie le 18 novembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres finales,

**Considérant** que le SIBA exerce la compétence assainissement,

**Considérant** qu'à la suite de la saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie le 11 décembre 2024, un avis favorable a été rendu quant à la proposition de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion de certaines prestations relevant des eaux pluviales urbaines pour la totalité du territoire du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

**Considérant** que par délibération du 18 décembre 2024, le Comité Syndical a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion de certaines prestations relevant des eaux pluviales urbaines pour la totalité du territoire du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,

**Considérant** qu'une consultation a été lancée le 17 février 2025 dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion de certaines prestations relevant des eaux pluviales urbaines pour la totalité du territoire du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2034,

**Considérant** que six opérateurs économiques ont répondu à cette consultation à savoir :



- SUEZ
- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- SAUR SAS
- AGUR
- SOGEDO
- CDR LACROIX

**Considérant** que la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des candidatures lors de sa séance du 4 avril 2025 et a considéré que les cinq sociétés suivantes ont démontré qu'elles disposent notamment des garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du service public objet de la présente consultation et qu'elles sont aptes à assurer l'exécution et à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public :

- SUEZ
- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- SAUR SAS
- AGUR
- SOGEDO

**Considérant** que les sociétés SUEZ, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, SAUR SAS, AGUR et SOGEDO ont donc été admises à présenter une offre,

**Considérant** que quatre offres ayant été remises dans les délais, l'ouverture des plis ayant eu lieu par la CDSP le 1<sup>er</sup> octobre 2025 :

- SUEZ
- VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX
- SAUR SAS
- AGUR

**Considérant** que lors de sa séance du 18 novembre 2025, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des offres et a proposé au Président d'entrer en négociation avec les quatre entreprises ayant déposé une offre initiale,

**Considérant** que les négociations se sont tenues en deux tours de négociations les 25 et 26 novembre 2025 puis les 14 et 15 janvier 2026 avec les quatre entreprises soumissionnaires,

**Considérant** qu'au terme de ces négociations, les sociétés SUEZ, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, SAUR SAS et AGUR ont chacune remis une offre finale, le 13 mars 2026,

**Considérant** que les offres finales ont fait l'objet d'une analyse comparative, sur la base des critères pondérés définis au règlement de la consultation, à savoir :

Tarification, montage financier et économie du contrat – 40 points sur 100

**Considérant** que ce critère a été apprécié au regard des éléments suivants :

- Niveau des tarifs proposés (Grille tarifaire du service public de l'assainissement collectif des eaux usées) ;
- Montants du prix moyen du service public de l'assainissement collectif des eaux usées (C.A parts fixes et parts variables divisé par abonnés et par assiette) ;
- Pertinence et cohérence de la formule de révision ;
- Montants des rémunérations défini au bordereau des prix ;

**Montant des autres rémunérations notamment prestations de service, travaux et produits accessoires définies au projet de contrat ;**

- Pertinence et cohérence de la structure de financement du contrat ;
- Pertinence et cohérence des montants des opérations patrimoniales définies au projet de contrat ;
- Pertinence et cohérence du compte d'exploitation prévisionnel, et des hypothèses sous-jacentes à sa construction au regard des obligations contractuelles définies ;
- Niveau de rentabilité attendue sur la durée du contrat ;
- Pertinence et cohérence du montage institutionnel au regard des obligations contractuelles définies au projet de contrat (forme juridique et niveau de capital social de la société dédiée, moyens contractualisés avec la société mère, garanties apportées par l'(les) actionnaire(s), pertinence et justification des frais Groupe et/ou Filiales sur la durée du contrat) ;
- Modalités de mise en œuvre des méthodes comptables définies au projet de contrat (suivi et traitement comptable sur la durée du contrat et jusqu'à la dissolution de la société dédiée)
- Modalités de gestion des bases clientèles, des relations avec les opérateurs facturiers sur la durée du contrat et jusqu'à la dissolution de la société dédiée
- Modalités d'accompagnement de la Collectivité dans la gestion des produits perçus pour son compte
- Montant de la Garantie à première demande et engagements associés
- Montant des garanties d'assurances et engagements associés.
- Niveau des risques pris par les candidats. Le niveau de risques pris par le candidat sera apprécié pour chacun de ces éléments au regard des amendements proposés au projet de contrat et ses annexes :
  - Limites de responsabilité ou de prise en charge de coûts (que ce soit dans le contrat ou dans les annexes) ;
  - Causes de révision des conditions financières de la délégation ;
  - Niveau d'externalisation des bénéfices ou des risques de bénéfices par la société dédiée, dans ses relations avec son ou ses actionnaires ainsi qu'avec les sociétés sœurs du même groupe ;
  - Autres limites de risques qui seraient introduites par le candidat.

**Qualité de service – 30 points sur 100**

**Considérant** que ce critère a été apprécié au regard des éléments suivants :

- Méthode, moyens et engagements relatifs à la transparence et aux modalités d'accès aux données du service ;
- Méthode, moyens et engagements relatifs à la continuité d'activité, à l'organisation de l'astreinte et à la gestion de crise ;
- Méthode, moyens et engagements relatifs à la gestion des abonnés et aux services proposés ;
- Méthode, moyens et engagements relatifs à l'organisation et à la gestion du personnel ;
- Moyens matériels du service et engagements associés ;
- Méthode, moyens et engagements relatifs au Diagnostic permanent.

**Conditions techniques d'exécution du contrat – 30 points sur 100**

**Considérant** que ce critère a été apprécié au regard des éléments suivants :



- Méthode, moyens et engagements relatifs aux modalités d'exploitation des ouvrages et installations du service public d'assainissement collectif des eaux usées (y compris réseaux et branchements) ;
- Méthode, moyens et engagements relatifs aux modalités d'exploitation des ouvrages et installations relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines, tels que définis au projet de contrat ;
- Méthodes, moyens et engagements pour améliorer la connaissance des patrimoines réseaux et ouvrages, et pour assurer la stratégie patrimoniale mises en œuvre ;
- Engagements relatifs aux opérations patrimoniales définies au projet de contrat ;
- Méthode, moyens et engagements relatifs à la sureté, à la sécurité, aux systèmes d'information et à la cybersécurité ;
- Méthode, moyens et engagements relatifs à la performance et à la valorisation environnementale ;
- Méthode, moyens et engagements du soumissionnaire relatifs au pôle expertise et performance.

Le rapport d'analyse des offres finales transmis aux membres du SIBA et conseillers communautaires présente une analyse détaillée et motivée des offres des candidats. Cette dernière fait apparaître que l'offre de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX est l'offre qui répond au mieux aux attentes du Syndicat, telles qu'exprimées dans le dossier de consultation des entreprises et notamment dans le règlement de consultation.

Il en est ressorti la notation suivante :

|                                                                            | SAUR      | VEOLIA     | SUEZ      | AGUR      |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|------------|-----------|-----------|
| Note sur le critère Tarification, montage financier et économie du contrat | 33        | <b>40</b>  | 38        | 36        |
| Note sur le critère Qualité de service                                     | 29        | <b>30</b>  | 29        | 26        |
| Note sur le critère Conditions techniques d'exécution du contrat           | 25        | <b>30</b>  | 27        | 23        |
| <b>TOTAL</b>                                                               | <b>87</b> | <b>100</b> | <b>94</b> | <b>85</b> |

Il est précisé que l'offre de la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX représente, sur la durée du contrat, un chiffre d'affaires, hors comptes de tiers et écritures d'ordre, de 174 740 892 euros (cent soixante-quatorze millions sept cent quarante mille huit cent quatre-vingt-douze) Hors Taxes.

Le rapport d'analyse des offres finales transmis aux élus du syndicat présente par ailleurs l'économie générale du projet de contrat mis au point avec la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

**DÉSIGNE** la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX sise 28 boulevard de Pesaro 92000 Nanterre en qualité de délégataire du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion de certaines prestations relevant





**des eaux** pluviales urbaines pour la totalité du territoire du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, pour une durée de huit (8) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2034.

**APPROUVE** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion de certaines prestations relevant des eaux pluviales urbaines pour la totalité du territoire du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, pour une durée de huit (8) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2034.

**AUTORISE** le Président à signer ledit contrat ainsi que tous les actes afférents à son exécution.

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : **34** Contre : **2**

⇒ **Adopté à l'unanimité** / à la majorité des suffrages exprimés  
(Abstention : **✓** Ne prend pas part au vote : **✓**)

Arcachon, le 9/07/2026  
Certifié conforme,  
Bruno LAFON  
Président de séance,

Le secrétaire de séance,

**M. RUIZ**



**Bruno LAFON**

**Président du SIBA**

## Résumé de l'acte

### 033-253306435-20260709-2026DEL040A-DE

**Numéro de l'acte :** 2026DEL040A

**Date de décision :** jeudi 9 juillet 2026

**Nature de l'acte :** DE

**Objet :** SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF DES EAUX USÉES : APPROBATION  
DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET  
AUTORISATION DE SIGNATURE DU  
PRÉSIDENT 1/3

**Classification :** 1.2.1 - DSP eau et assainissement

**Rédacteur :** CLEMENCE NADEAU

**AR reçu le :** 10/07/2026

**Numéro AR :** 033-253306435-20260709-2026DEL040A-DE

**Document principal :** 99\_DE-2026DEL040 DSP SIBA.pdf

#### Pièces jointes :

99\_DE-2026DEL040B NOTE SYNTHESE DEL040.pdf

99\_DE-2026DEL040C1 RAPPORT ANALYSE  
CANDIDATURES.pdf

99\_DE-2026DEL040C2 PV CDSP SELECTION  
CANDIDATURES.pdf

99\_DE-2026DEL040D PV CDSP OUVERTURE OFFRES  
INITIALES.pdf

99\_DE-2026DEL040E1 RAPPORT ANALYSE OFFRES  
INITIALES.pdf

99\_DE-2026DEL040E2 PV CDSP INVIT A  
NEGOCIER.pdf

99\_DE-2026DEL040F SIBA\_RAOFinal.pdf

#### Historique :

|                |                                     |                 |
|----------------|-------------------------------------|-----------------|
| 10/07/26 11:18 | En cours de création                |                 |
| 10/07/26 11:39 | En préparation                      | CLEMENCE NADEAU |
| 10/07/26 11:39 | Reçu                                | CLEMENCE NADEAU |
| 10/07/26 11:42 | En cours de transmission            |                 |
| 10/07/26 11:43 | Transmis en Préfecture              |                 |
| 10/07/26 12:13 | Accusé de réception reçu            |                 |
| 10/07/26 12:23 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |                 |
| 10/07/26 12:23 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |                 |

|                |                                     |
|----------------|-------------------------------------|
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:24 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |
| 10/07/26 12:25 | Accusé de réception reçu Léa DECLAS |

## Résumé de l'acte

### 033-253306435-20260709-2026DEL040B-DE

**Numéro de l'acte :** 2026DEL040B

**Date de décision :** jeudi 9 juillet 2026

**Nature de l'acte :** DE

**Objet :** SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF DES EAUX USÉES : APPROBATION  
DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET  
AUTORISATION DE SIGNATURE DU  
PRÉSIDENT 2/3

**Classification :** 1.2.1 - DSP eau et assainissement

**Rédacteur :** CLEMENCE NADEAU

**AR reçu le :** 10/07/2026

**Numéro AR :** 033-253306435-20260709-2026DEL040B-DE

**Document principal :** 99\_DE-2026DEL040 DSP SIBA.pdf

**Pièces jointes :**

99\_DE-PROJET Contrat DSP.pdf

**Historique :**

|                |                          |                 |
|----------------|--------------------------|-----------------|
| 10/07/26 11:43 | En cours de création     |                 |
| 10/07/26 11:52 | En préparation           | CLEMENCE NADEAU |
| 10/07/26 11:53 | Reçu                     | CLEMENCE NADEAU |
| 10/07/26 12:01 | En cours de transmission |                 |
| 10/07/26 12:03 | Transmis en Préfecture   |                 |
| 10/07/26 12:18 | Accusé de réception reçu |                 |

## Résumé de l'acte

### 033-253306435-20260709-2026DEL040C-DE

**Numéro de l'acte :** 2026DEL040C

**Date de décision :** jeudi 9 juillet 2026

**Nature de l'acte :** DE

**Objet :** SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF DES EAUX USÉES : APPROBATION  
DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE ET  
AUTORISATION DE SIGNATURE DU  
PRÉSIDENT 3/3

**Classification :** 1.2.1 - DSP eau et assainissement

**Rédacteur :** CLEMENCE NADEAU

**AR reçu le :** 10/07/2026

**Numéro AR :** 033-253306435-20260709-2026DEL040C-DE

**Document principal :** 99\_DE-2026DEL040 DSP SIBA.pdf

#### Pièces jointes :

99\_DE-VF Annexe A1 - projet règlement de service.pdf

99\_DE-VF Annexe A2 - arrêtés d'autorisation.pdf

99\_DE-VF Annexe A3 - Convention Matières Vidange  
Biganos 2021 2026.pdf

99\_DE-VF Annexe A4 - Spécifications programme  
d'inspection parties métalliques du Wharf.pdf

99\_DE-VF Annexe A4 bis - étude remplacement  
appareils appui wharf 2017.pdf

99\_DE-VF Annexe A5 - Convention Phare et Balise.pdf

99\_DE-VF Annexe A6 - Les bassins de sécurité.pdf

99\_DE-VF Annexe A7 - Carte Xynthia.pdf

99\_DE-VF Annexe A8 - Convention partenariat Pôle  
Expertise et Performance.pdf

99\_DE-VF Annexe A9 - Conventions AOT.pdf

99\_DE-VF Annexe B1 - Inventaire simplifié.pdf

99\_DE-VF Annexe B2 - Inventaire par fiche de poste.pdf

99\_DE-VF Annexe B3 - Inventaire.pdf

99\_DE-VF Annexe B4 modif - Liste des postes de  
pompage.pdf

99\_DE-VF Annexe B5 - Ouvrages gestion des eaux  
pluviales.pdf

99\_DE-VF Annexe B6 - Stock de secours.pdf

99\_DE-VF Annexe C1 - Programme de renouvellement.pdf

99\_DE-VF Annexe D1 - CEP V2 diffusé.pdf

99\_DE-VF Annexe D2 - BPU.pdf

99\_DE-VF Annexe D4 - Convention de mandat.pdf

99\_DE-VF Annexe E1 - Extrait Kbis.pdf

99\_DE-VF Annexe E2 - Projet statuts societe dediee.pdf

99\_DE-VF Annexe E3 - Garantie maison mere VE CGE CABA.pdf

99\_DE-VF Annexe E4 - GAPD.pdf

99\_DE-VF Annexe E5 - Liste des prestations accessoires.pdf

99\_DE-VF Annexe E6 - Tuilage.pdf

99\_DE-VF Annexe E7 - Projet de convention facturiers eau.pdf

**Historique :**

|                |                          |                 |
|----------------|--------------------------|-----------------|
| 10/07/26 11:54 | En cours de création     |                 |
| 10/07/26 12:11 | En préparation           | CLEMENCE NADEAU |
| 10/07/26 12:17 | Reçu                     | CLEMENCE NADEAU |
| 10/07/26 12:19 | En cours de transmission |                 |
| 10/07/26 12:21 | Transmis en Préfecture   |                 |
| 10/07/26 12:35 | Accusé de réception reçu |                 |

**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H**  
**DÉLIBÉRATION N°2026DEL041 & ANNEXE 041A**  
**RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES**  
**PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS) ET**  
**RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES DU SERVICE PUBLIC - 2025**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé, François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint, Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau, Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances, Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (lxbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



RAPPORTEUR : FOULON Yves

2026DEL041



**RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ  
DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS)  
ET RAPPORTS ANNUELS DES DÉLÉGATAIRES (RAD) DU SERVICE PUBLIC  
EXERCICE 2025**

Mes chers Collègues,

Vous avez pris connaissance du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'assainissement collectif et non collectif établi par notre Président en application des dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lequel prévoit notamment la présentation de ce rapport annuel devant notre Comité.

Il sera également adressé aux communautés membres, COBAS et COBAN, dont chaque président respectif en fera communication auprès de son conseil communautaire.

Par ailleurs, conformément aux articles L3131-5 du Code de la Commande Publique et L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux contrats de délégation du service public de l'assainissement collectif, au titre de l'exercice 2025, le délégataire SAGEBA-ELOA, pour les 10 communes riveraines du Bassin d'Arcachon, et le délégataire SUEZ, pour les communes de Marcheprime et de Mios, ont produit chacun un rapport annuel (RAD).

Ces rapports annuels comportent notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de chaque délégation de service public et une analyse de la qualité des services. Ils permettent également d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Ces rapports (RPQS et RAD) sont publics, ils assurent l'information des usagers et sont en libre accès sur le portail internet de notre syndicat <https://www.siba-bassin-arcachon.fr>. Ils sont également consultables au siège du Syndicat à Arcachon ou au Pôle Assainissement du SIBA à Biganos.

Enfin et en application de l'article L1413-1 du CGCT, ces trois rapports seront également présentés aux membres de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement ainsi qu'à ceux de la Commission de Contrôle Financier.

Je vous propose donc, mes chers Collègues :

- **d'adopter le rapport annuel 2025 du SIBA sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'assainissement collectif et non collectif,**
- **de prendre acte des Rapports Annuels des deux délégataires se rapportant à l'exploitation du service de l'assainissement collectif pour l'année 2025 et de leur mise à disposition des membres du Comité.**

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : 1  
⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés  
(Abstention : 1 Ne prend pas part au vote : 1)

Arcachon, le 9/07/2026  
Certifié conforme,  
Bruno LAFON  
Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. Ruiz



**Président du SIBA**

**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H**  
**DÉLIBÉRATION N°2026DEL042 & ANNEXE 042A**  
**RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT SITUÉES AU**  
**NIVEAU DU COLLECTEUR SUD - PUIITS DU WHARF - COMMUNE DE LA TESTE-**  
**DE-BUCH - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

---

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANAY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNJAUD DOMNIQUE       |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANAY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélien LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Acte rendu exécutoire après transmission en sous-préfecture (Ixbus) et publication sur le site web du SIBA, le 10/07/2026*



## RENOUVELLEMENT DES CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT SITUÉES AU NIVEAU DU COLLECTEUR SUD – PUIITS DU WHARF

### COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Mes chers Collègues,

Les eaux usées traitées issues des communes du Bassin d'Arcachon transitent via le collecteur sud jusqu'à l'émissaire en mer du Wharf de la Salie, situé sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch.

Dans une démarche de sécurisation du Wharf, ouvrage stratégique du système d'assainissement, le SIBA prévoit le renouvellement de 464 mètres de canalisation gravitaire en béton de diamètre 1 500 mm par une canalisation en fonte de diamètre 1 200 mm.

Ces travaux permettront d'avoir une continuité de matériaux du collecteur entre le Wharf et le puits du Wharf, tout en conservant un diamètre intérieur équivalent.

Après mise en concurrence, les services syndicaux ont réceptionné 8 offres dont l'analyse conduit à **proposer l'attribution du marché à la société SOGEA pour un montant de 1 062 526 € HT.**

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'habiliter notre Président à attribuer, signer et gérer ce marché de travaux à la société SOGEA pour un montant de 1 062 526 € HT, soit 1 275 031,20 € TTC.**

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Annexe du Service Public de l'Assainissement Collectif, opération 1.

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : ✓

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : ✓ Ne prend pas part au vote : ✓)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. RUIZ



**Bruno LAFON**  
Président du SIBA

**BASSIN  
D'ARCACHON**  
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026 – 18H**  
**DÉLIBÉRATION N°2026DEL043 & ANNEXE 043A**  
**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES**  
**D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**  
**D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES**  
**MIOS : LOTISSEMENT ZAC TERRES VIVES ILOT M ET VOIRIE PRIMAIRE ILOT I &**  
**LOTISSEMENT LE BOIS DES LONGUES 1 –**  
**LA TESTE-DE-BUCH : LOTISSEMENT LE PARC DE LA SÉOUGUE**

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 h, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 22 juin 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS (29) :**

- |                                                 |                                                  |
|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> BALLONGUE LOIC         | <input type="checkbox"/> LAFON BRUNO             |
| <input type="checkbox"/> BEUNARD PATRICE        | <input type="checkbox"/> LE YONDRE NATHALIE      |
| <input type="checkbox"/> BONNET GEORGES         | <input type="checkbox"/> MAISONNAVE THIERRY      |
| <input type="checkbox"/> BORDELOUP ALAIN        | <input type="checkbox"/> MARESCOT CLAIRE         |
| <input type="checkbox"/> CAVERNES MARIE-FRANCE  | <input type="checkbox"/> MARTIN CYRIL            |
| <input type="checkbox"/> COIGNAT ERIC           | <input type="checkbox"/> MURET MARC              |
| <input type="checkbox"/> DANÉY XAVIER           | <input type="checkbox"/> PARIS XAVIER            |
| <input type="checkbox"/> DE GONNEVILLE PHILIPPE | <input type="checkbox"/> PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| <input type="checkbox"/> DELMAS CHRISTINE       | <input type="checkbox"/> PEY STEFAN              |
| <input type="checkbox"/> DESMOULIN KARINE       | <input type="checkbox"/> POCARD ALAIN            |
| <input type="checkbox"/> FOULON YVES            | <input type="checkbox"/> ROSAZZA JEAN-YVES       |
| <input type="checkbox"/> GIRAUD SYLVIE          | <input type="checkbox"/> ROSSIGNOL THIERRY       |
| <input type="checkbox"/> GOUAICHAULT THIERRY    | <input type="checkbox"/> RUIZ MAGDALENA          |
| <input type="checkbox"/> HERSZFELD YVES         | <input type="checkbox"/> THEBAUD LAURENT         |
| <input type="checkbox"/> JUNAUD DOMNIQUE        |                                                  |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

**Absents représentés (7) :**

- BATS MAYLIS a donné pouvoir à PASQUALINI-ADAMO JOSEPH,
- COLLINET BERNARD a donné pouvoir à RUIZ MAGDALENA,
- DELIGEY DAVID a donné pouvoir à PARIS XAVIER,
- FRESSAIX DANY a donné pouvoir à DESMOULIN KARINE,
- MARTINEZ MANUEL a donné pouvoir à DANÉY XAVIER,
- NADEAU JEAN-JACQUES a donné pouvoir à THEBAUD LAURENT
- PETRONE VICTOR a donné pouvoir à LE YONDRE NATHALIE.

**Excusés (2) :**

- GARCIA CLAUDE & PAIN CEDRIC.

**Assistaient également**, du SIBA : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,  
Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,  
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,  
Aurélien LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,  
Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,  
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

*Magdalena RUIZ a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.*





**INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA  
DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DE GESTION DES  
EAUX PLUVIALES D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES PRIVÉES  
MIOS - Lotissement ZAC Terres Vives Ilot M et voirie primaire Ilot I  
MIOS - Lotissement Le Bois des Longues 1  
LA TESTE-DE-BUCH - Lotissement Le Parc de la Séougue**

Mes chers Collègues,

**Je vous propose d'habiliter notre Président à signer les arrêtés d'incorporation au domaine public syndical** des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales des lotissements suivants, leurs ouvrages étant conformes aux prescriptions imposées par le SIBA, (arrêté du 13 novembre 2000) :

**MIOS - Lotissement ZAC Terres Vives Ilot M et voirie primaire Ilot I (rue Félix Arnaudin)**

- Considérant la demande d'incorporation de la commune de Mios,
- Vu les dispositions de l'arrêté SIBA du 13 novembre 2000 fixant les modalités constructives des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de leur incorporation au domaine public syndical.

**MIOS - Lotissement Le Bois des Longues 1**

- Considérant la demande d'incorporation de la commune de Mios,
- Vu les dispositions de l'arrêté SIBA du 13 novembre 2000 fixant les modalités constructives des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de leur incorporation au domaine public syndical.

**LA TESTE-DE-BUCH - Lotissement Le Parc de la Séougue parcelles GM 869, GM871, GM 872 et GM 875 :**

- Considérant la demande d'incorporation de M. Dozière Martinien, gestionnaire de la copropriété du lotissement le Parc de La Séougue,
- Vu les dispositions de l'arrêté SIBA du 13 novembre 2000 fixant les modalités constructives des ouvrages d'assainissement des eaux usées et de leur incorporation au domaine public syndical,
- Vu l'avis favorable du délégataire du service de l'assainissement la société Eloa du 12/06/2026 concernant les ouvrages eaux usées,
- Vu l'avis favorable du service pluvial du SIBA du concernant les ouvrages eaux pluviales.

**Cette incorporation sera effective une fois que :**

- la commune de la Teste-de-Buch aura intégré au domaine communal l'ensemble des espaces concernés par la présence des ouvrages d'assainissement d'eaux usées et /ou d'eaux pluviales (voirie, espaces verts, trottoirs, etc.) et nécessaires à leur exploitation sans utiliser le domaine privé, (intervention en cas de casse ou de renouvellement).

Fait et délibéré en séance du 9/07/2026 :

Issue du vote : Pour : 36 Contre : 1

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : 1 Ne prend pas part au vote : 1)

Arcachon, le 9/07/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. RUIZ



Bruno LAFON

Président du SIBA